

Département du Var (83)

Concession du Service Public d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif sur le territoire de la commune de Pignans

PROJET DE CONTRAT

ENTRE

COMMUNE DE PIGNANS représenté par Fernand BRUN, son Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal,

Ci-après dénommé « la **Collectivité** »

De première part,

ET

La **Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone – Procédés MP Otto** , inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 667 363 RCS Paris, dont le siège social est situé 21, rue la Boétie -75008 Paris.

Représentée par Monsieur Eric LAHAYE, directeur de la région Méditerranée, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « le **Concessionnaire** »

De seconde part,

Ci-après également désignés collectivement « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

SOMMAIRE

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES	9
<i>Chapitre 1. OBJET ET ETENDUE DE LA CONCESSION</i>	<i>9</i>
Article 1. Formation du contrat	9
Article 2. Périmètre de la concession	9
2.1. Limites du périmètre concédé	9
2.2. Modification du périmètre	9
Article 3. Objet de la concession de service public	9
Article 4. Durée de la concession de service public	10
<i>Chapitre 2. AUTRES DISPOSITIONS GENERALES</i>	<i>10</i>
Article 5. Responsabilité du Concessionnaire	10
5.1. Partage des responsabilités	10
5.2. Assurance du Concessionnaire	11
5.3. Force majeure	11
5.4. Assistance à la Collectivité dans les procédures juridiques	12
Article 6. Respect des principes de neutralité et de laïcité	12
Article 7. Contrat du service avec des tiers	12
Article 8. Sous-concession et cession de la concession	12
Article 9. Élection de domicile	13
Article 10. Modification du contrat par avenant	13
PARTIE 2. LES MOYENS DES SERVICES	14
<i>Chapitre 3. LES MOYENS HUMAINS</i>	<i>14</i>
Article 11. Reprise du personnel	14
Article 12. Ampleur et statut du personnel	14
Article 13. Conditions de travail	14
Article 14. Dispositions spécifiques au personnel du Concessionnaire	14
Article 15. Accident du travail	14
Article 16. Cas de grève	14
<i>Chapitre 4. LES BIENS DES SERVICES</i>	<i>15</i>
Article 17. Les différentes catégories de biens	15
Article 18. Remise des biens en début de contrat	15
Article 19. Rachat des biens de reprise à l'exploitant sortant	15
Article 20. Remise des biens en cours de contrat	15
20.1. Remise de biens	15
20.2. Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route	16
20.3. Mise en place d'installations par le Concessionnaire	16
Article 21. Retrait de biens	16
Article 22. Modification des installations sur l'initiative du Concessionnaire	16
Article 23. Inventaire des biens corporels confiés au Concessionnaire	16
23.1. Inventaire initial	16
23.2. Conditions de mise au point de l'inventaire	17
23.3. Mise à jour de l'inventaire	17
23.4. Suivi des biens propres	17
Article 24. Les biens incorporels des services	18
24.1. Système d'information géographique (SIG)	18
24.2. Gestion Électronique des Données (GED)	19
24.3. Fichier des abonnés	19
24.4. Documents d'exploitation du service	20
PARTIE 3. LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE EAU POTABLE	21
<i>Chapitre 5. SERVICE AUX ABONNES</i>	<i>21</i>
Article 25. Accueil des usagers	21
Article 26. Règlement du service	21
Article 27. Obligation de consentir des abonnements	21
Article 28. Demandes d'individualisation	22
Article 29. Contrôle des installations intérieures	22

Article 30. Abonnés en situation de pauvreté - précarité.....	22
Article 31. Actions de communication	23
Chapitre 6. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	23
Article 32. Application du Code de la Santé Publique	23
Article 33. Conditions générales d'exploitation des installations.....	23
33.1. Fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement	23
33.2. Mise en œuvre d'une exploitation durable des installations et du réseau	24
33.3. Fonds de Développement Durable (FDD).....	24
Article 34. Provenance de l'eau	25
Article 35. Ventes d'eau en gros	25
Article 36. Qualité de l'eau distribuée.....	25
Article 37. Quantité – Pression	25
37.1. Quantité	25
37.2. Pression.....	26
Article 38. Téléalarme, télésurveillance et télégestion.....	26
Article 39. Maîtrise des pertes du réseau	26
Article 40. Compteurs des abonnés	28
Article 41. Compteurs généraux.....	29
Article 42. Entretien des espaces verts.....	30
Article 43. Défense contre l'incendie	30
Article 44. Astreinte	31
Article 45. Situations de service dégradé	31
45.1. Arrêts spéciaux	31
45.2. Arrêts d'urgence.....	31
45.3. Insuffisance des installations	31
45.4. Information des abonnés	32
45.5. Dédommagement des abonnés.....	32
Article 46. Situations d'urgence.....	32
46.1. Secours d'urgence à un service d'eau extérieur	32
46.2. Situations de crise	32
PARTIE 4. LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT	34
Chapitre 7. SERVICE AUX ABONNES.....	34
Article 47. Accueil des usagers	34
Article 48. Règlement du service	34
Article 49. Obligation de consentir des branchements	34
Article 50. Autorisations de branchement et de déversement.....	35
50.1. Autorisations de branchement	35
50.2. Autorisations de déversement	35
50.3. Caractéristiques des arrêtés d'autorisations de déversement spécial	35
Article 51. Abonnés en situation de pauvreté - précarité.....	36
Article 52. Actions de communication	36
Chapitre 8. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	37
Article 53. Conditions générales d'exploitation des installations.....	37
53.1. Fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement	37
53.2. Mise en œuvre d'une exploitation durable des installations et du réseau	37
Article 54. Contrôle des branchements et des déversements	37
54.1. Nature des eaux déversées	37
54.2. Contrôle des raccordements	38
54.3. Contrôles de conformité des installations de collecte intérieures	38
54.4. Contrôles des déversements non domestiques	39
Article 55. Collecte des eaux usées	39
55.1. Dispositions générales.....	39
55.2. Entretien des réseaux de collecte des eaux usées.....	39
55.3. Exploitation des postes de relèvement eaux usées.....	41
55.4. Entretien des déversoirs d'orage.....	41
55.5. Autosurveillance du réseau de collecte des eaux usées.....	41
Article 56. Station d'épuration.....	41
56.1. Exploitation de la station d'épuration	41
56.2. Objectif de performance épuratoire de la station d'épuration.....	42
56.3. Suivi de l'exploitation de la station d'épuration.....	42
56.4. Autosurveillance de la station d'épuration.....	42

56.5. Évacuation et traitement des boues.....	42
56.6. Évacuation des autres sous-produits d'épuration	42
Article 57. Téléalarme, télésurveillance et télégestion.....	42
Article 58. Manuel d'autosurveillance.....	43
Article 59. Entretien des espaces verts.....	43
Article 60. Astreinte	43
Article 61. Situations de service dégradé	43
61.1. Arrêts spéciaux	43
61.2. Arrêts d'urgence.....	44
61.3. Insuffisance des installations	44
Article 62. Situations de crise	44
PARTIE 5. REGIME DES TRAVAUX EAU POTABLE	46
<i>Chapitre 9. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX</i>	<i>46</i>
Article 63. Travaux d'entretien et de réparations.....	46
Article 64. Travaux de renforcements et d'extensions.....	46
Article 65. Travaux de branchements.....	47
Article 66. Travaux de renouvellement.....	48
66.1. Caractéristiques générales.....	48
66.2. Renouvellement réalisé par le Concessionnaire.....	48
Article 67. Répartition de la responsabilité des différentes catégories de travaux	49
<i>Chapitre 10. CONDITIONS DE REALISATION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX.....</i>	<i>53</i>
Article 68. Règles générales de réalisation des travaux	53
Article 69. Réfection de voirie	53
69.1. Règles générales des opérations de réfection de voirie	53
69.2. Réfection provisoire de voiries.....	53
69.3. Réfection définitive de voiries	53
Article 70. Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire	54
Article 71. Droit de contrôle du Concessionnaire	54
Article 72. Intégration de réseaux privés préexistants dans le périmètre du service concédé	54
Article 73. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux.....	55
PARTIE 6. REGIME DES TRAVAUX ASSAINISSEMENT.....	57
<i>Chapitre 11. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX.....</i>	<i>57</i>
Article 74. Travaux d'entretien et de réparations.....	57
Article 75. Travaux de renouvellement.....	57
75.1. Caractéristiques générales.....	57
75.2. Renouvellement réalisé par le Concessionnaire.....	57
Article 76. Travaux de renforcements et d'extensions.....	58
Article 77. Travaux de branchements.....	59
Article 78. Répartition de la responsabilité des différentes catégories de travaux	60
<i>Chapitre 12. CONDITIONS DE REALISATION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX.....</i>	<i>64</i>
Article 79. Règles générales de réalisation des travaux	64
Article 80. Réfection de voirie	64
80.1. Règles générales des opérations de réfection de voirie	64
80.2. Réfection provisoire de voiries.....	64
80.3. Réfection définitive de voiries	64
Article 81. Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire	65
Article 82. Droit de contrôle du Concessionnaire	65
Article 83. Intégration de réseaux privés préexistants dans le périmètre du service concédé	65
Article 84. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux.....	66
PARTIE 7. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES EAU POTABLE	67
<i>Chapitre 13. TARIFICATION DE LA FOURNITURE D'EAU POTABLE</i>	<i>67</i>
Article 85. Composantes de la redevance payée par les abonnés.....	67
Article 86. Rémunération du Concessionnaire pour la gestion du service d'eau potable	67
86.1. Charges du concessionnaire couvertes par la redevance d'eau potable des usagers	67
86.2. Part Concessionnaire de la redevance d'eau potable.....	67
86.3. Modalités d'indexation du tarif de base de la part du Concessionnaire	68

Article 87. Part Collectivité de la redevance	68
Article 88. Part de la redevance revenant aux organismes publics	69
88.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau	69
88.2. Autres redevances	69
<i>Chapitre 14. TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES</i>	<i>69</i>
Article 89. Travaux et prestations sur bordereau de prix	69
Article 90. Tarifs liés à l'application du règlement de service	70
<i>Chapitre 15. REVISION DES TARIFS ET DE LA FORMULE D'INDEXATION</i>	<i>70</i>
Article 91. Conditions déclenchant la révision des tarifs et de la formule d'indexation	70
Article 92. Procédure de révision des tarifs et de la formule d'indexation	71
92.1. Engagement de la procédure	71
92.2. Déroulement de la procédure	71
92.3. Commission spéciale de révision	71
<i>Chapitre 16. MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT</i>	<i>72</i>
Article 93. Compte de renouvellement	72
<i>Chapitre 17. APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES</i>	<i>73</i>
Article 94. Facturation réalisée par le Concessionnaire auprès des abonnés	73
94.1. Fréquence de facturation de la redevance	73
94.2. Délai de paiement des sommes dues par les usagers	73
Article 95. Comptes des abonnés	73
Article 96. Conditions de reversement de la part revenant à la Collectivité	74
Article 97. Contentieux de la facturation, modalités de recouvrement	75
Article 98. Créances irrécouvrables des abonnés	76
Article 99. Conditions de dégrèvement en cas de fuite	76
<i>Chapitre 18. REGIME FISCAL</i>	<i>76</i>
Article 100. Redevance pour Occupation du Domaine Public	76
Article 101. Impôts	76
PARTIE 8. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES ASSAINISSEMENT	77
<i>Chapitre 19. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</i>	<i>77</i>
Article 102. Composantes de la redevance payée par les abonnés	77
Article 103. Rémunération du Concessionnaire pour la gestion du service d'assainissement	77
103.1. Charges du concessionnaire couvertes par la redevance assainissement des usagers	77
103.2. Part Concessionnaire de la redevance d'assainissement	77
103.3. Modalités d'indexation du tarif de base de la part du Concessionnaire	78
Article 104. Part Collectivité de la redevance	78
Article 105. Part de la redevance revenant aux organismes publics	79
<i>Chapitre 20. TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES</i>	<i>79</i>
Article 106. Travaux et prestations sur bordereau de prix	79
Article 107. Tarifs liés à l'application du règlement de service	79
<i>Chapitre 21. REVISION DES TARIFS ET DE LA FORMULE D'INDEXATION</i>	<i>80</i>
Article 108. Conditions déclenchant la révision des tarifs et de la formule d'indexation	80
Article 109. Procédure de révision des tarifs et de la formule d'indexation	80
109.1. Engagement de la procédure	80
109.2. Déroulement de la procédure	81
109.3. Commission spéciale de révision	81
<i>Chapitre 22. MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT</i>	<i>81</i>
Article 110. Compte de renouvellement	81
<i>Chapitre 23. APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES</i>	<i>82</i>
Article 111. Facturation auprès des abonnés	82
111.1. Fréquence de facturation de la redevance	82
111.2. Délai de paiement des sommes dues par les abonnés	82
Article 112. Comptes des abonnés	82
Article 113. Conditions de reversement de la part revenant à la Collectivité	83
Article 114. Contentieux de la facturation, modalités de recouvrement	83
Article 115. Créances irrécouvrables des abonnés	84

Article 116. Conditions de dégrèvement en cas de fuite	84
Chapitre 24. REGIME FISCAL	85
Article 117. Redevances pour Occupation du Domaine Public	85
Article 118. Impôts.....	85
PARTIE 9. SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT SERVICE EAU POTABLE T ASSAINISSEMENT	86
Chapitre 25. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE.....	86
Article 119. Objet du contrôle	86
Article 120. Exercice du contrôle.....	86
Article 121. Facilitation du contrôle par le Concessionnaire	86
Article 122. Réunions entre les représentants de la Collectivité et du Concessionnaire	86
Chapitre 26. PRODUCTION DES RAPPORTS ANNUELS EAU POTABLE	87
Article 123. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service	87
Article 124. Rapport annuel du Concessionnaire	87
124.1. Dispositions générales.....	87
124.2. Éléments techniques du rapport annuel.....	87
Article 125. Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier	90
Chapitre 27. PRODUCTION DES RAPPORTS ANNUELS ASSAINISSEMENT	90
Article 126. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service	90
Article 127. Rapport annuel du Concessionnaire	91
127.1. Dispositions générales.....	91
127.2. Éléments techniques du rapport annuel.....	91
Article 128. Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier	94
PARTIE 10. SANCTIONS, CONTESTATIONS.....	95
Chapitre 28. SANCTIONS PECUNIAIRES.....	95
Article 129. Montant de garantie de l'exécution du contrat	95
Article 130. Cas d'application et calcul des pénalités	95
Article 131. Application et paiement des pénalités.....	100
Chapitre 29. AUTRES SANCTIONS	100
Article 132. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire.....	100
Article 133. Sanction résolutoire : la déchéance	101
Article 134. Règlement des litiges.....	101
PARTIE 11. FIN DU CONTRAT	102
Chapitre 30. DISPOSITIONS GENERALES	102
Article 135. Modalités d'achèvement du contrat	102
Article 136. Résiliation pour motif d'intérêt général	102
Chapitre 31. REMISE DES BIENS	103
Article 137. Remise des documents relatifs au service	103
Article 138. Remise des biens de la Collectivité et des biens de retour	104
Article 139. Remise des biens de reprise	104
Chapitre 32. AUTRES MESURES LIEES A L'ACHEVEMENT DU CONTRAT	104
Article 140. Transfert de la télésurveillance	104
Article 141. Gestion des abonnés	104
141.1. Sommes dues au nouvel exploitant.....	104
141.2. Sommes impayées par les abonnés.....	105
141.3. Réclamation des abonnés.....	105
Article 142. Transfert du personnel.....	105
Article 143. Continuité des services en fin de concession de service public	105
PARTIE 12. CLAUSES DIVERSES	106
Article 144. Documents annexés au contrat.....	106

ANNEXE 1. Plan synoptique du réseau	107
ANNEXE 2. Inventaire des ouvrages et équipements	108
ANNEXE 3. Compte d'exploitation prévisionnel.....	109
ANNEXE 4. Programme de renouvellement	109
ANNEXE 5. Bordereau des prix unitaires	109
ANNEXE 6. Règlement de service.....	109
ANNEXE 7. Programmes d'analyses	109
ANNEXE 8. Modèle de compte annuel de résultat d'exploitation	110

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1. OBJET ET ETENDUE DE LA CONCESSION

Article 1. Formation du contrat

Par une délibération n° 88/2026 du Conseil Municipal, en date 14/09/2026, il a été décidé de retenir un mode de gestion délégué afin de concéder les services publics d'eau potable et d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Pignans.

Au terme de la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Pignans, par une délibération n° 88/2026 en date du 14/09/2026 a approuvé le présent contrat confiant cette concession des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif à la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone - Procédés MP Otto et a autorisé M. Fernand BRUN, son maire, à le signer.

La société Compagnie des Eaux et de l'Ozone - Procédés MP Otto, ci-après dénommée le Concessionnaire, représentée par Monsieur Eric LAHAYE, directeur de la région Méditerranée accepte de prendre en charge la gestion des services concédés dans les conditions du présent contrat.

Article 2. Périmètre de la concession

2.1. Limites du périmètre concédé

Le périmètre de la concession est le territoire de la commune de Pignans.

Le périmètre de la présente concession de service public s'étend également aux biens situés du domaine privé pour lesquels la Collectivité dispose de servitudes.

2.2. Modification du périmètre

La Collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure dans le périmètre des services concédés ou d'en exclure une partie de son territoire.

Article 3. Objet de la concession de service public

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer la gestion des **services publics d'eau potable et d'assainissement collectif** à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 2 ci-avant.

La gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif inclut :

- La fourniture constante à tous les usagers d'une eau présentant les qualités chimiques, physiques et bactériologiques imposées par la réglementation en vigueur ;
- La collecte, l'évacuation et le traitement en continu des eaux usées ;
- L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations et le renouvellement de l'ensemble des ouvrages des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif mis à disposition par la Collectivité de façon à assurer la continuité du service aux usagers ;
- La réalisation des travaux prévus au présent contrat ;
- La tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel des services et le recueil et le traitement des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service ;
- La conduite des relations avec les usagers du service ;
- La facturation et le recouvrement des redevances ;

- La fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur la gestion et le fonctionnement technique et financier du service.
- Le conseil technique de la collectivité notamment en matière de travaux d'investissement par la rédaction de tout éléments qui pourraient être nécessaire dans le cadre de marché public distinct
- La rédaction du/des PGSSE
- L'alimentation des données dans le portail SISPEA

La gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif est assurée par le Concessionnaire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine productif, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

La Collectivité conserve le contrôle des concédés et doit obtenir du Concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Article 4. Durée de la concession de service public

La durée du présent contrat de concession de service public est de **8 ans** à compter de la date d'effet qui est fixée au 1^{er} septembre 2026. En cas de signature ou de prise d'effet du contrat postérieures à cette date, la durée de la concession sera réduite en conséquence afin de maintenir une fin de concession au 31 août 2034 inclus.

Chapitre 2. AUTRES DISPOSITIONS GENERALES

Article 5. Responsabilité du Concessionnaire

5.1. Partage des responsabilités

■ Cas général

Le Concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement des services concédés. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- Le dommage résulte d'une faute commise par la Collectivité dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- Le Concessionnaire a préalablement formulé une réserve justifiée et acceptée dans le cadre de la remise des installations au début du contrat ;
- La défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité par le présent contrat ;
- L'intervention des sapeurs-pompiers a rendu momentanément impossible la fourniture d'eau dans les conditions de pression et de qualité prescrites au présent contrat ;
- Le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont la Collectivité est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le Concessionnaire n'est pas intervenu.

La responsabilité du Concessionnaire recouvre notamment :

- Vis-à-vis de la Collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- Vis-à-vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages causés aux installations des services concédés qui résultent de son fait ou du fait des personnes dont il répond.

Le Concessionnaire dispose de toute possibilité de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits de la Collectivité pour les dommages causés aux biens dont il assume la réalisation et le financement.

■ Cas d'intervention dans l'urgence

La personne responsable, la personne qui doit intervenir dans l'urgence, et celle qui doit supporter les conséquences financières d'un événement ne sont pas toujours les mêmes.

Dans tous les cas de figure, le Concessionnaire assume les pertes de recettes pour la part qui le concerne.

5.2. Assurance du Concessionnaire

Le Concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- **Assurance de dommages aux biens pour les biens dont le Concessionnaire à la charge du renouvellement en vertu du présent contrat** : cette assurance a pour objet de garantir les biens concernés contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophes naturelles.
- **Assurance responsabilité environnementale** : le Concessionnaire assure les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour des dommages causés à l'environnement du fait des ouvrages dont il assure l'exploitation.

Pour les dégâts des eaux, l'inondation, l'incendie, la foudre et l'explosion, il appartient au Concessionnaire d'apporter la preuve de l'origine extérieure et du caractère irrésistible et imprévisible de ces événements. A défaut, il prend en charge toutes les conséquences financières qui en résultent.

Le Concessionnaire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat. La production de ces attestations est une condition de validité du contrat. Pour la suite, elles seront tenues à la disposition de la Collectivité et fournies automatiquement à cette dernière à la date anniversaire du présent contrat.

La Collectivité fera son affaire :

- De l'assurance des risques de propriétaire non occupant,
- De l'assurance de dommages aux biens pour les biens dont la Collectivité a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat.

5.3. Force majeure

Les parties du présent contrat n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties.

Lorsque le Concessionnaire invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie sans délai à la Collectivité. La notification précise la nature de l'événement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du contrat, et les mesures pour atténuer les effets de l'événement. La Collectivité indique le cas échéant au Concessionnaire si elle considère que l'événement invoqué ne constitue pas un cas de force majeure et se prononce sur les mesures proposées par le Concessionnaire.

Lorsque la Collectivité invoque la survenance d'un cas de force majeure, celle-ci doit recueillir les observations du Concessionnaire quant aux conséquences de cet événement sur l'exécution du contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets. Le Concessionnaire lui communique ses observations au plus tard dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la réception du courrier de la Collectivité.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, chaque partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement de force majeure est tenue responsable des suites de cette aggravation.

En dehors de la survenance d'un événement de force majeure, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'événements qui échappent à son contrôle.

5.4. Assistance à la Collectivité dans les procédures juridiques

En cas de réclamation dirigée contre la Collectivité et relative aux services concédés, le Concessionnaire apporte son assistance à la Collectivité et intervient si nécessaire dans la procédure, sans rémunération supplémentaire.

Article 6. Respect des principes de neutralité et de laïcité

Conformément à l'article 2 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public,
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ces services.

Le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses,
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers des services,
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie, pour partie, l'exécution des services concédés, respectent les obligations susmentionnées.

Il est tenu de communiquer à la Collectivité, chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public sous réserve de ses obligations de confidentialité.

Il s'assure que les contrats de sous-concession ou les contrats de prestations confiées à des tiers conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Concessionnaire informe sans délai la Collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations susvisées, la Collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Article 7. Contrat du service avec des tiers

A la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire reprendra toutes les obligations contractées par la Collectivité pour la gestion des services que celle-ci lui aura fait connaître avant la date d'effet du présent contrat.

Le Concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges des services.

Les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et utiles à la continuité des services sont communiqués à la Collectivité. Chaque fois que possible, ils doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

Article 8. Sous-concession et cession de la concession

La sous-concession de service public est un contrat par lequel un concessionnaire de service public confie à un tiers la gestion d'une partie de l'activité de service public concédée ainsi que la responsabilité afférente, moyennant une rémunération assurée substantiellement par les résultats de l'exploitation.

La sous-concession totale ou partielle du présent contrat est interdite, sauf accord exprès de l'autorité concédante.

De la même façon, toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant de l'autorité concédante.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

Article 9. Élection de domicile

Le Concessionnaire fait élection de domicile à Rue des Oliviers – Le Pouverel – 83130 LA GARDE.

Article 10. Modification du contrat par avenant

Outre les hypothèses ouvrant droits à la révision du contrat conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables au présent contrat, il pourra être modifié par avenant dans les cas suivants :

- Retrait, modification ou intégration de biens de la Collectivité dans le périmètre concédé générant une modification significative des charges assumées par le Concessionnaire ;
- Prolongation du contrat le temps de la mise en place du mode de gestion qui aura été préalablement choisi par la Collectivité pour la gestion des services à l'échéance du présent contrat ;
- Activation d'une des clauses de révision des tarifs ou des formules d'indexation prévues à l'Article 91 pour l'eau potable et à l'Article 108 pour l'assainissement.

PARTIE 2. LES MOYENS DES SERVICES

Chapitre 3. LES MOYENS HUMAINS

Article 11. Reprise du personnel

Le présent contrat pourra faire l'objet d'une reprise de personnel au regard conformément au code du travail et à la convention collective applicable. Les données ETP sont données par le délégataire sortant.

Article 12. Ampleur et statut du personnel

Le Concessionnaire affecte à l'exécution des services un personnel qualifié et approprié aux besoins. Il remet à la Collectivité, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, les statuts applicables au personnel des services concédés ou les références de la convention collective à laquelle il adhère.

Article 13. Conditions de travail

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations des services en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le Concessionnaire doit présenter à la Collectivité dans les meilleurs délais un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux. La Collectivité s'engage alors à réaliser lesdits travaux dans les délais réglementaires si ceux-ci sont définis et sinon dans un délai compatible avec les exigences du service.

Article 14. Dispositions spécifiques au personnel du Concessionnaire

Les agents que le Concessionnaire aura affectés aux services doivent porter un signe distinctif et être munis d'un titre attestant leurs fonctions.

Les agents du Concessionnaire ont libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Article 15. Accident du travail

Le Concessionnaire se doit d'informer la Collectivité dans les 24 heures suivant la survenue d'un accident du travail sur le périmètre concédé, et ce quelle qu'en soit la gravité.

Article 16. Cas de grève

La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Le Concessionnaire est tenu d'informer la Collectivité sans délai des préavis de grèves déposés. Il la tient ensuite informée de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

Chapitre 4. LES BIENS DES SERVICES

Article 17. Les différentes catégories de biens

Les biens sont classés en quatre catégories :

- **Biens de la Collectivité** : Ce sont les biens appartenant à la Collectivité, mis à la disposition du Concessionnaire et qui reviennent automatiquement et gratuitement à la Collectivité en fin de contrat.
- **Biens de retour** : Ce sont les biens financés par le Concessionnaire, affectés aux services et nécessaires à son fonctionnement, qui reviennent automatiquement et gratuitement à la Collectivité à l'échéance normale du contrat, sauf, le cas échéant, pour la part non amortie comptablement de ces biens.
- **Biens de reprise** : Ce sont les biens financés par le Concessionnaire, affectés aux services et utiles à son fonctionnement qui, à la fin du contrat, peuvent être rachetés par la Collectivité ou subsidiairement par le nouvel exploitant des services dans les conditions fixées dans le présent contrat à l'Article 19, sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer.
- **Biens propres** : Ce sont les biens appartenant en propre au Concessionnaire et utilisés pour la réalisation de sa mission et ne faisant pas l'objet d'une clause contractuelle de possibilité de rachat obligatoire à la fin du contrat.

Article 18. Remise des biens en début de contrat

A la prise d'effet du contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des biens corporels et incorporels nécessaires et utiles à la poursuite de sa mission définie à l'article 3.

Le Concessionnaire déclare avoir examiné l'état des ouvrages, équipements et installations des services et avoir pris connaissance de l'inventaire s'y rapportant préalablement à la signature du contrat, et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Article 19. Rachat des biens de reprise à l'exploitant sortant

La Collectivité confie au Concessionnaire le soin de racheter si nécessaire, à l'exploitant sortant, les biens de reprise. Le Concessionnaire en fait son affaire, sous sa responsabilité et à ses risques et périls.

La valeur des biens de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

Le rachat des biens de reprise fait partie des charges du service. Tous les biens rachetés à l'exploitant sortant sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat et sont considérés comme des biens de retour au titre du présent contrat.

Article 20. Remise des biens en cours de contrat

20.1. Remise de biens

La remise de biens de la Collectivité au Concessionnaire en cours de contrat se fait après réception des travaux ; elle est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés (comprenant plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages).

Le Concessionnaire prend en charge les installations des services dans l'état où elles se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur la conception des installations, signalé à la Collectivité en cours de chantier les omissions ou malfaçons nécessitant des travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les nouvelles installations dans les conditions du présent contrat.

Conformément à l'Article 23.3, le Concessionnaire complète l'inventaire à chaque remise de bien.

Dès la remise des ouvrages, le Concessionnaire doit assurer l'exploitation régulière du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, etc.) nécessaires à l'exploitation du nouvel ouvrage.

Si la remise de nouveaux biens modifie de façon significative les charges assumées par le Concessionnaire, elle est réalisée conformément aux termes d'un avenant au présent contrat.

20.2. Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essai ou de mise en route), le Concessionnaire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant, une convention est passée entre l'entreprise, la Collectivité et le Concessionnaire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

20.3. Mise en place d'installations par le Concessionnaire

Le Concessionnaire est chargé de réaliser les travaux de premier établissement suivants :

Nature des travaux	Délais de réalisation	Coût de l'opération
Déploiement du télérelevé	18 mois à compter du démarrage du contrat	110 906 € HT
Accompagnement à la mise en œuvre du PGSSE	avant le 31/12/2028 avec livraison partielle avant le 31/06/2027 pour la partie liée au captage	14 994 € HT
L'instrumentation du réseau d'eau potable pour l'amélioration des performances du réseau (ajout d'un compteur de sectorisation et d'un réducteur de pression et acquisition de 15 prélocalisateurs Gütermann)	16 mois à compter du démarrage du contrat	21 508 € HT
Mise en place d'une borne fontaine NEO	12 mois à compter du démarrage du contrat	9 096 € HT
Mise en place du diagnostic permanent (sectorisation du réseau d'assainissement en 5 secteurs afin de réaliser le suivi des eaux claires parasites)	12 mois à compter du démarrage du contrat	27 808 € HT

Article 21. Retrait de biens

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'un procès-verbal, signé par la Collectivité et le Concessionnaire.

Article 22. Modification des installations sur l'initiative du Concessionnaire

Sous réserve de l'approbation expresse par la Collectivité des projets, le Concessionnaire peut établir à ses frais dans le périmètre de la concession, tout ouvrage et canalisation qu'il juge utiles dans l'intérêt des services concédés.

Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la concession et constituent des biens de retour remis gratuitement à la Collectivité en fin normale du contrat.

Article 23. Inventaire des biens corporels confiés au Concessionnaire

23.1. Inventaire initial

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens remis au Concessionnaire, rédigé par la Collectivité est présenté en ANNEXE 2.

23.2. Conditions de mise au point de l'inventaire

Dans un délai de six mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire propose à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, une mise à jour de l'inventaire qui devra contenir au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- La localisation géographique ;
- La description ;
- La date de mise en service ;
- La durée de vie prévisionnelle ;
- La date prévisionnelle de renouvellement ;
- La valeur prévisionnelle de renouvellement ;
- La classification en bien financé par la Collectivité, bien de reprise ou bien de retour ;
- L'aptitude à assurer un fonctionnement normal.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte l'effectif et les éléments permettant d'en avoir une description pertinente :

- Pour les compteurs, l'inventaire donne l'effectif par :
 - Calibre ;
 - Diamètre ;
 - Marque ;
 - Date de mise en service ;
 - État actif ou inactif.
- Pour les accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation, etc.), l'inventaire donne l'effectif par ouvrage :
 - Type de matériel ;
 - Date de mise en service.
- Pour les canalisations et les branchements, l'inventaire précise, lorsque l'information est disponible, les longueurs par :
 - Matériau ;
 - Diamètre nominal ;
 - Année de pose.

23.3. Mise à jour de l'inventaire

L'inventaire est tenu à jour par le Concessionnaire (au minimum une fois par an) afin de prendre en compte :

- Les nouveaux biens achevés et intégrés aux services concédés depuis la dernière mise à jour ;
- Les évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire ;
- Les biens mis hors service, démontés ou abandonnés.

Les inventaires (un pour chaque service) à jour sont remis à la Collectivité tous les ans, en fin de contrat ainsi que sur demande de la Collectivité.

23.4. Suivi des biens propres

Lorsque le Concessionnaire est amené à utiliser des biens propres nécessaires à la bonne exécution de sa mission, il en informe la Collectivité.

Article 24. Les biens incorporels des services

24.1. Système d'information géographique (SIG)

■ Contenu et caractéristiques du système d'information géographique

Dans un délai de quatre mois, le Concessionnaire met à jour le Système d'Information Géographique comprenant :

- Les plans au format informatique ;
- La base de données au format informatique.

Les plans sont mis à jour par le Concessionnaire suite aux travaux, extensions, branchements réalisés par lui ou par la Collectivité. Cette dernière s'engage à transmettre au Concessionnaire les Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE) relatifs aux travaux, branchements, extensions réalisés.

Chaque fois que l'opportunité se présentera, le Concessionnaire renseignera la position des éléments du réseau, en classe de précision A, avec :

- Le positionnement en x, y ;
- La cote z.

Le Concessionnaire tient à jour la base de données et la complète avec tout élément utile.

Le SIG comprend au minimum les éléments suivants :

- Plan du réseau à l'échelle cadastrale ;
- Levés altimétriques dans la mesure où ils sont disponibles ;
- Caractéristiques des canalisations par tronçon :
 - Diamètre nominal,
 - Pression nominale,
 - Matériau,
 - Longueur,
 - Année de pose,
 - Date de mise hors service,
 - Existence de conventions ou de servitudes le cas échéant,
- Défaillances, fuites ;
- Interventions ;

On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques sont identiques.

Le Concessionnaire met en œuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives au réseau et à ses défaillances. Cela implique notamment :

- La conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions du réseau ;
- La mise en œuvre systématique des fiches d'intervention et leur archivage ;
- La saisie et la conservation des défaillances.

■ Transmission des informations à la Collectivité

Les plans et les bases de données associées, dans leur intégralité, sont des biens de retour qui peuvent être remis gratuitement à tout moment à la Collectivité. Ils doivent pouvoir être consultés sur la plateforme électronique de partage des données à tout moment.

Les plans et les bases de données associées dans le SIG devront être compatibles à tout moment avec les logiciels de la Collectivité. Le Concessionnaire apporte tout son concours pour que le transfert à la Collectivité ne génère pas de perte d'information.

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire doit tenir à sa disposition en format papier ou informatique un extrait du plan à l'échelle cadastrale.

24.2. Gestion Électronique des Données (GED)

Le Délégué, en accord avec la Collectivité, met en place et gère une plateforme électronique de partage des données l'exploitation avec la Collectivité.

La Collectivité fournit à cet effet au Délégué, dès la prise d'effet du présent contrat, tous les éléments concernés en sa possession. Le Délégué et la Collectivité collaborent à l'élaboration de la GED.

D'une façon générale, la GED doit permettre à la Collectivité de disposer des mêmes informations que le Délégué sur la description et le fonctionnement des ouvrages.

Les données intégrées à la GED, notamment les données d'exploitation, devront être remis à tout instant sur un format exploitable par les parties.

La numérisation des documents nécessaires à l'atteinte de ces objectifs incombe au Délégué.

Les données de la GED seront conservées par le Délégué pendant cinq ans suivant la fin du contrat.

Le Concessionnaire met à disposition de la Collectivité un dispositif de consultation des données d'exploitation 24/24 (niveau des réservoirs, nappe, débit, etc.).

24.3. Fichier des abonnés

Pendant toute la durée du présent contrat, le Concessionnaire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier des abonnés, qui reste propriété de la Collectivité. Il le communique à la Collectivité sur demande de cette dernière sous un format informatique exploitable.

Le fichier des abonnés comprend au moins les renseignements suivants :

- Numéro d'identification unique
- Adresse du branchement
- Nom et adresse de l'abonné / Nom et adresse du propriétaire
- Caractéristiques du branchement dont :
 - Diamètre
 - Matériau
 - Date de mise en service
- Caractéristiques du compteur dont
 - Numéro de référence
 - Localisation
 - Date de mise en service
- Deux derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec la date des relevés ou de la communication des index par l'abonné
- Mode de facturation (mensualisation, prélèvement, TIP, etc.).
- Présence d'un disconnecteur ou d'une ressource d'eau hors réseau public

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et ses modifications et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données sur la protection des données (RGPD).

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable

de traitement, le Concessionnaire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la collectivité.

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la Collectivité doit mettre également en place, en tant que responsable de Traitement une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire accomplit à ses frais toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité.

24.4. Documents d'exploitation du service

Le Concessionnaire tient à jour l'ensemble des documents d'exploitation existants et établit tout autre document permettant :

- De répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles ;
- De satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité ;
- De répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation ;
- D'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages ;
- De faciliter les décisions d'investissement.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- Les éléments de suivi des équipements et ouvrages
 - Le schéma de fonctionnement hydraulique de chaque ouvrage,
 - Les documents de procédure d'exploitation (instructions, modes opératoires, etc...),
 - Les cahiers de bord de toutes les installations,
 - Les cahiers d'entretien de toutes les installations,
 - Les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, sécurité incendie, etc.),
 - Les bilans et comptes rendus d'audits techniques, diagnostics techniques,
 - Les fiches d'intervention sur réseau, branchements et accessoires,
 - La fiche de défaillances et d'incidents.
- Le suivi des mesures dont les index des compteurs généraux.

Le Concessionnaire doit recueillir et archiver sans limitation de durée, jusqu'à leur remise en fin de contrat à la Collectivité, les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations des services qui permettent :

- De satisfaire les objectifs d'information de la Collectivité ;
- De contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

PARTIE 3. LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE EAU POTABLE

Chapitre 5. SERVICE AUX ABONNES

Article 25. Accueil des usagers

Un service d'accueil des usagers est organisé par le Concessionnaire de la manière suivante :

Point d'accueil local :

- ZAC NICOPOLIS, 78, rue de la Création, 83170 BRIGNOLES
- A Pignans dans un local mis à disposition gracieusement par la Collectivité. Horaires d'ouverture : une demi-journée par semaine pendant deux semaines suivant l'envoi des factures.

Accueil téléphonique : Un accueil téléphonique ainsi que l'astreinte sont joignables par un seul et unique numéro téléphonique non surtaxé : 09 69 329 328. Le Centre de Relation Client est joignable du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi matin de 9h à 12h. L'astreinte est disponible 24h/24 et 7j/7.

Accueil internet : agence en ligne «<http://www.eau.veolia.fr/>» et application mobile Veolia & Moi

Article 26. Règlement du service

Le règlement du service, établi en conformité avec la réglementation en vigueur et les stipulations du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles le service d'assainissement et l'ensemble des prestations qui s'y rapportent, sont assurés aux abonnés.

Le règlement du service comprend notamment les conditions de paiement.

Les clauses du règlement du service ont valeur contractuelle pour le Concessionnaire. Elles se conforment à la réglementation en vigueur et prévoient notamment que :

- L'abonné doit faire une demande d'abonnement pour que celui-ci puisse être effectif ;
- Le client a accès aux informations relatives à son contrat d'abonnement avant son entrée en vigueur : prix de l'eau, droit de rétractation, recours à la médiation, traitement des réclamations, maîtrise de la consommation d'eau ;
- Le client a droit à un délai de rétractation de 14 jours après l'entrée en vigueur de son contrat d'abonnement ;
- Les clients identifiés comme « précaires » et justifiant de leur situation sont exonérés des frais de rejet de paiement.

Le règlement du service est transmis par le Concessionnaire à chaque nouvel abonné au moment de sa demande d'abonnement.

Lorsque la Collectivité souhaite modifier le règlement du service ou les conditions tarifaires, le Concessionnaire doit en informer les usagers suffisamment en amont de l'entrée en vigueur de ces modifications.

A chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le Concessionnaire à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture suivant sa modification, soit par un message porté sur la première facture suivant sa modification.

Article 27. Obligation de consentir des abonnements

Les abonnements peuvent être conclus par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble.

Les conditions de souscription et de résiliation des abonnements sont fixées dans le règlement du service. La mise en place de l'abonnement donne lieu au versement par l'abonné de frais d'accès dans les conditions fixées par le règlement du service.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de toute demande d'abonnement concernant un nouveau branchement qui ne serait pas accompagnée des documents d'urbanismes adéquats ou pouvant mettre en cause la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service (gros consommateurs, industriels, clients sensibles) accompagné de son avis sur demande. Ce branchement est alors soumis à l'accord explicite de la Collectivité.

En cas d'accord de la Collectivité, la fourniture du service devra être assurée par le Concessionnaire dans un délai de 24 heures suivant la signature de l'abonnement s'il s'agit de branchements existants, et dans un délai de 15 jours ouvrés après obtention des autorisations administratives s'il s'agit de branchements neufs. Des conditions particulières pourront être consenties si les branchements nécessitent une extension ou un remplacement.

Article 28. Demandes d'individualisation

Dans le cadre des demandes d'individualisation des contrats, le Concessionnaire est chargé, sur demande de la Collectivité, de :

- Vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique en regard des prescriptions du règlement du service en effectuant une visite sur place ;
- Préciser à la Collectivité les modifications à apporter au projet déposé par le pétitionnaire ;
- Réaliser la visite de conformité des travaux éventuels réalisés par le pétitionnaire ;
- Mettre au point le contrat d'individualisation avec le pétitionnaire ;
- Procéder à l'individualisation des contrats dès que les travaux auront été vérifiés conformes et tous les contrats d'abonnement signés.

L'instruction des demandes d'individualisation et la vérification de la conformité des installations ouvrent droit pour le Concessionnaire à une rémunération par le demandeur établie sur la base des tarifs figurant au règlement du service.

Article 29. Contrôle des installations intérieures

Le Concessionnaire est amené à effectuer le contrôle des installations intérieures de distribution et des ouvrages de prélèvement des usagers utilisant une autre ressource en eau tel qu'il est prévu par les articles L. 2224-12, R. 2224-22-2 à R. 2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces contrôles seront réalisés par le Concessionnaire à la demande de la Collectivité. Le règlement du service fixe les conditions d'exécution de ces contrôles et leur rémunération qui est à la charge des abonnés concernés.

Les rapports de visite faisant apparaître que la protection du réseau public n'est pas garantie sont adressés à la Collectivité.

Article 30. Abonnés en situation de pauvreté - précarité

Le Concessionnaire applique les dispositifs et mesures suivants concernant les usagers en difficulté financière :

- accompagnement par des conseillers clientèle formés à la gestion des usagers en difficulté financière : suspension temporaire des actions de recouvrement, échelonnement de la dette selon les possibilités de l'abonné, orientation vers les services sociaux adaptés : en collaboration avec les services sociaux de la commune (CCAS), aides financières pour aider les personnes en difficulté à régler leur facture d'eau ;
- plombier attentionné : réalisation de petits travaux de plomberie nécessaires dans le logement pour les personnes en grande précarité, pris en charge dans le cadre de la provision indiquée ci-dessous au montant unitaire de 350 € par intervention ;

D'autre part, il provisionne chaque année la somme de 1 600 € au titre de l'aide au paiement des factures des abonnés en difficulté financière. Cette dotation est utilisée uniquement dans le cadre des dossiers connus et validés par les services sociaux de la commune du périmètre de la concession. Cette dotation est mise à disposition de la commune et du CCAS.

Le montant de la dotation annuelle est indexé par le coefficient K1_{EP} défini à l'Article 86.3.

Six mois après la clôture de chaque exercice, les sommes dotées non utilisées pour l'exercice concerné sont

reversées au crédit du Fonds de Développement Durable décrit à l'article 33.3. A l'échéance du contrat, l'éventuel solde créditeur est reversé à la Collectivité par le Concessionnaire dans un délai de 2 mois.

Article 31. Actions de communication

Le Concessionnaire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande, les informations spécifiques nécessaires concernant le service.

Une fois par an, la Collectivité peut transmettre au Concessionnaire un document d'information sous forme d'une page A4 qu'il se charge d'imprimer et de transmettre à ses frais aux abonnés avec la prochaine facture émise.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à réaliser les actions à visée pédagogique suivantes :

Une action déployée annuellement, commune au service d'eau et d'assainissement, choisie en collaboration avec la Collectivité parmi la liste non exhaustive :

- Stand de sensibilisation lors de la course "La traversée des Pignes"
- Visite pédagogique de la STEP
- Intervention au sein des écoles primaires en coordination avec la Mairie et les professeurs
- Actions de communication avec Eco d'Eau sur les enjeux de préservation de la ressource en eau
- Animation pédagogique pour le grand public à l'occasion d'événements sur la commune de Pignans

Les actions de communication du Concessionnaire concernant le service ou destinées aux usagers du service sont soumises à l'accord de la Collectivité.

Chapitre 6. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 32. Application du Code de la Santé Publique

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service doivent respecter les prescriptions du Code de la Santé Publique.

A ce titre, le Concessionnaire assure la surveillance permanente de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et qui comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le Concessionnaire transmet chaque année la copie de ces rapports à la Collectivité, en même temps que le rapport annuel prévu à l'Article 124.

La responsabilité du Concessionnaire ne peut être invoquée lorsque le défaut de qualité est imputable à une insuffisance des installations qu'il a dûment signalée à la Collectivité dans les conditions de l'Article 45.3.

Le Concessionnaire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la Collectivité pour exercer ses prérogatives.

Article 33. Conditions générales d'exploitation des installations

33.1. Fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement

Dès la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire prend en charge l'ensemble des contrats de téléphonie tous les approvisionnements dont eau, énergie, réactifs et matériels divers nécessaires au bon fonctionnement des

ouvrages.

Le Concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

33.2. Mise en œuvre d'une exploitation durable des installations et du réseau

Les ouvrages doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine. Le Concessionnaire s'engage à mettre en place des fréquences d'opérations d'entretien et de maintenance sur les équipements de manière à maintenir ces derniers en bon état de fonctionnement et d'aspect visuel.

Le Concessionnaire met en œuvre toute mesure susceptible de :

- Limiter les consommations d'énergie ;
- Limiter les consommations de réactif ;
- Limiter les émissions de gaz à effet de serre.

33.3. Fonds de Développement Durable (FDD)

Afin de contribuer activement à la politique de développement durable de la Collectivité dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement, le Concessionnaire ouvre un fond extracomptable dénommé « Fonds de Développement Durable ».

Objet du fonds :

Le Fonds de Développement Durable a pour objet le financement d'actions dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et de l'environnement, concourant aux objectifs de développement durable de la Collectivité.

Dans ce cadre sont suivies les opérations suivantes :

- actions concourant à l'atteinte des objectifs de réduction de l'empreinte environnementale,
- les actions de sensibilisation des habitants à la sobriété des usages de l'eau (intervention auprès des scolaires, visites d'ouvrages, stand à une manifestation, ...) au-delà de 1 intervention par an prévue à l'article 52, et selon les tarifs indiqués au BPU
- les études d'amélioration au contrat proposées au BPU.

Fonctionnement du fonds

Le fonds est alimenté par un abondement annuel volontaire de la part du Concessionnaire correspondant à 1 500 € du chiffre d'affaires de vente d'eau.

Le Concessionnaire prélève à ce titre chaque année, sur les sommes qu'il perçoit auprès des abonnés, une somme au titre de la dotation au fonds de développement durable.

Il inscrit en année (n+1) :

- au crédit du compte :
 - o le solde positif de l'exercice n et les produits financiers correspondants
 - o une dotation annuelle de 1 500 €
 - o les éventuelles subventions liées aux actions financées par le fonds. A cet effet, le Concessionnaire est habilité à mener toute action afin de solliciter des aides, notamment auprès de l'agence de l'eau. Il rend compte à la Collectivité de l'état et des résultats de ses actions.
- au débit du compte :
 - o le solde négatif de l'exercice n et les frais financiers correspondants
 - o le montant des actions et prestations du Concessionnaire entrant dans le cadre du fonds, y compris

l'amortissement des opérations d'investissements réalisées.

Le compte n'a pas vocation à être débiteur plus de deux années de suite. En fin d'exercice, un relevé détaillé est annexé au rapport annuel de la délégation et un bilan annuel est présenté à la Collectivité, qui évalue l'utilisation du fonds et définit le programme d'actions de l'année suivante.

Article 34. Provenance de l'eau

■ Importations d'eau

L'eau fournie provient de la source et du forage des Laines.

Des achats d'eau supplémentaires peuvent être effectués dans le cas où les ressources actuelles ne permettent pas de satisfaire les besoins des abonnés. Ils requièrent une décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité après l'avis du Concessionnaire. Ils prennent la forme de conventions écrites ou d'adhésions à des structures intercommunales. Ces nouvelles conventions s'imposent au Concessionnaire après avoir recueilli son avis.

■ Secours

Pour les besoins occasionnels et non prévisibles du service et après information de la Collectivité, le Concessionnaire peut acheter, sous sa responsabilité, de l'eau à des tiers.

■ Autre source

Les usagers pourront être desservis par une autre source possible future. Cela requiert une décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité après l'avis du Concessionnaire.

Article 35. Ventes d'eau en gros

Des ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de concession ne sont possibles qu'à condition de ne créer aucun risque pour la fourniture d'eau aux abonnés du service.

Toute convention prévoyant des ventes d'eau est décidée par l'assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Concessionnaire.

Article 36. Qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

A minima, le Concessionnaire met en œuvre le programme de tests et d'analyses d'autocontrôle adapté aux installations, joint au présent contrat en ANNEXE 7.

L'ensemble des analyses et frais afférents (autocontrôle et programme réglementaire) est à la charge du Concessionnaire y compris les prélèvements.

Pour assurer constamment cette qualité, le Concessionnaire utilise autant que de besoin les biens mis à sa disposition. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au Concessionnaire, et à lui seul, de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai, et notamment assurer par tout moyen et à ses frais, la mise à disposition des usagers d'une eau conforme aux exigences de qualité.

Article 37. Quantité – Pression

37.1. Quantité

Dans la limite des capacités des installations mises à sa disposition, le Concessionnaire s'engage à fournir toute l'eau

nécessaire aux besoins publics et aux besoins des abonnés à l'intérieur du périmètre concédé.

Si les installations du service deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces besoins, le Déléataire doit informer la Collectivité dès qu'il a connaissance de cette insuffisance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier l'ampleur des besoins, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante. Le Concessionnaire assure le fonctionnement des installations existantes au mieux de leur possibilité.

Les travaux nécessaires sont réalisés par la Collectivité à ses frais.

En cas de manque d'eau, même non imputable au Concessionnaire, et si l'ARS le juge nécessaire, le Déléataire met, à ses frais, à disposition des abonnés de l'eau en bouteille, dans les conditions définies par cette administration.

37.2. Pression

En cas de non atteinte du minimum ou de dépassement du maximum listé ci-dessous, le Concessionnaire se verra appliquer des pénalités telles que définies à l'Article 130.

- Pression minimale :

En service normal, le Concessionnaire assure à chaque abonné une pression minimale au moins égale à 1 bar ou à 50 % de la pression statique si celle-ci est inférieure à 2 bars.

Les périodes d'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie ne constituent pas des périodes de service normal.

- Pression maximale :

Le Concessionnaire assure à chaque abonné une pression n'excédant pas 10 bars au niveau de la sortie du compteur.

Si les installations du service deviennent insuffisantes pour satisfaire l'une des conditions ci-dessus, le Concessionnaire informe la Collectivité dès qu'il en a connaissance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier l'ampleur des besoins, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Le Concessionnaire demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités.

Article 38. Téléalarme, télésurveillance et télégestion

Les installations mises en place sur le territoire de la Collectivité, y compris les relais radio éventuels, sont propriété de celle-ci.

Le Concessionnaire met à disposition de la Collectivité un dispositif de consultation des données d'exploitation 24/24 (niveau des réservoirs, nappe, débit, etc.).

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion seront assurés par le Déléataire, à ses frais, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages du présent contrat.

Le Concessionnaire exploite les installations de télésurveillance et télégestion et assure leur maintenance de manière à :

- Optimiser le fonctionnement des ouvrages ;
- Optimiser sa réactivité en cas d'incident ;
- Archiver les données d'exploitation du service.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télésurveillance et télégestion sont à la charge du Concessionnaire.

Article 39. Maîtrise des pertes du réseau

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tous moyens techniques afin de limiter les pertes du réseau.

Le Concessionnaire s'engage à atteindre au minimum pour le réseau de distribution un indice linéaire de perte (ILP) inférieur ou égal à :

ENGAGEMENT DU CONCESSIONNAIRE

	Année 1 (01/09/26- 31/08/27)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
ILP maximal (m³/j/km)	5,89	5,34	5,24	5,13	5,03	4,92	4,82	4,71

Le calcul de l'indice linéaire de perte (ILP) est effectué selon la définition de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 soit :

$$ILP = \frac{\text{Volume mis en distribution} - \text{Volume consommé autorisé}}{\text{Longueur du réseau de desserte (hors linéaire de branchement)} \times 365 \text{ jours}}$$

Avec :

- Volume mis en distribution = volume produit + volume acheté en gros – volume vendu en gros
- Volume consommé autorisé = volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service du réseau

Les volumes de services sont estimés en prenant en compte les volumes et ratios suivants :

Appareillage / process	Volume estimatif à imputer au service
Lavage de réservoir	250
Désinfection après travaux Purge et lavage de conduites	832
Surpresseurs et pissettes - Analyseurs	360
Autres consommations pour raison de service	500
Lavage de réservoir	250

Les pertes sont constituées d'une part des pertes apparentes (volume détourné sur le réseau, volume résultant des défauts de comptage, volumes non comptés) et d'autre part des pertes réelles (fuites sur les conduites de transfert, de distribution, fuites sur les branchements, fuites sur les réservoirs).

L'indice linéaire de pertes sera calculé chaque année dès que seront connus les volumes consommés dans une année par les abonnés de toute nature. Toutes les composantes du calcul de l'ILP sont ramenées sur 365 jours.

Ces objectifs sont associés aux seules interventions du Concessionnaire en termes d'efficacité dans l'identification et la réparation des fuites. En matière de moyen pour l'atteinte de ces objectifs, le Concessionnaire s'engage notamment à :

- Améliorer la sectorisation du réseau existante (ajout d'un compteur de sectorisation et d'un réducteur de pression)
- Assurer le suivi journalier des débits et déclencher des actions de recherche de fuites en cas de dérive
- Etudier les phénomènes transitoires sur les ouvrages en première année du contrat et à mi-contrat.
- Renouveler les compteurs en respect d'un critère d'âge maximum de 15 ans

Un bilan des gains en termes de pertes de réseau associés aux travaux réalisés par la Collectivité sera effectué tous les 3 ans par la Collectivité et le Concessionnaire. Le niveau de l'engagement du Concessionnaire pourra être réévalué pour tenir compte de ces gains. Toute modification éventuelle sera actée par voie d'avenant.

Dès qu'une fuite du réseau public ou d'un branchement est détectée ou lui est signalée, le Concessionnaire s'engage à :

- Faire les premières constatations sur place dans un délai de 1 heure,
- Démarrer la réparation dans un délai de 4 heures sauf s'il est avéré que le caractère limité de l'incidence de la fuite peut justifier d'un report de la réparation qui dans tous les cas ne pourra excéder 24 heures.

Faute d'atteindre les objectifs ci-dessus, le Concessionnaire s'expose aux pénalités prévues à l'Article 130.

Par ailleurs, si du fait de la non-atteinte des objectifs ci-dessus, le service subit le doublement de la « redevance prélèvement » cité dans le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012, ce doublement est mis à la charge du Concessionnaire.

Article 40. Compteurs des abonnés

■ Généralités

Les compteurs des abonnés sont propriété de la Collectivité.

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Tout nouveau compteur est d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur et agréé par la Collectivité et le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est, durant le contrat, considéré comme « détenteur des compteurs » au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

Les frais de gestion des compteurs font partie des charges assumées par le Concessionnaire.

■ Télérélevé

Le Concessionnaire s'engage sur le déploiement progressif du télérélevé sur les 18 premiers mois du contrat.

A compter de la fin du déploiement du télérélevé, le Concessionnaire est chargé de l'exploitation, de la maintenance et de l'entretien de l'ensemble des éléments du système de télérélevé.

Il a également en charge le renouvellement des éléments défectueux (y compris remplacement des piles et batteries).

Les performances associées à la télérélevé déployée par le Concessionnaire sont les suivantes :

- Un taux de couverture d'équipement de 95%. Ce taux tient compte des abonnés qui ne permettraient pas l'installation de ce dispositif sur leur compteur (refus, absence de longue durée, ...). Le concessionnaire informera au plus tôt la Collectivité des cas particuliers susceptibles d'être rencontrés, afin d'apporter ensemble les meilleures solutions.
- Un taux de remontée d'index sur 30 jours de 95 %.

■ Fourniture et pose dans le cadre de branchement neuf

Lors de la réalisation d'un branchement neuf, les compteurs sont fournis et posés par le Concessionnaire aux frais des abonnés. Les prestations de pose du compteur sont facturées en application du bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 5.

■ Vérification et relevé des compteurs

Le Concessionnaire procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile et tient à jour les documents métrologiques. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné (ou les collectivités acheteuses pour les compteurs de vente en gros) est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Les tolérances sont celles de la norme en

vigueur. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification. Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Concessionnaire et le compteur est remplacé par ses soins et à ses frais. La facturation est, s'il y a lieu, rectifiée pour la consommation de la période en cours à compter de la date du précédent relevé.

Le Concessionnaire procède au relevé des compteurs **2 fois par an**. Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de plus ou moins 5 jours.

Ainsi, il est établi annuellement 2 facturations sur la base d'indices réels.

Si la télérelève est défaillante, des relevés manuels sont réalisés 2 fois par an afin d'assurer la facturation.

Le Concessionnaire prévient l'abonné par sms ou mail dans un délai suffisant avant toute intervention sur son compteur.

Les conditions d'accès des agents du Concessionnaire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public, sont prévues par le règlement du service.

■ Étalonnage et renouvellement des compteurs

Le Concessionnaire met en œuvre une démarche globale qui consiste :

- Soit à assurer l'étalonnage régulier du parc de compteurs conformément à la réglementation en vigueur ;
- Soit à renouveler systématiquement les compteurs de plus de 15 ans.

En fin de contrat, l'âge moyen des compteurs devra être inférieur à 12 ans.

Dans le cas d'un branchement fermé, le renouvellement est différé jusqu'à la réouverture du branchement.

Un compteur est obligatoirement remplacé par le Concessionnaire lorsqu'il est constaté qu'il ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables. Ils sont à cette occasion, systématiquement équipés d'un clapet anti-pollution, d'un nouveau RAC et d'un module radio.

L'étalonnage et le renouvellement des compteurs sont à la charge du Concessionnaire.

■ Remplacement des compteurs pour cause de détérioration ou d'inadaptation

Le Concessionnaire assure le remplacement des compteurs qui ne sont plus à même de remplir leur fonction en raison de :

- Détériorations,
- Inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande et à ses frais.

Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du Concessionnaire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai).

Dans tous les autres cas, le Concessionnaire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle jaugeage ou étalonnage au banc d'essai, une indemnité de remplacement prévue au bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 5.

Article 41. Compteurs généraux

■ Généralités

Les compteurs généraux (y compris les débitmètres) sont ceux servant à mesurer les quantités d'eau dans les stations de production, de traitement et pompage, dans les réservoirs ou sur les réseaux (sectorisation). Ils sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par la Collectivité, sur proposition du Délégué.

Ces compteurs sont la propriété de la Collectivité.

■ Relevé des compteurs généraux

Les compteurs généraux sont relevés obligatoirement et consignés dans un carnet de relève :

- tous les mois, et en cas de télétransmission tous les jours,
- à la date de début de relevé des compteurs domestiques,
- A la date de fin de relève des compteurs domestiques.

■ Remplacement des compteurs généraux

Les compteurs généraux sont obligatoirement remplacés par le Concessionnaire :

- Lorsqu'il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur dans des conditions économiques acceptables ;
- Lorsqu'ils sont âgés de plus de 10 ans.

En fin de contrat, l'âge moyen des compteurs généraux devra être inférieur à 5 ans.

Le coût de renouvellement des compteurs généraux fait partie des charges du Concessionnaire.

Article 42. Entretien des espaces verts

Le Concessionnaire est chargé de l'entretien de l'ensemble des espaces verts compris dans le périmètre des installations (y compris les ouvrages hors service mentionnés à l'inventaire joint en ANNEXE 2).

Les espaces verts doivent être maintenus en permanence en bon état d'aspect et l'entretien doit permettre la visibilité des ouvrages. L'accès à l'ensemble des ouvrages présents dans le périmètre doit se faire sans difficulté.

Il s'assurera que les clôtures des sites sont exemptes de végétation, il entretiendra pour cela à sa charge la bande de 1m située de l'autre côté de la clôture des sites.

Article 43. Défense contre l'incendie

Le présent contrat ne prend pas en compte l'utilisation des poteaux incendie et du fonctionnement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Il s'agit d'une compétence communale.

Le Concessionnaire doit :

- Signaler au maire de la commune toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il pourrait avoir connaissance, ou tout autre dysfonctionnement et anomalies (coupure, baisse de pression, travaux etc..) en proposant les réparations qui lui paraissent nécessaires, en s'assurant que les services de la commune soit en copie du signalement
- Fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais.

Le Concessionnaire ne doit pas :

- Mettre en place, modifier ou rendre inopérant un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite de la Collectivité et information du maire de la commune.

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire est tenu de fournir les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

Les conditions de fonctionnement du réseau en cas d'incendie sont prévues en accord entre le Concessionnaire et la Collectivité. Hors cas d'incendie, seuls les sapeurs-pompiers ou le personnel du Concessionnaire peuvent manœuvrer les poteaux et bornes d'incendie. Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

La responsabilité du Concessionnaire ne peut être recherchée pour cause d'indisponibilité ou de mauvais fonctionnement du matériel de protection contre l'incendie que dans le cas où le Concessionnaire aurait manqué à l'une des obligations mises à sa charge par le présent contrat. Il est par ailleurs précisé que le Concessionnaire n'a ni la charge, ni la responsabilité du contrôle du système de défense incendie.

La Collectivité sera tenue d'avertir le Concessionnaire des manœuvres des poteaux et bouches d'incendie que pourraient effectuer les sapeurs-pompiers afin que le Concessionnaire soit en mesure de rétablir la qualité du service aux usagers.

L'information des abonnés en cas de manœuvre des équipements est à la charge du Concessionnaire.

Article 44. Astreinte

Le Concessionnaire organise sur le territoire de la Collectivité un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24h/24, avec un délai d'intervention inférieur ou égal à une heure dont il donne les coordonnées à la Collectivité et à tous les abonnés.

Le dispositif déployé repose *a minima* sur l'effectif suivant :

Astreinte	Nombre d'agents - Qualification
Cadres	1
Agent d'exploitation / Équipe travaux	1
Électromécaniciens	2
Sous-traitant	Terrassement, travaux d'envergure (ferronnerie, manutention)

Article 45. Situations de service dégradé

45.1. Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité, le service peut être interrompu en cas de raccordements, renforcements ou d'extensions, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction. Les conditions sont fixées dans le règlement du service.

45.2. Arrêts d'urgence

Pour les interventions sur le réseau en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires à condition d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

45.3. Insuffisance des installations

Le Concessionnaire doit informer immédiatement la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'il prévoit ou constate :

- Soit une insuffisance des installations du service, du fait d'un accroissement de la consommation imprévisible au moment de la signature du contrat,
- Soit un franchissement des limites de qualité de l'eau distribuée, en raison de la dégradation progressive de la qualité de l'eau brute, bien que le franchissement des concentrations maximales prévues par les dispositions réglementaires ne soit pas encore réalisé,
- Soit une insuffisance des ressources en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable.

Le Concessionnaire est alors tenu de transmettre à la Collectivité :

- Un rapport détaillé analysant la situation,
- Une proposition de programme de travaux.

Dans la mesure du possible, le Concessionnaire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour

permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier aux insuffisances prévisibles ou constatées.

La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du Concessionnaire ne se trouve engagée vis à vis de la Collectivité et/ou des usagers ou des tiers que lorsque l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la Collectivité en temps utile ou encore lorsque ces propositions s'avèrent inadaptées.

En tout état de cause, le Concessionnaire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités.

45.4. Information des abonnés

Le Concessionnaire est tenu d'informer les usagers de toute interruption dans les conditions prévues au règlement du service.

Les interruptions programmées sont portées à connaissance des usagers au moins huit jours à l'avance avec toute proposition utile concernant l'utilisation de leur branchement.

45.5. Dédommagement des abonnés

Si pour une cause quelconque, imputable au Concessionnaire, un abonné est privé d'eau pendant plus de 24 heures, le Concessionnaire devra réduire la part fixe de sa facture pour la période de consommation correspondante au prorata du temps où l'abonné a été privé d'eau, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par l'abonné lésé.

Article 46. Situations d'urgence

46.1. Secours d'urgence à un service d'eau extérieur

Le Concessionnaire est autorisé à fournir de l'eau avant d'avoir obtenu l'accord de la Collectivité, sur injonction du Préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le Concessionnaire informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

46.2. Situations de crise

Lorsqu'il constate une dégradation de la qualité de l'eau ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, définie à l'Article 37, en raison d'événements imprévisibles, notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Concessionnaire doit :

- Informer sans délai la Collectivité,
- Informer parallèlement le Préfet afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent,
- Mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la Collectivité et le Préfet,
- Prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum et d'assurer la protection de la santé publique. Il devra notamment, dès que survient une coupure d'eau de plus de 24 heures :

En cas de crise entraînant une interruption du service de distribution d'eau potable, le Concessionnaire mettra à disposition des usagers du service et dans un lieu défini par la Collectivité, des bouteilles d'eau potable pour une alimentation en eau de boisson et de préparation d'aliments des habitants impactés par la crise. La durée de la prise en charge de cette disposition par le Concessionnaire sera de 24 heures maximum quand celui-ci n'est pas responsable de la crise.

Dans un délai d'un (1) an suivant la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire établit et fournit à la Collectivité le plan de gestion de crise (bilans des risques, organisation d'exercices, moyens, organisation et procédure de gestion de crise, etc.) spécifique au service d'eau potable de la Collectivité.

Le Concessionnaire s'engage à :

- réaliser 1 exercice de situation d'urgence tous les 2 ans par alternance service eau potable / service assainissement collectif dont le scénario est validé par la Collectivité.
- mettre à disposition son Service d'Alerte Téléphonique pour prévenir les usagers d'une situation de crise et les tenir informés de son évolution.

Le Concessionnaire transmettra chaque année dans le rapport annuel un bilan des coupures d'eau survenues au cours d'épisodes de crise, accompagné des moyens mis en place pour fournir de l'eau aux abonnés et des délais de mise en œuvre de ces moyens.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau.

PARTIE 4. LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Chapitre 7. SERVICE AUX ABONNES

Article 47. Accueil des usagers

Un service d'accueil des usagers est organisé par le Concessionnaire de la manière suivante :

Point d'accueil local :

- ZAC NICOPOLIS, 78, rue de la Création, 83170 BRIGNOLES
- A Pignans dans un local mis à disposition gracieusement par la Collectivité. Horaires d'ouverture : une demi-journée par semaine pendant deux semaines suivant l'envoi des factures

Accueil téléphonique : Un accueil téléphonique ainsi que l'astreinte sont joignables par un seul et unique numéro téléphonique non surtaxé : 09 69 329 328. Le Centre de Relation Client est joignable du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi matin de 9h à 12h. L'astreinte est disponible 24h/24 et 7j/7.

Accueil internet : agence en ligne «<http://www.eau.veolia.fr/>» et application mobile Veolia & Moi

Article 48. Règlement du service

Le règlement du service, établi en conformité avec la réglementation en vigueur et les stipulations du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles le service d'assainissement et l'ensemble des prestations qui s'y rapportent, sont assurés aux abonnés.

Le règlement du service comprend notamment les conditions de paiement.

Les clauses du règlement du service ont valeur contractuelle pour le Concessionnaire. Elle se conforme à la réglementation en vigueur et prévoient notamment que :

- L'abonné doit faire une demande d'abonnement pour que celui-ci puisse être effectif ;
- Le client a accès aux informations relatives à son contrat d'abonnement avant son entrée en vigueur : prix de l'eau, droit de rétractation, recours à la médiation, traitement des réclamations, maîtrise de la consommation d'eau ;
- Le client a droit à un délai de rétractation de 14 jours après l'entrée en vigueur de son contrat d'abonnement ;
- Les clients identifiés comme « précaires » et justifiant de leur situation sont exonérés des frais de rejet de paiement.

Le règlement du service est transmis par le Concessionnaire à chaque nouvel abonné au moment de sa demande d'abonnement.

Lorsque la Collectivité souhaite modifier le règlement du service ou les conditions tarifaires, le Concessionnaire doit en informer les usagers suffisamment en amont de l'entrée en vigueur de ces modifications.

A chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le Concessionnaire à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture suivant sa modification.

Article 49. Obligation de consentir des branchements

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles au réseau de collecte des eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte des eaux usées.

Sur tout le parcours du réseau de collecte des eaux usées, le Concessionnaire est tenu de consentir des branchements, dans les conditions prévues au présent contrat et au règlement du service, à tout propriétaire qui demande à souscrire une autorisation de déversement.

Le Concessionnaire doit veiller à la conformité des branchements établis pour les nouveaux abonnés, et, à ce titre, fournir à la demande de la Collectivité un bilan des raccordements.

Article 50. Autorisations de branchement et de déversement

50.1. Autorisations de branchement

Le Concessionnaire est consulté, conformément à la réglementation en vigueur, sur la délivrance des autorisations de construire et de lotir, ou sur les projets de modification de branchements.

Les demandes de branchement sont faites par écrit auprès du Concessionnaire. Le Concessionnaire signale à la Collectivité toute demande de branchement.

Dans un délai de 15 jours, le demandeur recevra en retour et après examen de la demande, le règlement du service et un arrêté d'autorisation de branchement récapitulant les caractéristiques du branchement d'après les indications fournies lors de la demande.

Les travaux d'établissement ou de modification doivent être exécutés dans les conditions prévues dans le règlement du service.

Après vérification de la conformité du branchement, incluant obligatoirement un contrôle de conformité des installations intérieures de l'usager et des raccordements au réseau public de collecte, le Concessionnaire adresse à l'usager un arrêté d'autorisation de déversement.

Le Concessionnaire, après en avoir informé la Collectivité, peut décider de ne pas attribuer une autorisation de branchement en cas d'insuffisance des infrastructures collectives de collecte.

50.2. Autorisations de déversement

Les arrêtés d'autorisation de déversement dans le système de collecte des eaux usées sont établis sous la forme :

- d'arrêtés d'autorisation de déversement ordinaire au réseau d'assainissement pour les usagers domestiques ou assimilés domestiques déversant un effluent de type domestique défini à l'Article 54.1 du présent contrat ;
- d'arrêtés d'autorisation de déversement spécial au réseau d'assainissement pour les autres usagers déversant un effluent dont les caractéristiques quantitatives et qualitatives ne correspondent pas à un effluent domestique.

Ces documents sont établis conformément au règlement du service en accord entre le Concessionnaire et la Collectivité.

La Collectivité, ou le Concessionnaire après en avoir informé la Collectivité, peuvent décider de ne pas attribuer un arrêté d'autorisation de déversement en cas de :

- non-conformité des installations intérieures de l'usager,
- non-conformité des raccordements aux réseaux publics de collecte,
- non-conformité des rejets,
- insuffisance des infrastructures collectives de collecte ou de traitement.

Le Concessionnaire établit une synthèse annuelle des arrêtés dont il a connaissance dans le cadre de son rapport annuel.

50.3. Caractéristiques des arrêtés d'autorisations de déversement spécial

Un arrêté d'autorisation de déversement spécial fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être reçues.

Le Concessionnaire informe la Collectivité chaque fois qu'il identifie un usager susceptible de rejeter dans le réseau de collecte un effluent non-domestique.

Sur demande de la Collectivité, les arrêtés d'autorisation de déversement spécial sont établis par le Concessionnaire après réalisation d'un contrôle de conformité pouvant comprendre :

- prise de rendez-vous par courrier
- enquête sur place avec réalisation des tests nécessaires
- analyse MES, DBO, DCO, NH4 et recherches spécifiques
- préconisation des prétraitements
- mise à jour des dossiers administratifs

Un arrêté d'autorisation de déversement spécial peut s'accompagner éventuellement de la passation d'une convention de déversement spécial entre, l'établissement concerné, la Collectivité et le Concessionnaire.

Les arrêtés d'autorisation de déversement spécial sont soumis au visa de la Collectivité.

Le Concessionnaire tient à jour un fichier des autorisations et des conventions de déversement spécial classées en fonction de la catégorie d'utilisateurs concernée :

- utilisateurs spéciaux avec rejet non domestiques mais non dangereux ;
- utilisateurs spéciaux avec rejet potentiellement dangereux pour l'environnement.

Dans le cadre du suivi de l'auto-surveillance du système d'assainissement, les arrêtés d'autorisation de déversement spécial et leur suivi sont transmis annuellement par le Concessionnaire aux services de la Police de l'eau.

Les frais d'instruction des autorisations spéciales de déversement et des conventions spéciales de déversement seront mis à la charge du pétitionnaire suivant le bordereau joint en ANNEXE 5.

Article 51. Abonnés en situation de pauvreté - précarité

Le Concessionnaire applique les dispositifs et mesures suivants concernant les utilisateurs en difficulté financière :

- accompagnement par des conseillers clientèle formés à la gestion des utilisateurs en difficulté financière : suspension temporaire des actions de recouvrement, échelonnement de la dette selon les possibilités de l'abonné, orientation vers les services sociaux adaptés : en collaboration avec les services sociaux de la commune (CCAS), aides financières pour aider les personnes en difficulté à régler leur facture d'eau

D'autre part, il provisionne chaque année la somme de 400 € au titre de l'aide au paiement des factures des abonnés en difficulté financière. Cette dotation est utilisée uniquement dans le cadre des dossiers connus et validés par les services sociaux de la commune du périmètre de la concession.

Le montant de la dotation annuelle est indexé par le coefficient K_{1EU} défini à l'Article 103.3.

Six mois après la clôture de chaque exercice, les sommes dotées non utilisées pour l'exercice concerné sont reversées au crédit du Fonds de Développement Durable décrit à l'article 33.3. A l'échéance du contrat, l'éventuel solde créditeur est reversé à la Collectivité par le Concessionnaire dans un délai de 2 mois.

Article 52. Actions de communication

Le Concessionnaire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande, les informations spécifiques nécessaires concernant le service.

Une fois par an, la Collectivité peut transmettre au Concessionnaire un document d'information sous forme d'une page A4 qu'il se charge d'imprimer et de transmettre à ses frais aux abonnés avec la prochaine facture émise.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à réaliser les actions à visée pédagogique suivantes :

Une action déployée annuellement, commune au service d'eau et d'assainissement, choisie en collaboration avec la Collectivité parmi la liste non exhaustive :

- Stand de sensibilisation lors de la course "La traversée des Pignes"
- Visite pédagogique de la STEP
- Intervention au sein des écoles primaires en coordination avec la Mairie et les professeurs
- Actions de communication avec Eco d'Eau sur les enjeux de préservation de la ressource en eau

- Animation pédagogique pour le grand public à l'occasion d'événements sur la commune de Pignans

Les actions de communication du Concessionnaire concernant le service ou destinés aux usagers du service sont soumises à l'accord de la Collectivité.

Chapitre 8. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 53. Conditions générales d'exploitation des installations

53.1. Fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement

Dès la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire prend en charge l'ensemble des contrats de téléphonie tous les approvisionnements dont eau, énergie, réactifs et matériels divers nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages.

Le Concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

53.2. Mise en œuvre d'une exploitation durable des installations et du réseau

Les ouvrages doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine. Le Concessionnaire s'engage à mettre en place des fréquences d'opérations d'entretien et de maintenance sur les équipements de manière à maintenir ces derniers en bon état de fonctionnement et d'aspect visuel.

Le Concessionnaire met en œuvre toute mesure susceptible de :

- Limiter les consommations d'énergie ;
- Limiter les consommations de réactif ;
- Limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Article 54. Contrôle des branchements et des déversements

54.1. Nature des eaux déversées

La nature et les caractéristiques des eaux susceptibles d'être déversées dans le système de collecte des eaux usées par l'intermédiaire d'un branchement sont définies dans le règlement du service et spécifiquement pour chaque usager dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques sont les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères. Les eaux usées domestiques comprennent donc les eaux usées ménagères et les eaux vannes.

Outre les eaux domestiques, le réseau d'assainissement peut recevoir des eaux d'origines différentes dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et, s'il y a lieu, dans les arrêtés d'autorisations de déversement spécial.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, des huiles de vidanges, ou des graisses provenant de garages, d'industriels, de particuliers ou d'établissements recevant des hydrocarbures, ne sera admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonide (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures).

54.2. Contrôle des raccordements

Le Concessionnaire tient à jour une base de données reprenant pour chaque habitant du périmètre de la Collectivité :

- le statut :
 - raccordable raccordé
 - raccordable et non raccordé
 - non raccordable
- les anomalies constatées sur les branchements et raccordements notamment en ce qui concerne les eaux claires parasites

Le Concessionnaire transmet annuellement à la Collectivité cette base de données.

54.3. Contrôles de conformité des installations de collecte intérieures

Le Concessionnaire doit veiller à la conformité des branchements.

A ce titre, il réalise :

- Les contrôles de conformité des branchements en cas de vente,
- Les contrôles de conformité des branchements neufs,

Un contrôle de conformité comprend les éléments suivants :

- Réception de la demande de contrôle de l'utilisateur
- Prise de rendez-vous avec l'utilisateur
- Visite sur place, en présence de l'utilisateur ou de son représentant, contrôle de conformité des raccordements et des installations intérieures pouvant s'accompagner, si elles sont dûment justifiées, des prestations suivantes :
 - test au colorant
 - test à la fumée
 - pour les branchements neufs, le Concessionnaire peut demander à l'utilisateur la réalisation d'essais de compactage, d'étanchéité, la réalisation d'un passage caméra.

Lors de la visite, le Concessionnaire procède au contrôle de la totalité des points d'eau de l'habitation ainsi qu'au contrôle de l'ensemble des gouttières.

A la fin de la visite, le Concessionnaire informe immédiatement l'utilisateur du résultat de l'enquête et lui fournit toutes les explications nécessaires, notamment en cas d'anomalie.

- Établissement d'un rapport d'enquête

Le Concessionnaire assure ensuite la gestion des dossiers après réalisation des enquêtes. Ce suivi se décompose de la manière suivante :

- Préparation et envoi d'un certificat de conformité aux usagers correctement raccordés et remise d'une copie à la Collectivité ;
- Préparation et envoi d'un courrier aux usagers mal raccordés précisant la nature des travaux à réaliser et le délai de mise en conformité associé défini dans le règlement du service. Ce courrier comprendra également une fourchette estimative du montant des travaux. Le Concessionnaire remet une copie du courrier à la Collectivité ;
- Participation à la réunion de réception des travaux sur site sur demande de l'utilisateur ;
- Vérification des travaux exécutés chez l'utilisateur ;
- Relance des usagers n'ayant pas réalisé leurs travaux au bout du délai défini dans le règlement du service ;
- 6 mois après la relance, préparation pour la Collectivité d'un courrier de mise en demeure de réaliser les travaux.

A charge pour la Collectivité d'utiliser tous les moyens légaux pour contraindre l'utilisateur à mettre son raccordement

en conformité.

En cas de refus du propriétaire de permettre l'accès aux agents du Concessionnaire, ces derniers relèvent l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour la Collectivité de décider de poursuivre.

Les contrôles effectués par le Concessionnaire en cas de vente ou de branchement neuf sont facturés aux demandeurs au prix fixé dans le bordereau joint en ANNEXE 5.

54.4. Contrôles des déversements non domestiques

Dans le cadre de la surveillance générale du réseau, le Concessionnaire est tenu d'aviser la Collectivité et de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions de déversement spéciales, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées à l'Article 54.1.

Il doit prendre toutes les mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires, dont il a demandé l'application à la Collectivité, ne sont pas suivies d'effet.

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire réalise, aux frais de la Collectivité, des contrôles de conformité inopinés en contrepartie de la rémunération spécifique prévue dans le bordereau joint en ANNEXE 5.

Article 55. Collecte des eaux usées

55.1. Dispositions générales

Le Concessionnaire assure la surveillance et le bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'eaux usées présentés en ANNEXE 2 de manière à assurer la collecte des eaux usées en continu 7 jours sur 7 et tous les jours de l'année. Il met en œuvre les mesures d'entretien préventif permettant la collecte des eaux usées et leur acheminement en continu vers la station d'épuration via les canalisations.

55.2. Entretien des réseaux de collecte des eaux usées

L'entretien des réseaux de collecte des eaux usées comprend :

- **Les désobstructions :**

La désobstruction immédiate est assurée dans un délai de deux heures pour les interventions pouvant être réalisées à l'aide d'une cureuse légère, tractée, et dans un délai de deux heures pour les obstructions nécessitant l'intervention d'un camion hydrocureur.

- **Le curage préventif des canalisations :**

Le Concessionnaire met en œuvre un programme préventif de curage des canalisations optimisé de manière à limiter les interventions de désobstruction et les charges d'exploitation.

Lors des opérations de curage, le Concessionnaire prend les précautions nécessaires pour éviter des reflux au niveau des installations intérieures des usagers.

Afin d'éviter les dégradations du réseau, un programme préventif de curage sera établi selon les modalités suivantes :

- o Réseaux de collecte des eaux usées : 10 % du linéaire total chaque année

Le linéaire total est défini comme comprenant l'ensemble des réseaux d'assainissement collectif (séparatif et unitaire), gravitaires ou sous pression, hors branchements.

Le programme de curage préventif ainsi que l'évaluation des curages réalisés ne comprennent pas les curages réalisés à l'occasion des inspections télévisées ni des curages curatifs.

Le Concessionnaire prend de plus en charge tout nettoyage ou désobstruction supplémentaire indispensable au bon fonctionnement des ouvrages (sauf les avaloirs d'eau pluviale / de voirie raccordés sur les réseaux unitaires dont l'entretien ne fait pas partie du présent contrat).

Le Concessionnaire fera en outre son affaire de l'évacuation des déchets extraits du réseau ; il en assurera la

manutention et le transport en un lieu de dépôt et/ou de traitement conforme à la législation en vigueur, en accord avec la collectivité.

- Des inspections télévisées des canalisations :

Dans le cadre de sa mission de surveillance globale des réseaux, le Concessionnaire peut réaliser des inspections télévisées des réseaux aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour optimiser leur exploitation.

Avant toute inspection le Concessionnaire effectue une mise à blanc du réseau par hydrocureur, y compris le dégagement des regards, le pompage ou la dérivation des effluents et la mise en décharge des produits de curage. Les inspections télévisées sont réalisées par temps sec et peu de temps après le curage du tronçon concerné.

Afin d'évaluer l'état des canalisations, un programme préventif d'inspections par caméra des canalisations d'eaux usées est établi, avec un minimum de 5 % du linéaire total chaque année. Ce linéaire minimum n'est pas inclus dans le programme minimum de curage préventif ci-dessus. Le Concessionnaire s'engage également à la réalisation d'un diagnostic permanent.

Le Concessionnaire s'engage à la réalisation de ce programme aux périodes prévues dans le programme préventif d'inspection.

Le linéaire total est défini comme comprenant l'ensemble des réseaux d'assainissement collectif (séparatif et unitaire), gravitaires ou sous pression, hors branchements.

Pour l'établissement du programme préventif d'inspection, le Concessionnaire transmet à la Collectivité au plus tard le 1^{er} décembre de l'année antérieure une proposition de programme de planning d'inspection télévisée des réseaux pour l'année à venir en indiquant :

- le linéaire concerné ;
- le nom de la rue ;
- la raison du choix du tronçon.

Le non-respect du délai de transmission du programme préventif d'inspection fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 130.

Ce planning se base notamment sur les constatations faites lors des visites de contrôles et sur une analyse des interventions d'urgence. A défaut de réponse de la Collectivité dans un délai d'un mois à compter de sa transmission, ce programme est considéré comme validé.

Au besoin, la Collectivité sollicitera le Concessionnaire par ordre de service pour des ITV ponctuelles, facturées une fois la prestation réalisée sur la base des prix unitaires présentés à l'ANNEXE 5. Pour chaque ordre de service transmis par voie électronique, le Concessionnaire s'engage à :

- à intervenir dans un délai de deux jours ouvrés après réception du bon de commande par voie électronique ;
- à mettre à disposition de la Collectivité les enregistrements et les rapports d'inspection dans un délai de quinze jours ouvrés après inspection.

Le non-respect des délais fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 130.

Dans le cadre de la recherche des Eaux Claires Parasites , le Concessionnaire réalise :

- 8 jours de campagnes de recherche d'eaux claires parasites sur la durée du contrat en période de temps de pluie et période de ressuyage
- 8 km de tests à la fumée sur la durée du contrat.

- Restitution et contrôle

Chaque année, une synthèse des inspections télévisées réalisées, la localisation des curages effectués, un bilan des anomalies constatées, est consignée dans le rapport annuel du Concessionnaire prévu à l'Article 124 ainsi que sur une couche SIG compatible avec celui de la Collectivité. Le non-respect du délai de transmission de ces informations fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 130.

Un mois après la réalisation de l'inspection télévisée, le Concessionnaire transmet à la Collectivité les films et les rapports avec photographies des inspections réalisées accompagnées de commentaires indiquant les différentes anomalies constatées sur le réseau et le chiffrage des travaux à réaliser ainsi que les fichiers .TXT. Ces documents sont remis à la Collectivité sous format papier et informatique (clé USB®. Le non-respect du délai de transmission des

films et des rapports des inspections réalisées fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 130.

La transmission des données résultant des ITV devra respecter le format exigé par la norme NF13508-2.

Ces différents engagements de restitution concernent les réseaux d'eaux usées.

Le Concessionnaire présente dans son rapport annuel une synthèse des inspections télévisées réalisées et un bilan des anomalies constatées.

55.3. Exploitation des postes de relèvement eaux usées

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien et la maintenance des postes de relèvement listés à l'inventaire en ANNEXE 2.

L'entretien des postes de relèvement comprend notamment :

- Une visite de contrôle tous les mois ;
- Le nettoyage des grilles ;
- L'enlèvement des matières et leur transport vers un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur ;
- Un programme préventif d'hydrocurage comportant une intervention minimum sur chaque poste tous les six mois et aussi souvent que nécessaire.

Pour chaque poste, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions conformément aux dispositions de l'Arrêté du 21 juillet 2015.

55.4. Entretien des déversoirs d'orage

Le Concessionnaire assure la surveillance et l'entretien des déversoirs d'orage de manière à y maintenir en permanence un écoulement optimal.

Le Concessionnaire réalise au minimum une visite de contrôle tous les mois et systématiquement après chaque épisode pluvieux significatif.

55.5. Autosurveillance du réseau de collecte des eaux usées

Le Concessionnaire prend en charge le dispositif d'autosurveillance de la collecte et du transport des eaux usées conformément à l'Arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5* ».

Le Concessionnaire assure l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements d'autosurveillance sur la durée du contrat.

Le Concessionnaire procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance.

Le Concessionnaire transmet le programme annuel d'autosurveillance et les résultats de l'autosurveillance au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le Concessionnaire donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses dans le cadre des prescriptions réglementaires.

Article 56. Station d'épuration

56.1. Exploitation de la station d'épuration

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de la station d'épuration de la Collectivité de manière à assurer le traitement des effluents en continu 7 jours sur 7 et tous les jours de l'année.

56.2. Objectif de performance épuratoire de la station d'épuration

Dans le domaine de fonctionnement des installations, le Concessionnaire doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées de manière à atteindre les objectifs de dépollution fixés à l'Arrêté d'autorisation préfectorale.

En dehors de la limite des possibilités des installations fixées à l'Arrêté d'autorisation, le Concessionnaire doit assurer au mieux le traitement des effluents qui y arrivent.

56.3. Suivi de l'exploitation de la station d'épuration

Le Concessionnaire tient un journal d'exploitation de la station d'épuration dont le contenu est soumis à l'agrément de la Collectivité et comprend au minimum :

- les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'effluent traité et les paramètres de traitement ;
- les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs ;
- les consommations d'énergie et de réactifs ;
- les quantités de boues et de sous-produits évacués ;
- les modifications importantes du réglage de l'installation, les arrêts ou anomalies de fonctionnement.

Ce journal, conservé sur place, est tenu à la disposition des agents dûment accrédités par la Collectivité.

56.4. Autosurveillance de la station d'épuration

Conformément à l'Arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5* », le Concessionnaire met en œuvre un programme d'analyse et mesure conforme aux prescriptions réglementaires.

Le Concessionnaire transmet le programme annuel d'autosurveillance et les résultats de l'autosurveillance au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le Concessionnaire donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions réglementaires.

56.5. Évacuation et traitement des boues

Le concessionnaire assure l'évacuation et le traitement des boues selon une filière conforme à la réglementation en vigueur.

Il met en place un système permettant de garantir une traçabilité complète, tant qualitative que quantitative, du transport et du traitement des boues issue des ouvrages d'épuration de la Collectivité.

56.6. Évacuation des autres sous-produits d'épuration

Le Concessionnaire assure l'évacuation des sous-produits d'épuration (produits de dégrillage, sables, graisses, etc.) dans une filière conforme à la réglementation en vigueur.

Il met en place un système permettant de garantir une traçabilité complète, tant qualitative que quantitative, du transport et du traitement de chaque catégorie de sous-produit issue des ouvrages d'épuration de la Collectivité.

Article 57. Téléalarme, télésurveillance et télégestion

Le Concessionnaire exploite et assure la maintenance des installations de télésurveillance et télégestion de manière à :

- Optimiser le fonctionnement des ouvrages ;

- Optimiser sa réactivité en cas d'incident ;
- Archiver les données d'exploitation du service.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télésurveillance et télégestion sont à la charge du Concessionnaire.

Article 58. Manuel d'autosurveillance

Le Concessionnaire rédige un manuel d'autosurveillance commun pour le système de collecte et le système de traitement conforme à l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5* »,

Le manuel d'autosurveillance du système de collecte et de traitement précise notamment :

- Son organisation interne ;
- Ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse ;
- La localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- Les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange de données SANDRE ;
- Les organismes extérieurs à qui tout ou partie de la surveillance est confiée ;
- La qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le Concessionnaire transmet le manuel d'autosurveillance au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Article 59. Entretien des espaces verts

Le Concessionnaire est chargé de l'entretien de l'ensemble des espaces verts compris dans le périmètre des installations (y compris les ouvrages hors service mentionnés à l'inventaire joint en ANNEXE 2). Il s'assurera que les clôtures des sites sont exemptes de végétation, il entretiendra pour cela à sa charge la bande de 50 cm situées de l'autre côté de la clôture des sites.

Les espaces verts doivent être maintenus en permanence en bon état d'aspect et l'entretien doit permettre la visibilité des ouvrages. L'accès à l'ensemble des ouvrages présents dans le périmètre doit se faire sans difficulté.

Article 60. Astreinte

Le Concessionnaire organise sur le territoire de la Collectivité un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24h/24, avec un délai d'intervention inférieur ou égal à une heure dont il donne les coordonnées à la Collectivité et à tous les abonnés.

Le dispositif déployé repose *a minima* sur l'effectif suivant :

Astreinte	Nombre d'agents - Qualification
Cadres	1
Agents d'exploitation / Equipe travaux	1
Electromécaniciens	2
Sous-traitant	Hydrocurage et ITV, Valorisation des boues, Transports de sous-produits

Article 61. Situations de service dégradé

61.1. Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité et du respect de la réglementation en vigueur, le service peut être interrompu en cas d'intervention sur les installations sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction.

Les conditions d'interruption sont à déterminer dans chaque cas particulier avec la Collectivité.

Le Concessionnaire informe, préalablement à ces arrêts spéciaux, les services chargés de la Police de l'Eau.

61.2. Arrêts d'urgence

Pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire est tenu de prendre les mesures nécessaires et d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

Le Concessionnaire informe, suite à ces arrêts d'urgence, les services chargés de la Police de l'Eau.

61.3. Insuffisance des installations

Si les installations de collecte, de transport, ou de traitement deviennent insuffisantes en raison du volume et de la composition des eaux usées ou inadaptées en raison d'instructions officielles nouvelles, le Concessionnaire doit en avertir immédiatement la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :

- un rapport détaillé analysant la situation et mettant en évidence l'origine de l'insuffisance ;
- une proposition de programme de travaux.

Dans la mesure du possible, le Concessionnaire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier aux insuffisances prévisibles ou constatées.

La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du Concessionnaire ne se trouve engagée vis à vis de la Collectivité et/ou des usagers ou des tiers que lorsque l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la Collectivité en temps utile ou encore lorsque ces propositions s'avèrent inadaptées.

En tout état de cause, le Concessionnaire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités.

Article 62. Situations de crise

Lorsqu'il constate une pollution dans les réseaux de collecte ou qu'il n'est plus en mesure de collecter la totalité des volumes d'eau déversés, en raison d'événements imprévisibles et notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Concessionnaire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;
- informer sans délai la Collectivité ;
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains, dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible la collecte des effluents, en liaison avec la Collectivité et le Préfet.

Dans un délai d'un (1) an suivant la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire établit et fournit à la Collectivité le plan de gestion de crise (bilans des risques, organisation d'exercices, moyens, organisation et procédure de gestion de crise, etc.) spécifique au service d'assainissement collectif de la Collectivité.

Le Concessionnaire s'engage à :

- réaliser 1 exercice de situation d'urgence tous les 2 ans par alternance service eau potable / service assainissement collectif dont le scénario est validé par la Collectivité.
- mettre à disposition son Service d'Alerte Téléphonique pour prévenir les usagers d'une situation de crise et les tenir informés de son évolution.

Lorsque les conséquences de la crise rendent indispensable une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir la situation.

Le Concessionnaire peut appeler en garantie la Collectivité quand celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

Le Concessionnaire s'engage à assister la Collectivité dans les démarches techniques, administratives et juridiques liées à la crise ainsi qu'à tout mettre en œuvre pour trouver le tiers responsable le cas échéant.

PARTIE 5. REGIME DES TRAVAUX EAU POTABLE

Chapitre 9. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX

Article 63. Travaux d'entretien et de réparations

Les travaux d'entretien et de réparations, entrant dans le cadre du présent contrat, comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords ainsi que leur intégration dans l'environnement.

Les opérations d'entretien et de réparations courantes ont également pour objet :

- De maintenir un aspect visuel extérieur satisfaisant des bâtiments ;
- De maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et ouvrages ;
- D'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service concédé ;
- D'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

L'ensemble des travaux d'entretien et de réparations sont réalisés par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire fait procéder à l'ensemble des contrôles réglementaires sur toutes les catégories d'équipements présents sur les installations du périmètre concédé.

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service 48 heures après une mise en demeure restée sans résultats.

Article 64. Travaux de renforcements et d'extensions

Les travaux de renforcement et d'extensions comprennent :

- Les renforcements et extensions du réseau, comportant l'établissement de nouvelles canalisations, y compris les branchements qui leur sont associés,
- Le renforcement ou création de nouveaux ouvrages,
- La mise en conformité vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens.

La Collectivité a la charge des travaux de renforcement et d'extension. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité conformément à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire peut se porter candidat aux consultations lancées par la Collectivité, sous réserve des cas où il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique.

Dans le cas où le Concessionnaire se voit confier, dans les conditions réglementaires, par la Collectivité, une mission d'ingénierie, celle-ci fait l'objet d'un contrat particulier et d'une rémunération spécifique ; le Concessionnaire ne peut alors réaliser les travaux en cause.

Dans le cadre des projets de travaux, le Concessionnaire est chargé du repérage des bouches à clé, des branchements à renouveler, des canalisations et de l'inventaire des compteurs à ressortir en limite du domaine public selon les prescriptions de la Collectivité.

Le concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des

travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service, ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service.

Les travaux de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service sont réalisés par l'entreprise chargée par la collectivité d'exécuter les travaux sous le contrôle et avec le concours gratuit du concessionnaire pour le repérage et la manœuvre des vannes, la vérification de la stérilisation des nouveaux ouvrages et toute autre intervention nécessaire pour assurer la continuité du service.

Une présence sur site du concessionnaire est prévue à chaque intervention d'un intervenant extérieur sur le réseau, notamment au démarrage des travaux et lors des opérations ayant un impact sur le réseau (manipulation de vannes etc.).

La Collectivité est garante de la qualification des entreprises pour réaliser les travaux de raccordement. Le Concessionnaire a la faculté de demander à la Collectivité d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la continuité ou la pérennité du service public. Il motive sa position par écrit.

Le Concessionnaire est averti de la date du raccordement au moins 5 jours ouvrés à l'avance.

La mise en service des ouvrages est assurée par le Concessionnaire.

La mise en service d'installations neuves réalisées par la Collectivité entraîne leur incorporation au service concédé.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du Concessionnaire dans le programme patrimonial de renouvellement, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Concessionnaire conformément au programme patrimonial de renouvellement.

La participation à l'ensemble des opérations décrites ci-dessus fait partie de la mission de base du Concessionnaire et il ne perçoit pas de rémunération spécifique à cet effet.

Article 65. Travaux de branchements

Le branchement public faisant partie du périmètre concédé comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt placé sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur,
- Le compteur,
- Le robinet avant compteur éventuel,
- Le té de purge ou le robinet de purge,
- Le clapet anti-retour.
- Le joint après le système de comptage.

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la réalisation des branchements sur les réseaux existants (hors travaux groupés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité). Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le Concessionnaire sont réglés par les demandeurs selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans les biens de la Collectivité.

Chaque fois que l'opportunité se présente à l'occasion de travaux réalisés par le Concessionnaire ou sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité :

- Le Concessionnaire déplace le compteur en limite de propriété ;
- Le Concessionnaire intègre le plan de récolement dans le système d'Information Géographique selon les prescriptions indiquées à l'Article 24.1.

Le Concessionnaire a la responsabilité de l'entretien de toutes les infrastructures jusqu'au compteur de l'abonné et notamment :

- La surveillance de la partie des branchements située sous le domaine public et la recherche des fuites

jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;

- L'élimination des fuites ;
- La réparation et le remplacement des appareils de robinetterie ;
- La vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour et/ou réducteurs de pression placés sur le branchement et leur remplacement en cas de nécessité ;
- La réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- La mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

Les installations intérieures de l'abonné ne font pas partie du périmètre concédé.

Les travaux d'établissement et d'entretien des installations après compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Toutefois le service d'eau potable est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

Quand le Concessionnaire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

Article 66. Travaux de renouvellement

66.1. Caractéristiques générales

Les travaux de renouvellement consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations en cas d'usure, soit normale, soit accélérée ou de défaillance.

Ces opérations de renouvellement sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, au moins équivalents à ceux initiaux, et leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

En fonction de la nature des travaux à réaliser, ces opérations de renouvellement peuvent consister en des travaux de rénovation ou de renouvellement partiel.

Les travaux de renouvellement sont réalisés soit par le Concessionnaire, soit par la Collectivité conformément à la répartition présentée dans le tableau figurant à l'Article 67.

66.2. Renouvellement réalisé par le Concessionnaire

■ Renouvellement des branchements et des compteurs

Les travaux de renouvellement de branchements et de compteurs des usagers sont réalisés à l'initiative du Concessionnaire et sous sa responsabilité.

Le Concessionnaire procède au renouvellement des branchements et des compteurs des usagers aussi souvent qu'il le juge nécessaire de manière à :

- Optimiser le coût global du service,
- Réduire les pertes du réseau de distribution,
- Réduire les volumes vendus non comptés,
- Renouveler tous les branchements en plomb avant la fin du contrat.

Sont considérées comme du renouvellement branchements les opérations suivantes :

- Remplacement ou réhabilitation de la totalité d'un branchement jusqu'au compteur, quelle que soit la position de celui-ci)
- Réfection définitive de voirie consécutive aux opérations de renouvellement de branchements.

- Le Concessionnaire renouvelle a minima zero branchements par an. Le Concessionnaire est en charge du renouvellement de branchements défectueux conformément à la répartition des travaux définie à l'article 67

■ Renouvellement des équipements et accessoires à la charge du Concessionnaire hors branchements et compteurs

Les travaux de renouvellement à la charge du Concessionnaire sont réalisés à l'initiative du Concessionnaire et sous sa responsabilité.

Dans un délai de un mois, le Concessionnaire élabore un Plan prévisionnel de renouvellement eau potable s'étendant sur la durée du contrat et intégrant la totalité des équipements et accessoires dont la charge du renouvellement incombe au Concessionnaire à l'exception des branchements et compteurs des abonnés. Le Plan prévisionnel de renouvellement fait apparaître pour chaque équipement une valeur prévisionnelle de remplacement.

Chaque année avant le 31 décembre, le Concessionnaire met à jour le Plan prévisionnel de renouvellement eau potable en prenant en compte notamment les opérations qui ont été effectivement réalisées. Le Concessionnaire fait également évoluer ses prévisions pour prendre en compte le résultat du suivi qu'il réalise sur le patrimoine concédé et toutes les informations pertinentes permettant d'estimer la durée de vie et la valeur de renouvellement des équipements.

Le Plan prévisionnel de renouvellement eau potable mis à jour est remis à la Collectivité sous un format informatique exploitable.

Au cours d'un exercice, en cas de réalisation d'une opération non programmée d'un montant supérieur à 1 000 euros, le Concessionnaire fournira au préalable l'ensemble des justificatifs (devis, rapports) à la Collectivité afin d'obtenir son accord. En cas de casse ou d'évènement imposant la réalisation en urgence d'une opération de renouvellement, le Concessionnaire fournira à la Collectivité les justificatifs après la réalisation de l'opération.

De la même manière, en cas de réalisation d'une opération programmée d'un montant supérieur à 3 000 euros et dont le montant du devis définitif dépasse de plus de 50% le montant indiqué dans le Plan prévisionnel de renouvellement eau potable, le Concessionnaire devra fournir les justificatifs expliquant cette différence et obtenir, sauf en cas d'urgence pour maintenir la continuité du service, la validation préalable de la Collectivité.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité les justificatifs techniques et financiers de chaque opération de renouvellement réalisée.

Le bilan de la mise en œuvre effective du Plan prévisionnel de renouvellement eau potable est présenté par le Concessionnaire à la Collectivité dans son Rapport annuel.

Le renouvellement des équipements et accessoires hors branchements et compteurs est financé selon les modalités prévues à l'Article 93.

Article 67. Répartition de la responsabilité des différentes catégories de travaux

Le tableau suivant détaille la répartition des différentes catégories de travaux :

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES				
Branchements	Concessionnaire	Concessionnaire	Concessionnaire sauf opérations groupées	Demandeur
Canalisation	Concessionnaire y compris protection anticorrosion et peinture, sur une longueur inférieure à 6 ml	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Accessoires hydrauliques	Concessionnaire y compris mise en accessibilité, protection anticorrosion et peinture	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Bouches à clefs	Concessionnaire y compris remise à niveau hors opérations de voirie	Concessionnaire hors opérations de la Collectivité	Collectivité	Collectivité
Compteurs abonnés et équipements annexes	Concessionnaire	Concessionnaire	Concessionnaire	Abonné
Compteurs généraux sur réseau	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Comptages sur les bouches, bornes de lavage	Concessionnaire	Concessionnaire	Commune	Communes
Poteaux et bouches incendie	Collectivité	Communes ou Collectivité ¹	Communes	Communes
EQUIPEMENTS DES OUVRAGES				
Matériel tournant, hydraulique et électromécanique	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel électrique	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel informatique et électronique	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel de traitement	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel de mesure et d'analyse	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Conduites et accessoires accessibles dans l'enceinte des ouvrages et bâtiment	Concessionnaire y compris protection anticorrosion et peinture	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel de télésurveillance	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité

¹ Les PI et BI posés avant 1970 sont renouvelés par la Collectivité

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
GENIE CIVIL ET BATIMENTS				
Ouvrages en maçonnerie (y compris cuves des réservoirs)	Concessionnaire : <i>(sous réserve de l'absence de recours obligatoire à un échafaudage) :</i> - Eclats de béton d'une surface inférieure à 20 cm² - Réparation de fissures ou d'étanchéité sur une surface inférieure à 1 m² Collectivité : - Tous travaux où le recours à un échafaudage est obligatoire - Éclats de béton d'une surface supérieure à 20 cm² - Réparation de fissures ou d'étanchéité sur une surface supérieure à 1 m²	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Caillebotis, échelle, garde-corps	Concessionnaire y compris protection anticorrosion	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Cuves métalliques	Concessionnaire y compris protection anticorrosion	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Dispositifs de fermetures	Concessionnaire y compris protection anticorrosion	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Toitures, couvertures, zinguerie	Concessionnaire : <i>(sous réserve de l'absence de recours obligatoire à un échafaudage)</i> - Réparation de surface inférieure à 10 m² Collectivité : - Tous travaux où le recours à un échafaudage est obligatoire - Réparation de surface supérieure à 10 m²	Collectivité	Collectivité	Collectivité
TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	

			Réalisation	Financement
GENIE CIVIL ET BATIMENTS (suite)				
Portes et fenêtres	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Éclairage intérieur	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Revêtement intérieur murs, sols, plafonds	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Revêtement extérieur des ouvrages et bâtiments	Concessionnaire y compris élimination des graffiti une fois par an	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Équipements sanitaires	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
AMENAGEMENTS EXTERIEURS				
Éclairage extérieur	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Réseaux enterrés (électriques, etc.)	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Portails	Concessionnaire y compris protection anticorrosion	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Clôture sur une longueur inférieure à 10 ml	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Clôture sur une longueur supérieure à 10 ml	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Espaces verts : gazon, ramassage des feuilles	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Espaces verts : arbres, arbustes et plantations diverses	Collectivité	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Voies de circulation internes aux parcelles	Concessionnaire y compris reprises ponctuelles	Collectivité	Collectivité	Collectivité

Chapitre 10. CONDITIONS DE REALISATION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX

Article 68. Règles générales de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions du fascicule 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le Concessionnaire se conforme aux textes en vigueur, aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitudes existantes.

L'exercice des droits du Concessionnaire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que le Concessionnaire se charge d'obtenir.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la Collectivité doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, la Collectivité fournit au Concessionnaire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

Les travaux réalisés par le Concessionnaire doivent être exécutés de façon que les installations du service concédé supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Article 69. Réfection de voirie

69.1. Règles générales des opérations de réfection de voirie

Le Concessionnaire est responsable auprès des gestionnaires de voirie pour les travaux de réfection de voirie correspondants aux travaux dont il a la charge.

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

Le Concessionnaire communique chaque semaine à la Collectivité le récapitulatif des opérations de réfection (provisoires et définitives) prévues pour la semaine suivante.

Faute pour le Concessionnaire de respecter les délais et prescriptions du présent article, il s'expose aux pénalités prévues à l'Article 130.

69.2. Réfection provisoire de voiries

En cas d'absence d'autorisation de voirie, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits soit évacué et remplacé par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid soit réalisée sans délai, sauf cas exceptionnel validé par la Collectivité.

Le Concessionnaire assure la conservation et le maintien des qualités mécaniques de cette réfection provisoire jusqu'à la réfection définitive de chaussée.

69.3. Réfection définitive de voiries

Les réfections définitives de voirie doivent être réalisées dans un délai maximal de 1 mois à compter de la réfection provisoire. Le Concessionnaire est autorisé à regrouper ses opérations de réfections définitives selon un planning qu'il communique à la Collectivité au moins une semaine avant sa mise en œuvre.

Les réfections définitives de chaussées sont réalisées selon les prescriptions techniques définies dans l'autorisation de voirie ou à défaut d'autorisation selon les dispositions fixées par le règlement de voirie de la Collectivité.

Le Concessionnaire est responsable de la qualité de la reprise des réfections définitives de voiries pendant une durée d'une année à compter de la réalisation des dits travaux de réfection.

Article 70. Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire

Les travaux réalisés par le Concessionnaire sont réalisés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Concessionnaire applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

Chaque chantier réalisé par le Concessionnaire doit être supervisé par un contrôleur de travaux. Ce dernier procède au suivi du chantier et prend soin de valider les travaux à chaque fin de chantier. Il informe la Collectivité des travaux en cours et de la fin du chantier.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité la description de tous les travaux réalisés, le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ainsi que les constatations de travaux, en quantité et en valeur.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de chaque intervention programmée. Il remet systématiquement à la Collectivité, au plus tard 1 mois après la réception des travaux, les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés.

Article 71. Droit de contrôle du Concessionnaire

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. La Collectivité s'engage à informer le Concessionnaire de tous les travaux impactant le service d'eau potable.

Le Concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service. Il participe sans complément de rémunération, avant la réalisation des travaux, à la prospection et à l'information des usagers. Il donne également son avis sur les projets d'exécution.

Le Concessionnaire a le droit de suivre l'exécution des travaux. Il a, en conséquence, libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il peut le signaler à la Collectivité par écrit, dans un délai de 8 jours.

Le Concessionnaire doit assister aux Opérations Préalables à la Réception (OPR) et est autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Le Concessionnaire a la faculté d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service. Il informe immédiatement la Collectivité de sa position par écrit dans un délai de 24 heures.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la Collectivité remet les installations au Concessionnaire. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Dans le cas où le Concessionnaire ne participe pas aux appels à la concurrence, et pour les choix techniques préalables à l'attribution des travaux, la Collectivité peut demander au Concessionnaire de participer, à titre consultatif, aux réunions de commissions d'attribution des travaux.

Article 72. Intégration de réseaux privés préexistants dans le périmètre du service concédé

Lorsque des réseaux privés, préexistants, et sur lesquels le Concessionnaire n'a pas été amené à donner son avis en

phase projet, sont susceptibles, sur demande de la Collectivité, d'être intégrés dans les biens concédés, la Collectivité demande l'avis du Concessionnaire sur l'état des installations et les travaux éventuels de mise en conformité à prévoir.

Cet avis du Concessionnaire est rendu sur la base du compte-rendu d'une inspection globale des installations qui comprend :

- Un test de pression,
- Une recherche de fuite sur l'ensemble du réseau concerné,
- La vérification du fonctionnement de l'ensemble des accessoires.

Les opérations d'inspection sont réalisées :

- Soit par un cabinet spécialisé mandaté à cet effet par la Collectivité,
- Soit par le Concessionnaire en contrepartie d'une rémunération calculée conformément au bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 5.

Lorsque la Collectivité décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, elle prescrit les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concerné.

Le Concessionnaire a le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n'auront pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, et cela, alors même que la Collectivité aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

Dans ce cas, comme dans celui où la Collectivité refuse l'incorporation, le Concessionnaire livre l'eau à partir d'un compteur général situé au point de raccordement des installations au réseau concédé.

Conformément à l'Article 23, le Concessionnaire complète l'inventaire à chaque intégration de nouvelles installations.

Article 73. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

Lorsque le Concessionnaire est sollicité par la Collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer à la Collectivité tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre à ses obligations légales.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public de distribution d'eau potable, le Concessionnaire donne son avis à la Collectivité et lui fournit sans rémunération complémentaire, une estimation du coût de l'opération.

Le Concessionnaire s'engage à répondre aux demandes d'urbanisme dans un délai de quinze jours calendaires

A la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge des travaux, le Concessionnaire :

- Établit, tient à jour et transmet les plans des ouvrages,
- Répond aux demandes de travaux (DT),
- Répond aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT),
- Répond aux avis de travaux urgents (ATU),
- Indique le positionnement des ouvrages.

Le Concessionnaire s'engage à répondre à ces demandes (DT, DICT etc.) dans un délai de neuf jours calendaires.

Le Concessionnaire se conforme à la réglementation en vigueur concernant la classe d'inscription du réseau sur la plateforme du Guichet Unique. Il assure à ses frais les déclarations annuelles de linéaires au Guichet Unique et le paiement de la redevance INERIS afférente.

Dans le cas où le Concessionnaire ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site, conformément au II de l'article R. 554-22 ou au II de l'article R. 554-26 du Code de l'Environnement. Si cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement

de travaux, le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Concessionnaire et à ses frais.

PARTIE 6. REGIME DES TRAVAUX ASSAINISSEMENT

Chapitre 11. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX

Article 74. Travaux d'entretien et de réparations

Les travaux d'entretien et de réparations, entrant dans le cadre du présent contrat, comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords ainsi que leur intégration dans l'environnement.

Les opérations d'entretien et de réparations courantes ont également pour objet :

- de maintenir un aspect visuel extérieur satisfaisant des bâtiments ;
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et ouvrages ;
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service concédé ;
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

L'ensemble des travaux d'entretien et de réparations sont réalisés par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire fait procéder à l'ensemble des contrôles réglementaires sur toutes les catégories d'équipements présents sur les installations du périmètre concédé.

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service 48 heures après une mise en demeure restée sans résultats.

Article 75. Travaux de renouvellement

75.1. Caractéristiques générales

Les travaux de renouvellement consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations en cas d'usure, soit normale, soit accélérée ou de défaillance.

Ces opérations de renouvellement sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, au moins équivalents à ceux initiaux, et leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

En fonction de la nature des travaux à réaliser, ces opérations de renouvellement peuvent consister en des travaux de rénovation ou de renouvellement partiel.

Les travaux de renouvellement sont réalisés soit par le Concessionnaire, soit par la Collectivité conformément à la répartition présentée dans le tableau figurant à l'Article 78.

75.2. Renouvellement réalisé par le Concessionnaire

Est à la charge du concessionnaire le renouvellement des catégories suivantes de biens :

- Matériels tournants,
- Accessoires hydrauliques (vannes, ventouses, stabilisateurs de pressions, etc.)
- Équipements électriques, électromécaniques et électroniques,
- Menuiserie, serrurerie, plomberie et structures métalliques,

- Canalisations pour une longueur inférieure ou égale à 12 ml,
- Branchements isolés pour des besoins courant d'exploitation,
- Génie civil des ouvrages (y compris les cuves et silos de stockage ou de préparation pour le service de l'assainissement), hors ouvrages en béton ou en maçonnerie.

Les travaux de renouvellement sont réalisés à l'initiative du Concessionnaire et sous sa responsabilité.

Dans un délai de un mois, le Concessionnaire élabore un Plan prévisionnel de renouvellement assainissement s'étendant sur la durée du contrat et intégrant la totalité des équipements et accessoires dont la charge du renouvellement assainissement incombe au Concessionnaire. Le Plan prévisionnel de renouvellement assainissement fait apparaître pour chaque équipement une valeur prévisionnelle de remplacement.

Chaque année avant le 31 décembre, le Concessionnaire met à jour le Plan prévisionnel de renouvellement assainissement en prenant en compte notamment les opérations qui ont été effectivement réalisées. Le Concessionnaire fait également évoluer ses prévisions pour prendre en compte le résultat du suivi qu'il réalise sur le patrimoine concédé et toutes les informations pertinentes permettant d'estimer la durée de vie et la valeur de renouvellement des équipements.

Le Plan prévisionnel de renouvellement assainissement mis à jour est remis à la Collectivité sous un format informatique exploitable.

Au cours d'un exercice, en cas de réalisation d'une opération non programmée d'un montant supérieur à 1 000 euros, le Concessionnaire fournira au préalable l'ensemble des justificatifs (devis, rapports) à la Collectivité afin d'obtenir son accord. En cas de casse ou d'évènement imposant la réalisation en urgence d'une opération de renouvellement, le Concessionnaire fournira à la Collectivité les justificatifs après la réalisation de l'opération.

De la même manière, en cas de réalisation d'une opération programmée d'un montant supérieur à 3 000 euros et dont le montant du devis définitif dépasse de plus de 50% le montant indiqué dans le Plan prévisionnel de renouvellement, le Concessionnaire devra fournir les justificatifs expliquant cette différence et obtenir, sauf en cas d'urgence pour maintenir la continuité du service, la validation préalable de la Collectivité.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité les justificatifs techniques et financiers de chaque opération de renouvellement réalisée.

Le bilan de la mise en œuvre effective du Plan prévisionnel de renouvellement est présenté par le Concessionnaire à la Collectivité dans son Rapport annuel.

Le renouvellement des équipements et accessoires est financé selon les modalités prévues à l'Article 110.

Article 76. Travaux de renforcements et d'extensions

Les travaux de renforcement et d'extensions comprennent :

- Les renforcements et extensions du réseau, comportant l'établissement de nouvelles canalisations, y compris les branchements qui leur sont associés,
- Le renforcement ou création de nouveaux ouvrages,
- La mise en conformité vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens.

La Collectivité a la charge des travaux de renforcement et d'extension. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité conformément à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire peut se porter candidat aux consultations lancées par la Collectivité, sous réserve des cas où il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique.

Dans le cas où le Concessionnaire se voit confier, dans les conditions réglementaires, par la Collectivité, une mission d'ingénierie, celle-ci fait l'objet d'un contrat particulier et d'une rémunération spécifique ; le Concessionnaire ne peut alors réaliser les travaux en cause.

Dans le cadre des projets de travaux, le Concessionnaire est chargé du repérage des bouches à clé, des branchements

à renouveler, des canalisations et de l'inventaire des compteurs à ressortir en limite du domaine public selon les prescriptions de la Collectivité.

Le concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service, ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service.

Les travaux de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service sont réalisés par l'entreprise chargée par la collectivité d'exécuter les travaux sous le contrôle et avec le concours gratuit du concessionnaire pour le repérage et la manœuvre des vannes, la vérification de la stérilisation des nouveaux ouvrages et toute autre intervention nécessaire pour assurer la continuité du service.

Une présence sur site du concessionnaire est prévue à chaque intervention d'un intervenant extérieur sur le réseau, notamment au démarrage des travaux et lors des opérations ayant un impact sur le réseau (manipulation de vannes etc.).

La Collectivité est garante de la qualification des entreprises pour réaliser les travaux de raccordement. Le Concessionnaire a la faculté de demander à la Collectivité d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la continuité ou la pérennité du service public. Il motive sa position par écrit.

Le Concessionnaire est averti de la date du raccordement au moins 5 jours à l'avance.

La mise en service des ouvrages est assurée par le Concessionnaire.

La mise en service d'installations neuves réalisées par la Collectivité entraîne leur incorporation au service concédé.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du Concessionnaire dans le programme patrimonial de renouvellement, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Concessionnaire conformément au programme patrimonial de renouvellement.

La participation à l'ensemble des opérations décrites ci-dessus fait partie de la mission de base du Concessionnaire et il ne perçoit pas de rémunération spécifique à cet effet.

Article 77. Travaux de branchements

Les travaux de branchement sous domaine public (partie comprise entre la canalisation et la limite de la propriété privée) sont réalisés par le Concessionnaire ou par une entreprise spécialisée désignée par la Collectivité ou le demandeur du branchement.

Les branchements au réseau de collecte des eaux usées, tels qu'ils sont définis au règlement du service, sont réalisés conformément à l'un des branchements type arrêtés par la Collectivité en accord avec le Concessionnaire et suivant les prescriptions du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales.

Lorsqu'il réalise les travaux, le Concessionnaire s'engage à ce qu'ils soient réalisés dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de l'obtention des autorisations nécessaires.

Avant d'exécuter les travaux de branchement, le Concessionnaire vérifie que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement de service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme au fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

Lorsque le demandeur fait réaliser le branchement par une entreprise autre que le Concessionnaire, le Concessionnaire procède systématiquement à un contrôle de conformité du branchement. Ce contrôle est facturé au demandeur conformément au bordereau des prix annexé au présent contrat. Les nouveaux branchements conformes sont alors intégrés dans les biens de la Collectivité.

Les frais de premier établissement des branchements ou les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné sont à la charge du demandeur.

Le Concessionnaire signale à la Collectivité les noms des propriétaires dont les immeubles ne peuvent pas être raccordés au réseau d'assainissement pour des raisons techniques.

Article 78. Répartition de la responsabilité des différentes catégories de travaux

Le tableau suivant détaille la répartition des différentes catégories de travaux :

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES				
Branchements	Concessionnaire	Concessionnaire	Concessionnaire ou Entreprise spécialisée	Demandeur
Canalisation	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion et peinture, <u>sur une longueur inférieure à 6 m</u>	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Accessoires hydrauliques	Concessionnaire y compris mise en accessibilité, protection anti-corrosion et peinture	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Tampons et encadrement de tampons	Concessionnaire y compris remise à niveau hors opérations de voirie	Concessionnaire hors opérations de la Collectivité	Collectivité	Collectivité
EQUIPEMENTS DES OUVRAGES				
Matériel tournant, hydraulique et électromécanique	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel électrique	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel informatique et électronique	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel de traitement	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel de mesure et d'analyse	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Conduites et accessoires accessibles dans l'enceinte des ouvrages et bâtiment	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion et peinture	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel de télésurveillance	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
GENIE CIVIL ET BATIMENTS				
Ouvrages en maçonnerie	<u>Concessionnaire :</u> <i>(sous réserve de l'absence de recours obligatoire à un échafaudage) :</i> - Éclats de béton d'une surface inférieure à 20 cm2 - Réparation de fissures ou d'étanchéité sur une surface inférieure à 1 m² <u>Collectivité :</u> - Tous travaux où le recours à un échafaudage est obligatoire - Éclats de béton d'une surface supérieure à 20 cm² - Réparation de fissures ou d'étanchéité sur une surface supérieure à 1 m²	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Caillebotis, échelle, garde-corps	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Cuves métalliques	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Fermetures	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Toitures, couvertures, zinguerie	<u>Concessionnaire :</u> <i>(sous réserve de l'absence de recours obligatoire à un échafaudage)</i> - Réparation de surface inférieure à 10 m² <u>Collectivité :</u> - Tous travaux où le recours à un échafaudage est obligatoire - Réparation de surface supérieure à 10 m²	Collectivité	Collectivité	Collectivité
GENIE CIVIL ET BATIMENTS (suite)				
Éclairage intérieur	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
Revêtement intérieur murs, sols, plafonds	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Revêtement extérieur des ouvrages et bâtiments	Concessionnaire y compris élimination des graffiti une fois par an	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Équipements sanitaires	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
AMENAGEMENTS EXTERIEURS				
Éclairage extérieur	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Réseaux enterrés (électriques, etc.)	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Portails	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Clôture sur une longueur inférieure à 10 ml	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Clôture sur une longueur supérieure à 10 ml	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Espaces verts : arbres, arbustes, gazon	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Voies de circulation internes aux parcelles	Concessionnaire y compris reprises ponctuelles	Collectivité	Collectivité	Collectivité

Chapitre 12. CONDITIONS DE REALISATION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX

Article 79. Règles générales de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions du fascicule 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le Concessionnaire se conforme aux textes en vigueur, aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitudes existantes.

L'exercice des droits du Concessionnaire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que le Concessionnaire se charge d'obtenir.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la Collectivité doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, la Collectivité fournit au Concessionnaire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

Les travaux réalisés par le Concessionnaire doivent être exécutés de façon à ce que les installations du service concédé supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Article 80. Réfection de voirie

80.1. Règles générales des opérations de réfection de voirie

Le Concessionnaire est responsable auprès des gestionnaires de voirie pour les travaux de réfection de voirie correspondants aux travaux dont il a la charge.

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

Le Concessionnaire communique chaque semaine à la Collectivité le récapitulatif des opérations de réfection (provisoires et définitives) prévues pour la semaine suivante.

Faute pour le Concessionnaire de respecter les délais et prescriptions du présent article, il s'expose aux pénalités prévues à l'Article 130.

80.2. Réfection provisoire de voiries

En cas d'absence d'autorisation de voirie, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits soit évacué et remplacé par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid soit réalisée sans délai, sauf cas exceptionnel validé par la Collectivité.

Le Concessionnaire assure la conservation et le maintien des qualités mécaniques de cette réfection provisoire jusqu'à la réfection définitive de chaussée.

80.3. Réfection définitive de voiries

Les réfections définitives de voirie doivent être réalisées dans un délai maximal de 1 mois à compter de la réfection provisoire. Le Concessionnaire est autorisé à regrouper ses opérations de réfections définitives selon un planning qu'il communique à la Collectivité au moins une semaine avant sa mise en œuvre.

Les réfections définitives de chaussées sont réalisées selon les prescriptions techniques définies dans l'autorisation de voirie ou à défaut d'autorisation selon les dispositions fixées par le règlement de voirie de la Collectivité.

Le Concessionnaire est responsable de la qualité de la reprise des réfections définitives de voiries pendant une durée d'une année à compter de la réalisation des dits travaux de réfection.

Article 81. Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire

Les travaux réalisés par le Concessionnaire sont réalisés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Concessionnaire applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

Chaque chantier réalisé par le Concessionnaire doit être supervisé par un contrôleur de travaux. Ce dernier procède au suivi du chantier et prend soin de valider les travaux à chaque fin de chantier. Il informe la Collectivité des travaux en cours et de la fin du chantier.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité la description de tous les travaux réalisés, le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ainsi que les constatations de travaux, en quantité et en valeur.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de chaque intervention programmée. Il remet systématiquement à la Collectivité, au plus tard 1 mois après la réception des travaux, les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés.

Article 82. Droit de contrôle du Concessionnaire

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. La Collectivité s'engage à informer le Concessionnaire de tous les travaux impactant le service d'assainissement.

Le Concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service. Il participe sans complément de rémunération, avant la réalisation des travaux, à la prospection et à l'information des usagers. Il donne également son avis sur les projets d'exécution.

Le Concessionnaire a le droit de suivre l'exécution des travaux. Il a, en conséquence, libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il peut le signaler à la Collectivité par écrit, dans un délai de 8 jours.

Le Concessionnaire doit assister aux Opérations Préalables à la Réception (OPR) et est autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Le Concessionnaire a la faculté d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service. Il informe immédiatement la Collectivité de sa position par écrit dans un délai de 24 heures.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la Collectivité remet les installations au Concessionnaire. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Dans le cas où le Concessionnaire ne participe pas aux appels à la concurrence, et pour les choix techniques préalables à l'attribution des travaux, la Collectivité peut demander au Concessionnaire de participer, à titre consultatif, aux réunions de commissions d'attribution des travaux.

Article 83. Intégration de réseaux privés préexistants dans le périmètre du service concédé

Lorsque des réseaux privés, préexistants, et sur lesquels le Concessionnaire n'a pas été amené à donner son avis en phase projet, sont susceptibles, sur demande de la Collectivité, d'être intégrés dans les biens concédés, la Collectivité demande l'avis du Concessionnaire sur l'état des installations et les travaux éventuels de mise en conformité à prévoir.

Cet avis du Concessionnaire est rendu sur la base du compte-rendu d'une inspection globale des installations qui comprend :

- Inspection télévisée
- Essai d'étanchéité à l'eau ou à l'air
- Test de compactage

Les opérations d'inspection sont réalisées :

- Soit par un cabinet spécialisé mandaté à cet effet par la Collectivité,
- Soit par le Concessionnaire en contrepartie d'une rémunération calculée conformément au bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 5.

Lorsque la Collectivité décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, elle prescrit les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concerné.

Le Concessionnaire a le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n'auront pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, et cela, alors même que la Collectivité aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

Conformément à l'Article 23, le Concessionnaire complète l'inventaire à chaque intégration de nouvelles installations.

Article 84. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

Lorsque le Concessionnaire est sollicité par la Collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer à la Collectivité tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre à ses obligations légales.

Dans le cadre des permis de construire, le Concessionnaire fournit à la Collectivité un avis et ses préconisations concernant la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. L'avis fourni se doit d'être conforme à la réglementation en vigueur et au règlement d'assainissement de la Collectivité.

Le Concessionnaire s'engage à répondre aux demandes de permis de construire dans un délai de quinze jours calendaires.

A la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge des travaux, le Concessionnaire :

- Établit, tient à jour et transmet les plans des ouvrages,
- Répond aux demandes de travaux (DT),
- Répond aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT),
- Indique le positionnement des ouvrages.

Le Concessionnaire s'engage à répondre à ces demandes (DT, DICT etc.) dans un délai de neuf jours calendaires.

Le Concessionnaire se conforme à la réglementation en vigueur concernant la classe d'inscription du réseau sur la plateforme du Guichet Unique. Il assure à ses frais les déclarations annuelles de linéaires au Guichet Unique et le paiement de la redevance INERIS afférente.

Dans le cas où le Concessionnaire ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site, conformément au II de l'article R. 554-22 ou au II de l'article R. 554-26 du Code de l'Environnement. Si cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Concessionnaire et à ses frais.

PARTIE 7. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES EAU POTABLE**Chapitre 13. TARIFICATION DE LA FOURNITURE D'EAU POTABLE****Article 85. Composantes de la redevance payée par les abonnés**

La redevance eau potable, payée par chaque abonné, peut comporter :

- Un abonnement par compteur et par an, perçu semestriellement et d'avance ;
- Un prix par m³ consommé.

L'abonnement et le prix par m³ peuvent comprendre :

- Une part destinée à la rémunération du Concessionnaire, définie à l'Article 86 ;
- Une part destinée à la Collectivité définie à l'Article 87,

A la redevance du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics, la contre-valeur correspondante à la redevance de prélèvement et la Taxe sur la Valeur Ajoutée selon la réglementation en vigueur.

Article 86. Rémunération du Concessionnaire pour la gestion du service d'eau potable**86.1. Charges du concessionnaire couvertes par la redevance d'eau potable des usagers**

La redevance perçue par le Concessionnaire auprès des usagers est réputée couvrir l'ensemble des charges du service qu'il doit assumer en vertu des obligations du présent contrat hormis les travaux et frais complémentaires qui sont mis explicitement à la charge des usagers en vertu du présent contrat ou du règlement du service. Les charges du service assumées par le Concessionnaire comprennent de manière non exhaustive :

- Les moyens humains et matériels déployés sur le service ;
- Les éventuels rachats des biens de reprise à l'exploitant précédent ;
- Les télécommunications, la fourniture d'énergie et de réactifs, les approvisionnements et les stocks nécessaires au fonctionnement en continu des ouvrages ;
- L'établissement et la mise à jour des différents documents du service ;
- L'accueil des usagers ;
- Les actions de communication ;
- La facturation du service aux abonnés (y compris les procédures en contentieux) ;
- Les travaux de renouvellements des installations pour la part lui incombant ;
- Les impôts et taxes lui incombant.

86.2. Part Concessionnaire de la redevance d'eau potable

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés une redevance comportant :

- **Un abonnement A :**

A₀ = 40,00 euros hors taxe par an et par compteur

- **Un prix au m³ P**, comportant les tranches semestrielles suivantes :

P₀₋₆₀ = 0,7580 euros hors taxe par m³ consommé sur la tranche semestrielle 0-60 m³

P₆₀₋₁₂₀ = 1,0900 euros hors taxe par m³ consommé sur la tranche semestrielle 60-120 m³

$P_{0>120} = 1,3100$ euros hors taxe par m³ consommé sur la tranche semestrielle > 120 m³

Ces valeurs s'entendent à la date d'effet du présent contrat et pour les installations figurant à l'inventaire visé à l'Article 23.

86.3. Modalités d'indexation du tarif de base de la part du Concessionnaire

A partir de la **deuxième** année suivant la prise d'effet du contrat, les tarifs de base de la part du Concessionnaire tels qu'ils sont définis à l'article précédent sont indexés annuellement par application de la formule suivante :

$$A_n = A_0 \times K1$$

$$P_n = P_0 \times K1$$

Où :

- A_0 et P_0 sont les prix de base définis à l'article précédent ;
- A_n et P_n sont les tarifs qui s'appliquent au 1er jour de l'année n ;
- K1 est un coefficient de révision établi, à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles ;

La formule du coefficient K1 est la suivante :

$$K1 = 0,15 + 0,520 \cdot (ICHTE_n / ICHTE_0) + 0,182 \cdot (FSD2_n / FSD2_0) + 0,115 \cdot (TP10f_n / TP10f_0) + 0,033 \cdot (10764285_n / 10764285_0)$$

Avec :

- ICHTE : Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution
- FSD2 : Frais et services divers - modèle de référence n°2,
- TP10f : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par la Fédération nationale des travaux publics et le Ministère de l'Équipement
- 10764285 : Électricité tarif bleu professionnel option heures creuses
- IND_0 : valeur initiale des indices, valeur connue au 1^{er} juillet 2026.

Le coefficient K1 est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 4 décimales pour la partie proportionnelle et 2 décimales pour la partie fixe.

Les valeurs des indices pris en compte pour l'indexation du contrat au 1er janvier de chaque année sont les valeurs des indices connues au 1^{er} décembre de l'année n-1.

Pour l'indice Electricité, la valeur de base est constituée de la moyenne des valeurs connues sur les douze derniers mois précédant la date de prise d'effet du présent contrat, et l'indice annuel « n » est constitué de la moyenne sur les douze derniers mois des valeurs connues au 1er décembre de l'année n-1.

Le tarif de base n'est pas indexé sur la première année de consommation.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de lettres avec accusé de réception.

Article 87. Part Collectivité de la redevance

Le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés du service en plus de son propre tarif, au nom et pour le compte de la Collectivité, la part Collectivité de la redevance.

A cet effet, la Collectivité donne mandat exprès et spécial, en application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, au Concessionnaire de procéder, en son nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, au recouvrement et à l'encaissement des produits relatifs à la part Collectivité et au reversement à la Collectivité des sommes encaissées.

La Collectivité garantit le Concessionnaire que le présent mandat a donné lieu à consultation préalable du comptable public et est donné conformément à l'avis du celui-ci.

Le tarif de cette part Collectivité est fixé librement par délibération de la Collectivité. En cas de modification de ce tarif,

le nouveau tarif est transmis par la Collectivité au Concessionnaire au moins un mois avant sa date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification de modification, le Concessionnaire reconduit le tarif fixé pour la facturation précédente.

Le montant total de la part Collectivité de la redevance reversée par le Concessionnaire à la Collectivité correspond au versement fait par le Concessionnaire à la Collectivité en contrepartie de l'utilisation à titre onéreux des installations du service. Ce reversement est donc grevé de la taxe sur la valeur ajoutée à un taux conforme à la réglementation en vigueur.

Article 88. Part de la redevance revenant aux organismes publics

88.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Le Concessionnaire a la charge de la perception de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et son reversement à l'Agence de l'Eau.

Pour couvrir ces charges, le Concessionnaire applique auprès des usagers une redevance qui prend en compte le rendement du réseau de distribution et le rendement des stations de production.

Le Concessionnaire évalue chaque année le nouveau tarif à appliquer sur la facture d'eau des usagers. Ce tarif est validé conjointement entre le Concessionnaire et la Collectivité avant le 15 décembre de l'année n-1.

En vue de cette validation conjointe, le Concessionnaire transmet chaque année à la Collectivité :

- Les volumes d'eau brute prélevés et les barèmes applicables de l'Agence de l'Eau pour les années précédentes ;
- Le montant des sommes qui ont été perçues auprès des usagers au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, pour l'année précédente et cumulé depuis le début du contrat ;
- Le montant des sommes liées aux achats d'eau en gros versées au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, pour l'année précédente et cumulé depuis le début du contrat ;
- Le montant des sommes liées aux ventes d'eau en gros perçues au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, pour l'année précédente et cumulé depuis le début du contrat ;
- Le détail du calcul ayant permis de fixer le nouveau tarif qui tient compte :
 - Du tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau fixé par l'Agence de l'Eau,
 - De l'éventuelle régularisation nécessaire sur les sommes perçues et reversées les années précédentes.

L'ensemble de ces recettes est versé par le Concessionnaire sur un compte spécial dédié à la redevance prélèvement sur la ressource en eau.

88.2. Autres redevances

Le Concessionnaire est tenu de percevoir les autres redevances en vigueur pour le compte de l'Agence de l'Eau.

Sur les factures adressées aux abonnés, chaque droit aux redevances additionnelles au prix de l'eau sera identifié sur une ligne particulière qui figurera dans une rubrique « Organismes publics » conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par le Concessionnaire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le Concessionnaire est tenu de conclure avec chacun de ces organismes.

Le Concessionnaire fait son affaire d'une éventuelle erreur de sa part sur les redevances perçues auprès des usagers pour le compte des organismes publics.

Chapitre 14. TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Article 89. Travaux et prestations sur bordereau de prix

Les travaux neufs confiés au Concessionnaire en application du présent contrat sont rémunérés sur la base du bordereau de prix annexé au présent contrat.

Les prix unitaires inclus dans le bordereau des prix et dans le règlement de service sont indexés au moyen de la formule

de variation suivante :

$$BPU_{EPn} = BPU_{EP0} \times K_{tEPn}$$

dans laquelle BPU_{EP0} est le prix initial figurant dans le bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 5 et K_{tEPn} est un coefficient de variation établi de la façon suivante :

$$K_{tEPn} = 0,15 + 0,85 \times (TP10f_n / TP10f_0)$$

Avec :

- TP10f : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par l'INSEE
- TP10f₀ = valeur initiale des indices, valeur connue au 1^{er} juillet 2026.

Le coefficient K_{tEP} est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 2 décimales.

Les valeurs des indices pris en compte pour l'indexation des prix au 1^{er} janvier de chaque année sont les valeurs des indices connues au 1^{er} décembre de l'année n-1.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de lettres avec accusé de réception.

Le coefficient d'actualisation K_{tEP} et les tarifs à appliquer par le Concessionnaire pour l'année n sont validés avec la Collectivité avant le 15 décembre de l'année n-1 et sont accompagnés des justificatifs nécessaires.

Article 90. Tarifs liés à l'application du règlement de service

Les prestations prévues au règlement du service, sont facturées selon les tarifs prévus au règlement du service. Elles comprennent au moins les prestations suivantes :

- La souscription d'un abonnement comprenant des frais administratifs et, s'il y a lieu, l'ouverture du branchement,
- La fermeture d'un branchement, lorsqu'elle répond à une demande de l'abonné ou qu'elle est rendue nécessaire par suite d'une faute commise par cet abonné (dans les autres cas et en fin d'abonnement, la fermeture du branchement est gratuite),
- La réouverture d'un branchement, lorsqu'elle est effectuée pour le compte d'un abonné qui a précédemment subi une fermeture payante,
- L'envoi d'une lettre de relance ou l'envoi d'une lettre de mise en demeure,
- Les frais d'étalonnage sur place y compris les frais de déplacement, le démontage puis le remontage du compteur,
- Les frais de pose d'un compteur demandé par l'abonné,
- Le contrôle des installations intérieures des abonnés en cas d'alimentation à partir du réseau d'eau potable et d'une autre ressource (puits, forage, etc.).

Les conditions d'application des tarifs sont détaillées dans le règlement du service joint en ANNEXE 6.

Ces tarifs sont révisés chaque année n de la manière suivante :

$$RS_{EPn} = RS_{EP0} \times K1_{EP}$$

Avec RS_0 , le montant du tarif à la prise d'effet du contrat et $K1_{EP}$ le coefficient d'actualisation défini à l'Article 86.3.

Chapitre 15. REVISION DES TARIFS ET DE LA FORMULE D'INDEXATION

Article 91. Conditions déclenchant la révision des tarifs et de la formule d'indexation

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif Concessionnaire et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants :

1. En cas de variation, à périmètre constant, de plus de 10 % du volume facturé aux usagers, calculé sur la moyenne des deux dernières années, par rapport à la moyenne des volumes reportés dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les deux mêmes années ;
2. En cas de variation, à périmètre constant, de plus de 10 % du nombre d'abonnés, calculé sur la moyenne des deux dernières années, par rapport à la moyenne du nombre d'abonnés reporté dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les deux mêmes années ;
3. Quand l'un des coefficients de révision défini précédemment a varié de plus de 25 % par rapport à la date d'effet du présent contrat ou de la dernière révision ;
4. En cas de nouvelle source d'approvisionnement ;
5. En cas de modification du périmètre de la concession ;
6. En cas de modification des ouvrages ;
7. En cas de modification des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat induisant une modification substantielle des coûts d'exploitation ou des recettes du service ;
8. Si le montant d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du Concessionnaire varie de plus de 50 % par rapport à son montant initial qui figurera dans le premier rapport annuel du Concessionnaire ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire ;
9. Si pour deux exercices consécutifs, la part des redevances des usagers dont le recouvrement a été abandonné par le Concessionnaire après avoir fait toutes les diligences nécessaires dépasse 3% du montant total des redevances émises.

Les tarifs révisés se substituent aux tarifs de base et sont soumis aux mêmes dispositions que celles énoncées à l'Article 86.3 du présent contrat. Ils peuvent à nouveau être révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalise.

Article 92. Procédure de révision des tarifs et de la formule d'indexation

92.1. Engagement de la procédure

La révision des tarifs débute, sur l'initiative de la Collectivité ou du Concessionnaire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 91 est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai d'un mois. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue à l'Article 92.3.

92.2. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à douze mois.

Le Concessionnaire met à disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir, par installation et par rubrique de charges, tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Concessionnaire par le présent contrat.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

92.3. Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant, désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif, lequel occupe de plein droit les fonctions de président de la commission. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti pour moitié entre la Collectivité et le Concessionnaire.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Collectivité et du Concessionnaire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le Concessionnaire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de 2 mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons. La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

Chapitre 16. MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

Article 93. Compte de renouvellement

Le renouvellement des équipements mis à la charge du Concessionnaire conformément à l'Article 67 hors branchements et compteurs des abonnés est financé au moyen d'une dotation dont le montant global est lissé sur la durée du contrat.

Le Concessionnaire ne prend pas d'engagement sur le montant individuel des opérations qui seront réalisées. Les valeurs de remplacement inscrites dans le Plan prévisionnel de renouvellement sont simplement indicatives et l'engagement financier du Concessionnaire sur le renouvellement des équipements ne porte que sur 90 % du montant total estimé du Plan prévisionnel de renouvellement, le montant correspondant de la dotation globale maximale étant lissé sur la durée du contrat.

Outre les obligations de renouvellement au titre de la Dotation, le Concessionnaire assure le renouvellement accidentel, dans le cadre d'une Garantie de renouvellement accidentel (GRA), et fait dans ce cadre son affaire de l'engagement des dépenses.

Le montant initial de la dotation pour renouvellement est fixé à :

- **$R_{EP0} = 28\,390$ euros hors taxe par an (en cas d'année incomplète le montant de la dotation est calculé au prorata temporis)** (

Le montant de la dotation pour renouvellement fonctionnel sera révisé chaque année selon la formule :

$$R_{EPn} = R_{EP0} * K_{1EP}$$

Avec :

- **R_{EP0}** le montant initial de la dotation
- **K_{1EP}** , le coefficient d'indexation défini à l'Article 86.3

Le montant ainsi indexé est arrondi sans chiffre après la virgule.

Cette dotation est créditée au 1^{er} janvier de chaque année dans un compte qui sera ouvert par le Concessionnaire, en ses livres, pour le suivi du renouvellement.

Pour chaque opération effectivement réalisée, ce compte sera débité du montant des travaux de renouvellement constaté qui comprend :

- Les charges de fourniture hors taxes des matériels, tels que facturées par les fournisseurs,
- Les charges de sous-traitance éventuelle hors taxes telles que facturées par les sous-traitants,
- Les charges de personnel hors encadrement nécessaires à la pose des matériels remplacés,
- Les dépenses relatives aux frais généraux, rémunérées au taux de 13,7 % du montant hors taxe du coût de l'opération.

Au 31 décembre de chaque année, le compte portera intérêts (crédoeurs ou débiteurs) sur la base du T4M (Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire) connu au 1^{er} décembre.

Le solde du compte est reporté d'une année sur l'autre en faisant l'objet d'une actualisation annuelle selon le coefficient K_{1EP} défini à l'Article 86.3.

En fin normale de contrat :

- Le solde positif du compte de renouvellement est versé à la Collectivité par le Concessionnaire dans un délai de 2 mois ;

- Le Concessionnaire fait son affaire du solde négatif au titre de la gestion à ses risques et périls.

En cas de fin de contrat anticipée pour quelque raison que ce soit :

- Le solde positif du compte de renouvellement est versé à la Collectivité par le Concessionnaire dans un délai de 2 mois ;
- Le solde négatif du compte de renouvellement est remboursé au Concessionnaire par la Collectivité.

A l'échéance du Contrat, les sommes mobilisées au titre de la GRA sont acquises au Concessionnaire.

Chapitre 17. APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES

Article 94. Facturation réalisée par le Concessionnaire auprès des abonnés

94.1. Fréquence de facturation de la redevance

Chaque année deux factures seront émises par le Concessionnaire :

- En **juin** : facturation de l'abonnement pour le semestre à venir et de la consommation du semestre écoulé,
- En **décembre** : facturation de l'abonnement pour le semestre à venir et de la consommation du semestre écoulé.

En cas d'impossibilité de relever un compteur, la facture correspondante est établie sur la base d'une consommation estimée.

94.2. Délai de paiement des sommes dues par les usagers

■ Redevances d'eau potable

Le paiement des factures relatives aux redevances d'eau potable des abonnés est effectué :

- Dans le délai de 14 jours à compter de leur réception s'il s'agit d'abonnés ordinaires,
- Dans les conditions fixées par la convention pour les ventes en gros.

Les modalités de ces paiements sont précisées dans le règlement du service.

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures d'eau potable sont précisées dans le règlement du service.

■ Travaux et prestations

Les usagers disposent de 15 jours pour régler les sommes afférentes aux travaux et prestations effectués pour eux par le Concessionnaire.

Article 95. Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le Concessionnaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service concédé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- La totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- La totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- Le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- Le solde de l'exercice.

Le Concessionnaire conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Concessionnaire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte le montant *prorata temporis* de l'abonnement indûment prélevé.

Si le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le Concessionnaire applique les dispositions de l'Article 97.

Si le solde est positif au moment de la clôture, le Concessionnaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droit. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droit, le Concessionnaire verse le solde du compte au budget du service d'eau potable de la Collectivité.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

Article 96. Conditions de reversement de la part revenant à la Collectivité

Le reversement par le Concessionnaire de la part revenant à la Collectivité se déroule selon un processus d'« autofacturation ».

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 289-I-2 du Code Général des Impôts, la Collectivité donne mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à la part de la Collectivité que doit lui reverser le Concessionnaire dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte de la collectivité. A cet effet, la mention « auto-facturation » y sera apposée.

Cette facture devra comporter :

- Le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- Le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

La Collectivité est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) auprès de l'administration fiscale.

La Collectivité s'engage expressément :

- A communiquer au Concessionnaire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- A signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;
- A réclamer le double des factures qui ne lui seraient pas parvenues

Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (art. L441-3 et suivants du Code du Commerce). Sa responsabilité ne pourra pas être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la Collectivité des éléments permettant l'établissement des factures.

Le Concessionnaire s'engage à adresser à la collectivité un duplicata de la facture.

La Collectivité dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'émission des factures émises en son nom et pour son compte pour en contester le contenu. Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité, qui résultera de l'absence d'observation formulée par la collectivité dans un délai de 15 jours.

Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer au mandat d'autofacturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception 60 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas le reversement par le Concessionnaire à la Collectivité interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes émis par la Collectivité, et le Concessionnaire s'engage à faire toute diligence pour fournir à la collectivité l'ensemble des informations nécessaires pour l'établissement du titre de recettes.

La part revenant à la collectivité est reversée dans les conditions suivantes :

- Le 1^{er} Avril de l'année N : 95% du montant des factures émises entre le 1^{er} Juin de l'année N-1 et le 31 Décembre de l'année N-1
- Le 1^{er} Octobre de l'année N : 95% du montant des factures émises entre le 1^{er} Janvier de l'année N et le 31 Mai

de l'année N

- Le 1^{er} novembre de l'année N : Le solde des montants émis au titre des périodes précédentes, déduction faite des impayés et des non-valeurs proposés à la collectivité conformément à l'article Article 98 et après présentation à la collectivité du compte des flux financiers. Chaque versement sera accompagné d'une note justificative donnant le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation, ainsi que le bilan des impayés sous forme de listing des factures impayées.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la part lui revenant et les délais de reversement.

Article 97. Contentieux de la facturation, modalités de recouvrement

Le Concessionnaire met seul en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement des factures qu'il a émises et en assume les charges correspondantes.

En cas de non-paiement par les abonnés, le Concessionnaire se conforme strictement aux dispositions prévues par le règlement du service.

En particulier, aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le Concessionnaire.

Lorsque des abonnés se trouvent en situation de pauvreté-précarité, le Concessionnaire se conforme également aux dispositions spécifiques prévues à l'Article 30 du présent contrat.

Dans les autres cas de non-paiement, si les dispositions de l'Article 98 ne s'appliquent pas, et si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le Concessionnaire met en œuvre la procédure suivante pour assurer le recouvrement des factures :

Procédure impayés

- J : facture
- J+20 : courrier relance 1
- J+35 : courrier relance 2 (mise en demeure, annonce de coupure pour clients pros et résidences secondaires)
- J+55 : coupure pour pros et résidences secondaires
- J+55 : relances tél pour particuliers résidences principales (recouvrement attentionné)

Relances emails/sms (en plus des relances courriers) :

- A partir de J+30
- 1 fois / semaine
- Sauf si échéancier accordé

Mises en cabinet de recouvrement ou huissier (amiable) pour contrats en service :

- Transmission à J+65
- 50 € < montant impayé < 3000 €

Impayés > 3000 € à J+65 :

- Traitement au cas par cas
- Relances téléphoniques (recouvrement attentionné)
- Accompagnement social (orientation vers services sociaux, CCAS, fonds de solidarité)
- Orientation pré-contentieuse et/ou contentieuse :
 - > Conciliation judiciaire
 - > Injonction de Payer
 - > Assignation

Mises en cabinet de recouvrement pour contrats résiliés :

- Transmission à date de facture d'arrêt de compte + 20 jrs
- Montant impayé > 50 €

Cette procédure de recouvrement peut être amenée à évoluer au cours du contrat. Dans ce cas, le Concessionnaire en informe la Collectivité dans un délai maximal de 6 mois.

Le Concessionnaire est autorisé à faire supporter, par les abonnés, dans le respect de la réglementation en vigueur, les

dépenses exposées par lui pour recouvrer leurs factures impayées. Les produits correspondants apparaissent en recettes dans le compte rendu financier.

Article 98. Créances irrécouvrables des abonnés

Lorsque le Concessionnaire établit que certains montants de la redevance comprenant la part Concessionnaire et la part Collectivité sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, il propose à la Collectivité de prononcer l'admission en non-valeur des sommes correspondantes.

La Collectivité et le Concessionnaire supportent alors chacun pour ce qui le concerne la charge des factures impayées concernées. En cas de paiement partiel, ils supportent la charge de l'impayé chacun au prorata de leur part respective.

Article 99. Conditions de dégrèvement en cas de fuite

Le Concessionnaire est tenu d'informer tout abonné d'une augmentation anormale de sa consommation d'eau, et ce quand le volume consommé depuis le dernier exercice excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Les articles L. 2224-12-4, III bis et R. 2224-20-1 du CGCT prévoient le plafonnement des factures en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Le plafonnement est applicable aux locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire, qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif. Seules les fuites sur canalisations après compteur sont éligibles ; les fuites dues à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas couvertes.

Par délibération, la Collectivité peut prévoir que ce dispositif puisse également être appliqué partiellement aux usagers non domestiques. Cette disposition est alors actée dans le règlement du service.

Pour bénéficier du plafonnement, l'abonné doit présenter une attestation de travaux de réparation dans un délai de 6 semaines après avoir été informé de sa consommation anormale en même temps que sa demande de dégrèvement.

Le Concessionnaire applique alors automatiquement le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence qui est égal au volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Il applique également le dégrèvement sur la facture de l'assainissement avec un plafond égal au niveau de la seule consommation de référence (non doublée). A ce titre, il relève systématiquement la liste des abonnés pour lesquels la mesure a été appliquée, et les volumes concernés.

Chapitre 18. REGIME FISCAL

Article 100. Redevance pour Occupation du Domaine Public

La Collectivité ne perçoit pas de redevance au titre de l'occupation du domaine public.

Article 101. Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, le Département ou les Collectivités Territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens concédés qui reste à la charge de la Collectivité.

Les tarifs de base du présent contrat sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la concession ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de révision.

PARTIE 8. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES ASSAINISSEMENT**Chapitre 19. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF****Article 102. Composantes de la redevance payée par les abonnés**

La redevance assainissement, payée par chaque abonné, comporte deux éléments :

- un abonnement par branchement et par an, perçu semestriellement et d'avance
- un prix par m³ assujetti.

L'abonnement et le prix par m³ peuvent comprendre :

- une part destinée à la rémunération du Concessionnaire, définie à l'Article 103 et Article 86,
- une part destinée à la Collectivité définie à l'Article 104,

A la redevance du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics et la Taxe sur la Valeur Ajoutée selon la réglementation en vigueur.

Article 103. Rémunération du Concessionnaire pour la gestion du service d'assainissement**103.1. Charges du concessionnaire couvertes par la redevance assainissement des usagers**

La redevance perçue par le Concessionnaire auprès des usagers est réputée couvrir l'ensemble des charges du service qu'il doit assumer en vertu des obligations du présent contrat hormis les travaux et frais complémentaires qui sont mis explicitement à la charge des usagers en vertu du présent contrat ou du règlement du service. Les charges du service assumées par le Concessionnaire comprennent de manière non exhaustive :

- les moyens humains et matériels déployés sur le service,
- les éventuels rachats des biens de reprise à l'exploitant précédent,
- les télécommunications, la fourniture d'énergie et de réactifs, les approvisionnements et les stocks nécessaires au fonctionnement en continu des ouvrages,
- l'établissement et la mise à jour des différents documents du service,
- l'accueil des usagers,
- les actions de communication,
- la facturation du service aux abonnés (y compris les procédures en contentieux),
- les travaux de renouvellements des installations pour la part lui incombant,
- les impôts et taxes lui incombant.

103.2. Part Concessionnaire de la redevance d'assainissement

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le Concessionnaire perçoit auprès des usagers une redevance comportant :

- **Un abonnement A :**

$A_0 = 40,00$ euros hors taxes par an

- **Un prix au m³ assujetti P**, comportant les tranches semestrielles suivantes :

$P_{0 < 60} = 1,1400$ euros hors taxe par m³ assujetti sur la tranche semestrielle 0-60 m³

$P_{0 60-120} = 1,4600$ euros hors taxe par m³ assujetti sur la tranche semestrielle 60-120 m³

$P_{0 > 120} = 2,4800$ euros hors taxe par m³ assujetti sur la tranche semestrielle > 120 m³

Ces valeurs s'entendent à la date d'effet du présent contrat et pour les installations figurant à l'inventaire visé à l'Article

23.

Le volume assujetti sur lequel est assise la redevance d'assainissement est le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

103.3. Modalités d'indexation du tarif de base de la part du Concessionnaire

A partir de la **deuxième** année suivant la prise d'effet du contrat, les tarifs de base de la part du Concessionnaire tels qu'ils sont définis à l'article précédent sont indexés annuellement par application de la formule suivante :

$$A_n = A_0 \times K_{1EU}$$

$$P_n = P_0 \times K_{1EU}$$

Où :

- A_0 et P_0 sont les prix de base définis à l'article précédent ;
- A_n et P_n sont les tarifs qui s'appliquent au 1er jour de l'année n ;
- K_{1EU} est un coefficient de révision établi, à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles ;

La formule du coefficient K_{1EU} est la suivante :

$$K_{1EU} = 0,15 + 0,466 \cdot (ICHTE_n / ICHTE_0) + 0,062 \cdot (10764285_n / 10764285_0) + 0,123 \cdot (FSD2_n / FSD2_0) + 0,199 \cdot (TP10f_n / TP10f_0)$$

Avec :

- ICHTE : Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution
- 10764285 : Électricité tarif bleu professionnel option heures creuses
- FSD2 : Frais et services divers - modèle de référence n°2,
- TP10f : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par la Fédération nationale des travaux publics et le Ministère de l'équipement
- IND_0 : valeur initiale des indices, valeur connue au 1^{er} juillet 2026.

Le coefficient K_{1EU} est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 4 décimales pour la partie proportionnelle et 2 décimales pour la partie fixe.

Les valeurs des indices pris en compte pour l'indexation du contrat au 1er janvier de chaque année sont les valeurs des indices connues au 1^{er} décembre de l'année $n-1$.

Pour l'indice Electricité, la valeur de base est constituée de la moyenne des valeurs connues sur les douze derniers mois précédant la date de prise d'effet du présent contrat, et l'indice annuel « n » est constitué de la moyenne sur les douze derniers mois des valeurs connues au 1er décembre de l'année $n-1$.

Le tarif de base n'est pas indexé sur la première année de consommation.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de lettres avec accusé de réception.

Article 104. Part Collectivité de la redevance

Le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés du service en plus de son propre tarif, au nom et pour le compte de la Collectivité, la part Collectivité de la redevance.

A cet effet, la Collectivité donne mandat exprès et spécial, en application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, au Concessionnaire de procéder, en son nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, au recouvrement et à l'encaissement des produits relatifs à la part Collectivité et au reversement à la Collectivité des sommes encaissées.

La Collectivité garantit le Concessionnaire que le présent mandat a donné lieu à consultation préalable du comptable public et est donné conformément à l'avis du celui-ci.

Le tarif de cette part Collectivité est fixé librement par délibération de la Collectivité. En cas de modification de ce tarif, le nouveau tarif est transmis par la Collectivité au Concessionnaire au moins un mois avant sa date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification de modification, le Concessionnaire reconduit le tarif fixé pour la facturation précédente.

Le montant total de la part Collectivité de la redevance reversée par le Concessionnaire à la Collectivité correspond au versement fait par le Concessionnaire à la Collectivité en contrepartie de l'utilisation à titre onéreux des installations du service. Ce reversement est donc grevé de la taxe sur la valeur ajoutée à un taux conforme à la réglementation en vigueur (*taux normal au moment de la signature du présent contrat*).

Article 105. Part de la redevance revenant aux organismes publics

Le Concessionnaire est tenu de percevoir les autres redevances en vigueur pour le compte de l'Agence de l'Eau.

Sur les factures adressées aux abonnés, chaque droit aux redevances additionnelles au prix de l'eau sera identifié sur une ligne particulière qui figurera dans une rubrique « Organismes publics » conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs versements par le Concessionnaire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le Concessionnaire est tenu de conclure avec chacun de ces organismes.

Le Concessionnaire fait son affaire d'une éventuelle erreur de sa part sur les redevances perçues auprès des usagers pour le compte des organismes publics.

Chapitre 20. TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Article 106. Travaux et prestations sur bordereau de prix

Les travaux neufs confiés au Concessionnaire en application du présent contrat sont rémunérés sur la base du bordereau de prix annexé au présent contrat.

Les prix unitaires inclus dans le bordereau des prix et dans le règlement de service sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$BPU_{EU_n} = BPU_{EU_0} \times Kt_{EU_n}$$

dans laquelle BPU_{EU_0} est le prix initial figurant dans le bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 5 et Kt_{EU_n} est un coefficient de variation établi de la façon suivante :

$$Kt_{EU_n} = 0,15 + 0,85 \cdot (TP10f_n / TP10f_0)$$

Avec :

- $TP10f$: Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par l'INSEE
- $TP10f_0$ = valeur initiale des indices, valeur connue au 1^{er} juillet 2026.

Le coefficient Kt_{EU} est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 2 décimales.

Les valeurs des indices pris en compte pour l'indexation des prix au 1^{er} janvier de chaque année sont les valeurs des indices connues au 1^{er} décembre de l'année n-1.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de lettres avec accusé de réception.

Le coefficient d'actualisation Kt_{EU} et les tarifs à appliquer par le Concessionnaire pour l'année n sont validés avec la Collectivité avant le 15 décembre de l'année n-1 et sont accompagnés des justificatifs nécessaires.

Article 107. Tarifs liés à l'application du règlement de service

Les prestations prévues au règlement du service, sont facturées selon les tarifs prévus au règlement du service. Elles

comprennent au moins les prestations suivantes :

- la souscription d'un abonnement comprenant des frais administratifs
- l'envoi d'une lettre de relance ou l'envoi d'une lettre de mise en demeure,

Les conditions d'application des tarifs sont détaillées dans le règlement du service joint en ANNEXE 6.

Ces tarifs sont révisés chaque année n de la manière suivante :

$$RS_{EU\ n} = RS_{EU\ 0} \times K1_{EU}$$

Avec $RS_{EU\ 0}$, le montant du tarif à la prise d'effet du contrat et $K1_{EU}$ le coefficient d'actualisation défini à l'Article 103.3.

Chapitre 21. REVISION DES TARIFS ET DE LA FORMULE D'INDEXATION

Article 108. Conditions déclenchant la révision des tarifs et de la formule d'indexation

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif Concessionnaire et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants :

1. Tous les 5 ans à partir de la date de signature du présent contrat ou de la dernière révision ;
2. En cas de variation, à périmètre constant, de plus de 10 % du volume assujetti, calculé sur la moyenne des deux dernières années, par rapport à la moyenne des volumes reportés dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les deux même années ;
3. En cas de variation, à périmètre constant, de plus de 10 % du nombre d'abonnés, calculé sur la moyenne des deux dernières années, par rapport à la moyenne du nombre d'abonnés reporté dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les deux même années ;
4. Quand l'un des coefficients de révision défini précédemment a varié de plus de 20 % par rapport à la date d'effet du présent contrat ou de la dernière révision ;
5. En cas de modification du périmètre de la concession ;
6. En cas de modification des ouvrages ;
7. En cas de modification des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat ;
8. Si le montant d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du Concessionnaire varie de plus de 20 % par rapport à son montant initial qui figurera dans le premier rapport annuel du Concessionnaire ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire ;
9. Si pour deux exercices consécutifs, la part des redevances des usagers dont le recouvrement a été abandonné par le Concessionnaire après avoir fait toutes les diligences nécessaires dépasse 3% du montant total des redevances émises.

Les tarifs révisés se substituent aux tarifs de base et sont soumis aux mêmes dispositions que celles énoncées à l'Article 103.3 du présent contrat. Ils peuvent à nouveau être révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalise.

Article 109. Procédure de révision des tarifs et de la formule d'indexation

109.1. Engagement de la procédure

La révision des tarifs débute, sur l'initiative de la Collectivité ou du Concessionnaire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 108 est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai d'un mois. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue à l'Article 109.3.

109.2. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à douze mois.

Le Concessionnaire met à disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir, par installation et par rubrique de charges, tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Concessionnaire par le présent contrat.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

109.3. Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti pour moitié entre la Collectivité et le Concessionnaire.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Collectivité et du Concessionnaire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le Concessionnaire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de 2 mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons. La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

Chapitre 22. MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

Article 110. Compte de renouvellement

Le renouvellement des équipements mis à la charge du Concessionnaire conformément à l'Article 78 hors branchements et compteurs des abonnés est financé au moyen d'une dotation dont le montant global est lissé sur la durée du contrat.

Le Concessionnaire ne prend pas d'engagement sur le montant individuel des opérations qui seront réalisées. Les valeurs de remplacement inscrites dans le Plan prévisionnel de renouvellement sont simplement indicatives et l'engagement financier du Concessionnaire sur le renouvellement des équipements ne porte que sur 90 % du montant total estimé du Plan prévisionnel de renouvellement, le montant correspondant de la dotation globale maximale étant lissé sur la durée du contrat.

Outre les obligations de renouvellement au titre de la Dotation, le Concessionnaire assure le renouvellement accidentel, dans le cadre d'une Garantie de renouvellement accidentel (GRA), et fait dans ce cadre son affaire de l'engagement des dépenses.

Le montant initial de la dotation pour renouvellement est fixé à :

- ***$R_{EU0} = 51\,452$ euros hors taxe par an (en cas d'année incomplète le montant de la dotation est calculé au prorata temporis)***

Le montant de la dotation pour renouvellement fonctionnel sera révisé chaque année selon la formule :

$$R_{EU n} = R_{EU 0} * K1_{EU}$$

Avec :

- **R_{EU0}** le montant initial de la dotation
- **$K1_{EU}$** , le coefficient d'indexation défini à l'Article 86.3

Le montant ainsi indexé est arrondi sans chiffre après la virgule.

Cette dotation est créditée au 1^{er} janvier de chaque année dans un compte qui sera ouvert par le Concessionnaire, en

ses livres, pour le suivi du renouvellement.

Pour chaque opération effectivement réalisée, ce compte sera débité du montant des travaux de renouvellement constaté qui comprend :

- Les charges de fourniture hors taxes des matériels, tels que facturées par les fournisseurs,
- Les charges de sous-traitance éventuelle hors taxes telles que facturées par les sous-traitants,
- Les charges de personnel hors encadrement nécessaires à la pose des matériels remplacés,
- Les dépenses relatives aux frais généraux, rémunérées au taux de 13,7% du montant hors taxe du coût de l'opération.

Au 31 décembre de chaque année, le compte portera intérêts (créditeurs ou débiteurs) sur la base du T4M (Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire) connu au 1^{er} décembre.

Le solde du compte est reporté d'une année sur l'autre en faisant l'objet d'une actualisation annuelle selon le coefficient K_{1EP} défini à l'Article 86.3.

En fin normale de contrat :

- Le solde positif du compte de renouvellement est versé à la Collectivité par le Concessionnaire dans un délai de 2 mois ;
- Le Concessionnaire fait son affaire du solde négatif au titre de la gestion à ses risques et périls.

En cas de fin de contrat anticipée pour quelque raison que ce soit :

- Le solde positif du compte de renouvellement est versé à la Collectivité par le Concessionnaire dans un délai de 2 mois ;
- Le solde négatif du compte de renouvellement est remboursé au Concessionnaire par la Collectivité.

A l'échéance du Contrat, les sommes mobilisées au titre de la GRA sont acquises au Concessionnaire.

Chapitre 23. APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES

Article 111. Facturation auprès des abonnés

111.1. Fréquence de facturation de la redevance

La fréquence de facturation est celle appliquée pour le service d'eau potable.

111.2. Délai de paiement des sommes dues par les abonnés

■ Redevances d'assainissement

Le paiement des factures relatives aux redevances assainissement des abonnés est effectué dans un délai identique à celui appliqué par le service d'eau potable.

Les modalités de ces paiements sont précisées dans le règlement du service.

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures sont précisées dans le règlement du service.

■ Travaux et prestations

Les usagers disposent de 15 jours pour régler les sommes afférentes aux travaux et prestations effectués pour eux par le Concessionnaire.

Article 112. Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le Concessionnaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service concédé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le Concessionnaire conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Concessionnaire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte le montant *prorata temporis* de l'abonnement indûment prélevée.

Si le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le Concessionnaire applique les dispositions de l'Article 114.

Si le solde est positif au moment de la clôture, le Concessionnaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droit. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droit, le Concessionnaire verse le solde du compte au budget du service assainissement de la Collectivité.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

Article 113. Conditions de reversement de la part revenant à la Collectivité

La part collectivité de la redevance est reversée dans les mêmes conditions que celles figurant à l'Article 96.

Article 114. Contentieux de la facturation, modalités de recouvrement

Le Concessionnaire met seul en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement des factures qu'il a émises et en assume les charges correspondantes.

En cas de non-paiement par les abonnés, le Concessionnaire se conforme strictement aux dispositions prévues par le règlement du service.

En particulier, aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposés du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le Concessionnaire.

Lorsque des abonnés se trouvent en situation de pauvreté-précarité, le Concessionnaire se conforme également aux dispositions spécifiques prévues à l'Article 51 du présent contrat.

Dans les autres cas de non-paiement, si les dispositions de l'Article 115 ne s'appliquent pas, et si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le Concessionnaire met en œuvre la procédure suivante pour assurer le recouvrement des factures :

Procédure impayés

- J : facture
- J+20 : courrier relance 1
- J+35 : courrier relance 2 (mise en demeure, annonce de coupure pour clients pros et résidences secondaires)
- J+55 : coupure pour pros et résidences secondaires
- J+55 : relances tél pour particuliers résidences principales (recouvrement attentionné)

Relances emails/sms (en plus des relances courriers) :

- A partir de J+30
- 1 fois / semaine
- Sauf si échéancier accordé

Mises en cabinet de recouvrement ou huissier (amiable) pour contrats en service :

- Transmission à J+65
- 50 € < montant impayé < 3000 €

Impayés > 3000 € à J+65 :

- Traitement au cas par cas
- Relances téléphoniques (recouvrement attentionné)
- Accompagnement social (orientation vers services sociaux, CCAS, fonds de solidarité)
- Orientation pré-contentieuse et/ou contentieuse :
 - > Conciliation judiciaire
 - > Injonction de Payer
 - > Assignation

Mises en cabinet de recouvrement pour contrats résiliés :

- Transmission à date de facture d'arrêt de compte + 20 jrs
- Montant impayé > 50 €

Cette procédure de recouvrement peut être amenée à évoluer au cours du contrat. Dans ce cas, le Concessionnaire en informe la Collectivité dans un délai maximal de 6 mois.

Le Concessionnaire est autorisé à faire supporter, par les abonnés, dans le respect de la réglementation en vigueur, les dépenses exposées par lui pour recouvrer leurs factures impayées. Les produits correspondants apparaissent en recettes dans le compte rendu financier.

Article 115. Créances irrécouvrables des abonnés

Lorsque le Concessionnaire établit que certains montants de la redevance comprenant la part Concessionnaire et la part Collectivité sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, il propose à la Collectivité de prononcer l'admission en non-valeur des sommes correspondantes.

La Collectivité et le Concessionnaire supportent alors chacun pour ce qui le concerne la charge des factures impayées concernées. En cas de paiement partiel, ils supportent la charge de l'impayé chacun au prorata de leur part respective.

Article 116. Conditions de dégrèvement en cas de fuite

Le dispositif de la loi « Warsmann » prévoit le plafonnement des factures d'assainissement en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Ce dispositif est applicable aux locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire, qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif. Seules les fuites sur canalisations après compteur sont éligibles ; les fuites dues à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas couvertes.

Pour bénéficier de ce plafonnement, l'abonné doit présenter une attestation de travaux de réparation dans un délai d'un mois après avoir été informé de sa consommation anormale en même temps que sa demande de dégrèvement.

Si la demande est recevable, le Concessionnaire déduit les volumes imputables aux fuites d'eau sur canalisation dans le calcul de la redevance assainissement.

Chapitre 24. REGIME FISCAL

Article 117. Redevances pour Occupation du Domaine Public

La Collectivité ne perçoit pas de redevance au titre de l'occupation du domaine public.

Article 118. Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, le Département ou les Collectivités Territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens concédés qui reste à la charge de la Collectivité.

Les tarifs de base du présent contrat sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la concession ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de révision.

PARTIE 9. SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT SERVICE EAU POTABLE T ASSAINISSEMENT

Chapitre 25. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

Article 119. Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle et d'information permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'accès à l'information sur la gestion des services concédés,
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas à ses obligations.

Article 120. Exercice du contrôle

La Collectivité organise librement et à ses frais le contrôle de la concession.

Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle a choisis. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect strict des réglementations relatives à la confidentialité.

La Collectivité doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La Collectivité est responsable vis-à-vis du Concessionnaire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Article 121. Facilitation du contrôle par le Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations des services concédés aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- Répondre à toute demande d'information de la Collectivité consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers ;
- Justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile pour leur vérification ;
- Veiller à l'homogénéité et à la cohérence des rapports et des données transmises d'une année sur l'autre ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité.

Dans la limite du respect du secret industriel et commercial, les représentants désignés par le Concessionnaire doivent répondre à toute demande d'informations se rapportant directement à l'exécution du contrat et présentées par les personnes mandatées par la Collectivité.

Article 122. Réunions entre les représentants de la Collectivité et du Concessionnaire

Les représentants du Concessionnaire et de la Collectivité se réuniront au moins **1 fois par trimestre** pour faire le point en commun notamment sur les éléments suivants :

- Le traitement des problèmes généraux impliquant les parties du présent contrat,
- Le fonctionnement général du service,

- La stratégie d'amélioration du service et de gestion patrimoniale,
- La mise en œuvre du Plan prévisionnel de renouvellement des équipements à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire rédige un compte-rendu de la réunion relatant les différents échanges qu'il remet à la Collectivité au plus tard 7 jours après la réunion.

La Collectivité se réserve la possibilité d'inviter le Concessionnaire à des réunions supplémentaires lorsque son expertise technique sera requise. Ce dernier devra se rendre disponible. Ces réunions ne feront pas l'objet d'une rémunération complémentaire.

Chapitre 26. PRODUCTION DES RAPPORTS ANNUELS EAU POTABLE

Article 123. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Afin de permettre au représentant de la Collectivité, la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L. 2224-5 du CGCT, le Concessionnaire fournit, avant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice, les éléments sur les indicateurs techniques et financiers dont il dispose contenus dans l'annexe V du CGCT, visé à l'article D. 2224-1 de ce même code, à savoir :

- Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable,
- Rendement du réseau de distribution,
- Indice linéaire des volumes non comptés,
- Indice linéaire des pertes en réseau,
- Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable,
- Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau,
- Montant des abandons de créance,
- Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente,
- Taux de réclamations.

Ces éléments sont également fournis sous un format informatique défini par la Collectivité.

Article 124. Rapport annuel du Concessionnaire

124.1. Dispositions générales

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire envoie avant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel technique et financier.

Le rapport annuel est produit sur support papier et sous un format informatique défini par la Collectivité.

Il appartient au Concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des dispositions financières du présent contrat sont remplies.

124.2. Éléments techniques du rapport annuel

Chaque rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre :

■ Informations relatives à l'exploitation :

- Quantités d'eau prélevées, produites, distribuée, achetées et vendues en gros à partir des ouvrages du service concédé ;
- Bilan de l'action du Concessionnaire sur la maîtrise des pertes du réseau comprenant les résultats obtenus suite aux réparations en termes de pertes évitées ;
- Bilan des analyses d'auto-surveillance et de contrôle sanitaire réglementaire ;

- Nombre et nature des incidents ayant entraîné une non-conformité de la qualité de l'eau distribuée ;
- Bilan des insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Concessionnaire pour remédier à ces insuffisances ;
- Bilan des principales opérations de maintenance effectuées sur les ouvrages ;
- Bilan des interventions d'urgences réalisées au cours de l'exercice (nombre, natures, causes) ;
- Et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

■ Information sur le patrimoine :

- Inventaire mis à jour des biens du service ;
- Récapitulatif détaillé des nouveaux ouvrages mis en service ou hors service pendant l'exercice en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par la Collectivité et ceux réalisés par le Concessionnaire ;
- Récapitulatif détaillé des travaux de renouvellement réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été réalisés par la Collectivité et ceux qui ont été réalisés par le Concessionnaire, en précisant :
 - Date d'intervention
 - Nature de l'intervention
 - Localisation des travaux
 - Montant des travaux réalisés
- Commentaire général sur l'état des ouvrages du service concédé, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- Et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

■ Informations relatives aux abonnés :

- Évolution du nombre de branchements actifs au cours de l'exercice ;
- Évolution du nombre total d'abonnés (classés par catégorie : domestiques, industriels, collectifs, municipaux, etc.) ;
- Bilan des principales coupures d'eau, avec indication de leur importance (nombre d'abonnés et durée), leur cause et leur localisation ;
- Bilan des plaintes d'abonnés adressées au Concessionnaire en précisant la nature des questions posées ainsi que les mesures prises ou proposées par le Concessionnaire à la suite de ces plaintes ;
- Nombre de demandes de vérification des compteurs présentées par des abonnés, ainsi que les résultats de ces vérifications ;
- Bilan des actions du Concessionnaire pour assurer l'information et l'accueil des usagers ;
- Nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, ainsi que les mesures prises par le Concessionnaire pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées ;
- État des dégrèvements accordés aux abonnés et volumes non facturés associés ;
- Montants reversés à la Collectivité en cas de solde positif au moment de la clôture du compte de l'abonné et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droit ;

■ Indicateurs de performances :

Pour les années n, n-1 et n-2 :

- Taux de conformité des analyses bactériologiques ARS (Agence Régionale de Santé) sur l'eau distribuée,
- Taux de conformité des analyses physico-chimique ARS sur l'eau distribuée,
- Indice linéaire de pertes,

- Indice linéaire de volumes non comptés,
- Rendement du réseau selon la définition de l'annexe V du Code Général des Collectivités Territoriales, visé à l'article D.2224-1,
- Rendement primaire d'utilisation de la ressource,
- Indice linéaire de consommation,
- Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux,
- Indice d'avancement de la protection de la ressource,
- Taux moyen de renouvellement des réseaux,
- Taux de réclamations,
- Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année (n-1) au 31 décembre de l'année n,
- Taux d'interruptions de service non-programmés,
- Prix moyen au m³ hors taxe et redevances pour une facture annuelle de 120 m³.

■ Situation du personnel :

- La liste des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :
 - L'effectif exclusivement affecté au service concédé ;
 - Les agents affectés à temps partiel directement au service.
- Toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service concédé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- Récapitulatif des accidents de travail survenus au cours de l'exercice sur le périmètre concédé ;
- Bilan des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service concédé.

■ Compte d'exploitation :

Chaque année, le Concessionnaire présente le compte d'exploitation selon le modèle défini par la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) et joint en ANNEXE 8.

Il comportera :

- **Au crédit**, les produits du service revenant au Concessionnaire, détaillés par type y compris les recettes liées à l'application du règlement du service et les recettes liées aux travaux neufs.
- **Au débit**, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations conformes au compte d'exploitation prévisionnel.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent au service de la Collectivité. Si le Concessionnaire exerce d'autres activités que l'exploitation du service d'eau potable de la Collectivité, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs.

Le bilan des sommes encaissées et reversées pour le compte de la Collectivité ou pour le compte de tiers sera présenté sur une page indépendante.

Le cadre de ce compte pourra être modifié d'un commun accord entre la Collectivité et le Concessionnaire, ce dernier étant alors tenu de fournir les clés de passage d'une présentation à l'autre.

■ Bilan financier du renouvellement :

Chaque année, le Concessionnaire présente un bilan du renouvellement réalisé où apparaît :

- Le bilan annuel du renouvellement avec :
- **Au crédit**, le montant de la dotation annuelle pour renouvellement

- **Au débit**, le montant annuel des dépenses effectivement réalisées dans le cadre du renouvellement
- Le calcul justificatif des intérêts créditeurs ou débiteurs
- Le bilan cumulé du renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat avec :
 - **Au crédit**, le montant cumulé de la dotation pour le renouvellement perçue depuis le début du contrat ;
 - **Au débit**, le montant cumulé des dépenses effectivement réalisées au titre du renouvellement depuis le début du contrat.

■ **Autres éléments financiers :**

- Le détail des charges d'exploitation par activité (production, distribution, clientèle, charges à caractère général,...) accompagné d'un commentaire sur leur évolution d'un exercice à l'autre
- Pour chaque facturation le détail par tranche et par type d'usager des sommes facturées pour le compte du Concessionnaire et de la Collectivité avec indication des assiettes,
- Le récapitulatif des tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de révision et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix,
- La liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs.

Article 125. Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier

La comptabilité du Concessionnaire doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code de commerce et le Plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Concessionnaire pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Ces documents doivent être fournis à la Collectivité ou à l'organisme qu'elle aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier du contrat dans un délai d'un mois.

Chapitre 27. PRODUCTION DES RAPPORTS ANNUELS ASSAINISSEMENT

Article 126. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Afin de permettre au représentant de la Collectivité, la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Concessionnaire fournit, avant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice, les éléments sur les indicateurs techniques et financiers dont il dispose contenus dans l'annexe V du Code Général des Collectivités Territoriales, visé à l'article D.2224-1 de ce même code, à savoir :

- Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées (unitaire et/ou séparatif)
- Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées
- prix TTC du service par m³ sur la base d'une facture type de 120 m³
- Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées
- Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées
- Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions réglementaires (en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié)
- Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité
- Taux de débordements des effluents dans les locaux des usagers

- Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau
- Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées
- Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées
- Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente
- Taux de réclamations

Ces éléments sont également fournis sous un format informatique défini par la Collectivité.

Article 127. Rapport annuel du Concessionnaire

127.1. Dispositions générales

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire envoie avant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel technique et financier.

Le rapport annuel est produit sur support papier et sous un format informatique défini par la Collectivité.

Il appartient au Concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des dispositions financières du présent contrat sont remplies.

127.2. Éléments techniques du rapport annuel

Chaque rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- **Un bilan de fonctionnement du système d'assainissement** répondant aux attentes de l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5* » et comprenant *a minima* :
 - Bilan des opérations préventives et curatives d'entretien du réseau de collecte
 - Bilan quantitatif et qualitatif des rejets directs dans le milieu naturel générés par le réseau de collecte des eaux usées ;
 - Bilan des analyses d'auto-surveillance des rejets dans le milieu naturel depuis les ouvrages de dépollution ;
 - Bilan quantitatif et qualitatif des effluents collectés et traités y compris des éventuels apports extérieurs ;
 - Bilan des rendements épuratoires des ouvrages de dépollution ;
 - Bilan quantitatif et qualitatif des boues et des sous-produits évacués avec précision des filières de traitement utilisées ;
 - Bilan des consommations d'énergie et de réactifs ;
 - Nombre et nature des incidents ayant entraîné une non-conformité de la qualité des rejets des ouvrages de dépollution ;
 - Bilan des principales opérations de maintenance effectuées sur les ouvrages ;
 - Bilan des interventions d'urgences réalisées au cours de l'exercice (nombre, natures, causes) ;
 - Bilan des insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Concessionnaire pour remédier à ces insuffisances ;
 - Synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance ;
 - Bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance ;
 - Bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;

- et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

Ce bilan annuel est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

■ Information sur le patrimoine :

- Inventaire mis à jour des biens du service
- Récapitulatif détaillée des nouveaux ouvrages mis en service ou hors service pendant l'exercice en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par la Collectivité et ceux réalisés par le Concessionnaire ;
- Récapitulatif détaillé des travaux de renouvellement réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été réalisés par la Collectivité et ceux qui ont été réalisés par le Concessionnaire, en précisant :
 - Date d'intervention
 - Nature de l'intervention
 - Localisation des travaux
 - Montant des travaux réalisés
- Liste des points noirs du réseau de collecte des eaux usées ;
- Commentaire général sur l'état des ouvrages du service concédé, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

■ Informations relatives aux abonnés :

- Evolution du nombre de branchements actifs au cours de l'exercice ;
- Evolution du nombre total d'abonnés par catégorie ;
- Bilan des usagers raccordables non raccordés sur le service ;
- Récapitulatif des autorisations et conventions de déversement spécial en vigueur;
- Bilan des plaintes d'abonnés adressées au Concessionnaire en précisant la nature des questions posées ainsi que les mesures prises ou proposées par le Concessionnaire à la suite de ces plaintes ;
- Bilan des actions du Concessionnaire pour assurer l'information et l'accueil des usagers ;
- Nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, ainsi que les mesures prises par le Concessionnaire pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées ;
- Etat des dégrèvements accordés aux abonnés et volumes non facturés associés ;
- Montants reversés à la Collectivité en cas de solde positif au moment de la clôture du compte de l'abonné et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droit ;

■ Indicateurs de performances :

Pour les années n, n-1 et n-2 :

- Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées
- Indice de conformité de la collecte des effluents aux prescriptions réglementaires (en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié) ;
- Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées
- Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau ;
- Taux de débordements des effluents dans les locaux des usagers ;
- Taux de conformité des rejets des ouvrages de dépollution,
- Rendement épuratoire des ouvrages de dépollution ;

- Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux,
- Taux moyen de renouvellement des réseaux,
- Taux de réclamations,
- Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année (n-1) au 31 décembre de l'année n,
- Taux d'interruptions de service non-programmés,
- Prix moyen au m³ hors taxe et redevances pour une facture annuelle de 120 m³.

■ Situation du personnel :

- La liste des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :
 - l'effectif exclusivement affecté au service concédé ;
 - les agents affectés à temps partiel directement au service.
- Toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service concédé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- Récapitulatif des accidents de travail survenus au cours de l'exercice sur le périmètre concédé ;
- Bilan des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service concédé.

■ Compte d'exploitation :

Chaque année, le Concessionnaire présente le compte d'exploitation selon le modèle défini par la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) et joint en ANNEXE 8.

Il comportera :

- **Au crédit**, les produits du service revenant au Concessionnaire, détaillés par type y compris les recettes liées à l'application du règlement du service et les recettes liées aux travaux neufs.
- **Au débit**, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations conformes au compte d'exploitation prévisionnel.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent au service de la Collectivité. Si le Concessionnaire exerce d'autres activités que l'exploitation du service assainissement de la Collectivité, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs.

Le bilan des sommes encaissées et reversées pour le compte de la Collectivité ou pour le compte de tiers sera présenté sur une page indépendante.

Le cadre de ce compte pourra être modifié d'un commun accord entre la Collectivité et le Concessionnaire, ce dernier étant alors tenu de fournir les clés de passage d'une présentation à l'autre.

■ Bilan financier du renouvellement :

Chaque année, le Concessionnaire présente un bilan du renouvellement réalisé où apparaît :

- Le bilan annuel du renouvellement avec :
 - **Au crédit**, sur des lignes distinctes :
 - le montant annuel de la dotation pour le renouvellement patrimonial
 - le montant annuel de la dotation pour le renouvellement fonctionnel
 - **Au débit**, sur des lignes distinctes :
 - le montant annuel des dépenses effectivement réalisées dans le cadre du renouvellement patrimonial
 - le montant annuel des dépenses effectivement réalisées dans le cadre du renouvellement fonctionnel
- Le bilan cumulé du renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat avec :

- **Au crédit**, sur des lignes distinctes :
 - le montant cumulé de la dotation pour le renouvellement patrimonial perçue depuis le début du contrat,
 - le montant cumulé de la dotation pour le renouvellement fonctionnel perçue depuis le début du contrat,
- **Au débit**, sur des lignes distinctes :
 - le montant cumulé des dépenses effectivement réalisées dans le cadre du renouvellement patrimonial depuis le début du contrat.
 - le montant cumulé des dépenses effectivement réalisées au titre du renouvellement fonctionnel depuis le début du contrat,

■ **Autres éléments financiers :**

- Pour chaque facturation le détail par tranche et par type d'usager des sommes facturées pour le compte du Concessionnaire et de la Collectivité avec indication des assiettes,
- Le récapitulatif des tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de révision et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix,
- La liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs.

Article 128. Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier

La comptabilité du Concessionnaire doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code de commerce et le Plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Concessionnaire pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Ces documents doivent être fournis à la Collectivité ou à l'organisme qu'elle aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier du contrat dans un délai de un mois. Les retards donnent lieu aux mêmes pénalités que celles appliquées en cas de retard dans la fourniture des comptes rendus annuels.

PARTIE 10. SANCTIONS, CONTESTATIONS**Chapitre 28. SANCTIONS PECUNIAIRES****Article 129. Montant de garantie de l'exécution du contrat**

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le Concessionnaire fournit une garantie à première demande de 35 592 euros.

Cette somme a pour objet de garantir :

- Le remboursement des dépenses engagées par la Collectivité dans l'hypothèse où elle a été contrainte d'exécuter d'office des prestations à la charge du Concessionnaire et non réalisées par celui-ci après mise en demeure restée sans effets ;
- Le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en cas de non-versement dans les conditions prévues à l'Article 130 ;
- Le paiement de toutes les sommes restantes dues par le Concessionnaire à l'expiration du présent contrat.

La Collectivité est autorisée à prélever sur cette provision chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

En cas d'extension du périmètre concédé ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement des recettes du service concédé par rapport aux recettes prévisionnelles, la provision est augmentée en proportion de cet accroissement.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur la garantie à première demande donne lieu à sa reconstitution par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution de la garantie à première demande peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Concessionnaire après mise en demeure restée sans effet.

Article 130. Cas d'application et calcul des pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, la Collectivité pourra lui infliger les pénalités suivantes sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Ces pénalités sont appliquées :

- En prenant en compte la limite des capacités des installations,
- En dehors des cas de force majeure ou autorisations des administrations de tutelle.

Chaque année, les montants des pénalités indiqués au présent article sont indexés en fonction du coefficient $K1_{EP}$ défini à l'article 86.3 pour l'eau potable et du coefficient $K1_{EU}$ défini à l'article 103.3 pour l'assainissement (pour les pénalités communes aux 2 services, la moyenne des coefficients sera prise).

■ Pénalités relatives aux engagements techniques :

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Communes aux 2 services			
Non-respect des engagements sur les délais de mises à niveau et mise à jour régulière du SIG ainsi que de mise à disposition des données d'interventions	Article 24	100 € par jour de retard	Applicable sur simple constat

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Communes aux 2 services			
Non géolocalisation en classe de précision A de toute intervention ou travaux/ouvrages neufs réalisés par le Concessionnaire	Article 24	1 000 € par manquement	Applicable sur simple constat
Défaut de réalisation des contrôles réglementaires		1 000 € par contrôle non réalisé	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements relatifs aux réunions contractuelles avec la Collectivité (sauf accord de celle-ci)	Article 122	1 000 € par réunion non réalisée	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non réalisation, à l'expiration du présent contrat, des obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux et à l'évacuation des objets inutilisables	-Article 138	1% du montant des recettes du Concessionnaire pour l'année précédente par mois de retard et jusqu'à l'exécution complète des obligations prévues	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements relatifs au transfert de la télésurveillance en fin de contrat	Article 140	2000 € par manquement	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements relatifs à la gestion des abonnés en fin de contrat prévue en fin de contrat	Article 141	2 000 € par manquement	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements relatifs aux actions de continuité de service de fin de contrat	Article 143	2 000 € par manquement	Applicable sur simple constat
Non-respect des délais contractuels de réalisation des travaux concessifs		1 000 € par semaine de retard par ouvrage jusqu'à atteinte des engagements	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements relatifs à l'accueil clientèle	Article 25 et Article 47	1 000 € par manquement	Applicable sur simple constat
Non-réalisation des engagements concernant le service aux abonnés en situation de précarité	Article 30 et Article 51	200 € par manquement et 100% des provisions de l'exercice concerné au titre de l'aide au paiement des factures des abonnés en difficulté financière	Applicable chaque année sur simple constat
Défaut d'entretien des espaces verts	Article 42 et Article 59	500 € par action manquante	Applicable sur simple constat

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Service Eau Potable			
Interruption non justifiée de la distribution d'eau potable, totale, ou partielle, excédant 12h		1 € par heure d'interruption et par abonné concerné au-delà de 12h d'interruption	Applicable sur simple constat
Non-respect du délai contractuel d'intervention (astreinte)	Article 44	100 € par heure de retard	Applicable sur simple constat

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Service Eau Potable			
Non-respect des engagements relatifs à l'envoi du règlement de service	Article 26	200 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non-respect du taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (P152.1)	Article 27	500 € par % d'écart à l'objectif	Applicable chaque année sur simple constat
Défaut d'entretien des installations d'eau potable	Article 33	100 € par site mal entretenu	Applicable sur simple constat
Non réalisation ou non-respect des programmes de tests et d'analyses d'autocontrôle	Article 32	200 € par prélèvement ou analyse non réalisée conformément au programme ou non-respect des obligations en matière de prélèvement (non-respect de la température des préleveurs, non-respect du délai maximal avant analyse, etc.)	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des délais contractuels d'information des usagers en cas d'interruption du service	Article 45	50 € par heure de retard par rapport aux délais contractuel	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements en cas de crise	Article 46	500 € par action manquante et par jour de retard de mise en place	Applicable sur simple constat
Défaut d'entretien ou de réparation courante		200 € par semaine de retard et par équipement jusqu'à la réalisation de l'engagement	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements relatifs au renouvellement des compteurs	Article 40	200 €/an et par compteur au-delà de l'âge maximal fixé au contrat	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect du programme de renouvellement, sauf accord de la Collectivité	Article 66	10% du montant prévu par bien et année de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des délais contractuels et prescriptions relatives aux opérations de réfection de voirie	Article 69	150 € par défaut constaté de réfection provisoire immédiate et 100 € par jour de retard de réfection définitive	Applicable sur simple constat
Non-réalisation des opérations de remise à niveau des bouches à clés	Article 66	200 € par équipement concerné	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des délais contractuels de réponse à une demande d'autorisation d'urbanisme ou de travaux	Article 73	20 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non-respect des échéances de versement des sommes dues à la Collectivité	Article 96	Toutes sommes non versées à la date fixée portent intérêt au taux légal majoré de 2 points dès expiration dudit délai	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Service Assainissement Collectif			
Non-respect du délai contractuel d'intervention (astreinte)	Article 60	100 € par heure de retard	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements de délais relatif aux demandes de raccordement	Article 50	50€ par jour de retard et par abonné, pour chaque type de délai	Applicable sur simple constat
Non-respect du taux de respect du délai maximal de création des branchements pour les nouveaux abonnés	Article 50	500 € par % d'écart à l'objectif	Applicable chaque année sur simple constat
Débordement(s) lié(s) à obstruction du réseau		500 € par point de débordement au cours de l'exercice concerné	Applicable chaque année sur simple constat
Arrêt de fonctionnement d'un poste de relèvement		50 € par poste et par heure au-delà de 12h d'arrêt non justifié	Applicable sur simple constat
Non-respect des délais contractuels d'intervention pour les désobstructions	Article 55	100 € par heure de retard par rapport aux délais contractuels et par incident	Applicable sur simple constat
Non-respect des linéaires de curage ou d'inspections télévisées	Article 55	1 € par ml non réalisé pour chaque type de prestation	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect de la fréquence de contrôle et de curage préventif des postes de relèvement ou déversoirs d'orage	Article 55	500 € par curage ou contrôle manquant	Applicable chaque année sur simple constat
Débordement d'un poste lié à un défaut d'exploitation		500 € par point de débordement au cours de l'exercice concerné	Applicable chaque année sur simple constat
Non réalisation ou non-respect du programme annuel réglementaire d'autosurveillance	Article 55 et Article 56	200 € par prélèvement ou analyse non réalisée conformément au programme ou non-respect des obligations en matière de prélèvement (non-respect de la température des préleveurs, non-respect du délai maximal avant analyse, etc.)	Applicable chaque année sur simple constat
Défaut d'obtention de la qualité exigée de l'effluent épuré	Article 56	Soit 1 000 € par bilan non conforme par paramètre	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des engagements liés à l'évacuation et au traitement des boues et des sous-produits d'épuration	Article 56	1 000 € par manquement	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect du programme de renouvellement, sauf accord de la Collectivité	Article 75	10% du montant prévu par bien et année de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

Non-respect des délais contractuels et prescriptions relatives aux opérations de réfection de voirie	Article 80	150 € par défaut constaté de réfection provisoire immédiate et 100 € par jour de retard de réfection définitive	Applicable sur simple constat
Non-réalisation des opérations de remise à niveau des tampons	Article 75	200 € par équipement concerné	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

■ **Pénalités relatives aux documents de services et rendus :**

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Communes aux 2 services			
Non-respect des engagements sur les délais de constitution des inventaires initiaux des services	Article 23	100 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Mise à jour incomplète, dans l'inventaire, de l'ensemble des informations prévues au contrat	Article 23	5 € par attribut non renseigné par semaine de retard à compter de la transmission du RAD de l'exercice concerné et jusqu'à rectification de l'inventaire	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise de l'inventaire sur demande dans les délais fixés par la Collectivité	Article 23	100 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non remise ou incomplétude de la mise à jour du fichier des abonnés, sur demande de la Collectivité	Article 24	5 € par attribut non renseigné par semaine de retard jusqu'à rectification du fichier	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise, dans les délais contractuels, des plans de récolement, des schémas et des notices relatives aux travaux réalisés	Article 70 et Article 81	100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise dans les délais contractuels ou insuffisance des éléments des RPQS et autres rapports annuels mentionnés	Article 123 et Article 126	200 € par semaine de retard, par rapport, jusqu'à fourniture complète des documents prévus	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise, remise incomplète ou non mise à jour, avant l'expiration du présent contrat, ou sur demande de la Collectivité et dans le délai contractuel, de tous les éléments utiles au contrôle et à la continuité de service et ne présentant pas atteinte au respect du secret industriel et commercial		500 € par document et par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise ou remise incomplète de l'état exhaustif des comptes de renouvellement	Article 124 Article 127	500 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise, remise incomplète ou non mise à jour, sur demande de la Collectivité, des informations relatives au personnel		500 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Service Assainissement Collectif			
Non remise sur demande dans les délais contractuels du bilan relatif à l'état de raccordement des abonnés	Article 54	Pénalité de 100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise ou remise incomplète des documents liés aux tests à la fumée et dans les délais contractuels (films et rapports)	Article 54	Pénalité de 100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise ou remise incomplète des documents liés aux curages préventifs, dans les délais contractuels (proposition de programme prévisionnel de réalisation)	Article 55	Pénalité de 100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise ou remise incomplète des documents liés aux inspections télévisées des canalisations et aux contrôles d'étanchéité des regards dans les délais contractuels (proposition de programme prévisionnel de réalisation, films et rapports)	Article 55	Pénalité de 100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Absence de transmission du programme annuel d'autosurveillance ou des bilans de l'autosurveillance (réseaux et stations de traitement) au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau	Article 55 et Article 56	1 000 € par élément non transmis	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Absence de remise des bordereaux d'évacuation des boues	Article 56	100 € par bordereau non transmis par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

Article 131. Application et paiement des pénalités

Au plus tard le 1^{er} décembre de l'année N, une réunion est organisée entre les parties afin de constater les pénalités applicables au titre de l'année écoulée N-1, sur la base notamment du Rapport Annuel. Les pénalités qui n'auraient pas été constatées à l'occasion de cette rencontre sont réputées ne plus être exigibles les années suivantes, et sont considérées comme étant abandonnées.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de 2 points.

Leur paiement n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des abonnés et des tiers.

Chapitre 29. AUTRES SANCTIONS

Article 132. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la qualité de l'environnement, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire et notamment décider la mise en régie provisoire du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 133. Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, la Collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la déchéance du Concessionnaire et la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- Le Concessionnaire ne prend pas en charge les installations du service à la date d'effet fixée à l'Article 4 ;
- La distribution de l'eau potable est totalement interrompue pendant une période prolongée ;
- La collecte ou le traitement des eaux usées est totalement interrompu pendant une période prolongée ;
- Le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire restée sans effet dans le délai imparti par la Collectivité.

Les suites de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire.

Article 134. Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le Concessionnaire et la Collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

Dans tous les cas, préalablement à la soumission des contestations au tribunal administratif, les parties s'obligent à se réunir pour essayer de trouver une solution amiable au contentieux soulevé.

PARTIE 11. FIN DU CONTRAT**Chapitre 30. DISPOSITIONS GENERALES****Article 135. Modalités d'achèvement du contrat**

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- À l'échéance du terme fixé à l'Article 4 du présent contrat ;
- En cas de déchéance du Concessionnaire prononcée dans les conditions prévues à l'Article 133 du présent contrat ;
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général visée à l'Article 136 du présent contrat.

En cas de non-respect de l'une de ses obligations liées à l'achèvement du contrat, le Concessionnaire s'expose aux pénalités prévues à l'Article 130.

Article 136. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général.

Elle fait connaître son intention au Concessionnaire six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Le Concessionnaire est indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation, selon le décompte suivant :

- La valeur nette comptable des biens de retour non amortis basée sur un amortissement d'une durée de 15 ans ainsi qu'une somme correspondant aux charges constatées d'avance ;
- Le montant des petits matériels et consommables, sur présentation des factures fournisseurs spécifiquement identifiées comme attribuables au contrat ;
- Le montant de l'éventuel solde débiteur du compte de renouvellement fonctionnel visé à l'Article 93 du présent contrat pour l'eau potable et à l'Article 110 pour l'assainissement (après report du solde du compte de renouvellement patrimonial);
- Une somme correspondant à son manque à gagner sur la durée résiduelle du contrat égale à la plus basse des valeurs constatées entre :
 - La somme des montants des résultats prévisionnels avant impôts inscrite au compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat pour les années résiduelles après la résiliation du contrat ;
 - La moyenne des résultats avant impôts constatés sur les trois exercices complets précédant la résiliation du contrat multiplié par le nombre d'années résiduelles du contrat.

Ces montants sont exprimés en euros courants pour l'année de résiliation du contrat calculés par rapport au coefficient K1.

- Une somme correspondant à la perte de couverture des frais généraux qui est égale à : 13,7 % du Chiffre d'affaire prévisionnel, avec une extinction progressive et linéaire sur une durée de 3 ans, dans la limite de la durée restant à courir du contrat à compter de la date d'effet de la décision de résiliation

Simulation du montant des indemnités de rupture au 31 du mois anniversaire :

Si rupture du contrat en...	Indemnités de rupture au 31 du mois anniversaire N
2027	574 098 € HT
2028	514 214 € HT
2029	456 955 € HT
2030	399 264 € HT
2031	330 926 € HT
2032	231 041 € HT

2033

99 793€ HT

- En cas d'interruption anticipée du Contrat, pour un motif autre que la déchéance du Concessionnaire, la Collectivité indemnise le Concessionnaire du montant du solde négatif du compte de renouvellement.

Chapitre 31. REMISE DES BIENS

Article 137. Remise des documents relatifs au service

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire lui remet, dans un délai maximum de 1 mois, l'ensemble des données concernant les services concédés sur support informatique chaque fois que cela est possible ou à défaut sur support papier, et notamment :

- L'inventaire des biens des services, comme défini plus haut ;
- Les conventions avec les tiers (échanges d'eau, facturation, réception d'effluents, facturation...) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...) ;
- Le détail du parc de compteurs par âge et par calibre ;
- Le fichier des abonnés qui comprend au minimum, les informations suivantes :
 - nom et prénom,
 - adresse du branchement,
 - adresse facturation,
 - type de compteur,
 - numéro du compteur,
 - diamètre du compteur,
 - date de mise en service du compteur,
 - ordre des relevés,
 - deux derniers index connus avec dates des relevés,
 - mode de paiement choisi.
- Le compte des abonnés ;
- Les plans et la base de données du système d'information géographique ;
- La base de données de la modélisation du réseau si elle existe ;
- Les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notices d'entretien, notices d'exploitation, schémas électriques, notices Hygiène et Sécurité) ;
- Le récapitulatif des dernières maintenances réalisées sur l'ensemble des équipements ;
- Les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...) ;
- L'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- L'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat ;
- La liste des devis de branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;
- Pour les deux derniers exercices :
 - montant détaillé des impôts et taxes afférentes au service,
 - montant des redevances d'occupation du domaine public,
 - montants des achats d'eau,
 - frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
 - frais d'analyses réglementaires.

Ces informations doivent faire l'objet par le Concessionnaire d'une mise à jour deux mois avant la fin du contrat.

Article 138. Remise des biens de la Collectivité et des biens de retour

Les biens de la Collectivité sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat.

Les biens de retour qui sont les ouvrages et équipements faisant partie des services concédés, y compris leurs accessoires que le Concessionnaire aura été amené à financer et installer en cours de contrat, sont remis à la Collectivité à la fin du contrat moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à la part non amortie comptablement des investissements concernés.

Cette indemnité sera payée dans le délai de trois mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à des intérêts de retard calculés selon le taux légal.

Les installations doivent être remises en bon état d'entretien et de fonctionnement. Six mois avant l'expiration du présent contrat, la Collectivité et le Concessionnaire, suite à une visite contradictoire, mettent à jour l'inventaire des biens de retour et établissent un état des biens des services concédés ainsi que, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin de la convention. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire avec une majoration de 30% pour frais de gestion.

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations des services concédés ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire avec une majoration de 30% pour frais de gestion.

Article 139. Remise des biens de reprise

A l'expiration du présent contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat de l'ensemble des biens utiles à la gestion des services concédés et appartenant au Concessionnaire, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans un délai d'un mois à compter de l'intervention de la cession. En cas de retard, le Concessionnaire pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal.

Chapitre 32. AUTRES MESURES LIEES A L'ACHEVEMENT DU CONTRAT

Article 140. Transfert de la télésurveillance

Trois mois avant l'expiration de la convention, le Concessionnaire :

- Transmet au nouvel exploitant un schéma de principe de fonctionnement entre les satellites, ainsi que les protocoles et les modes de communication utilisés (RTC/GSM/LS...) ;
- Transmet au nouvel exploitant, l'historique de la surveillance des installations disponible ;
- Autorise le nouvel exploitant à effectuer des tests de compatibilité de son système d'exploitation central avec les équipements installés sur le service ;
- Autorise le nouvel exploitant à suivre en parallèle, et sans intervenir de façon active sur les équipements, l'évolution en continu de l'ensemble des paramètres télésurveillés.

Le Concessionnaire laissera au nouvel exploitant la liberté de mise en place d'un protocole d'échange des données et autorisera la mise à disposition ponctuelle du système au bénéfice du nouvel exploitant, garantissant la continuité du fonctionnement du système et notamment des alarmes. Dans tous les cas, le Concessionnaire reste responsable de la continuité du service jusqu'à l'échéance du présent contrat.

Article 141. Gestion des abonnés

141.1. Sommes dues au nouvel exploitant

A l'expiration du contrat, le Concessionnaire verse au nouvel exploitant la fraction du montant des abonnements qu'il a perçus et correspondant à la période postérieure à la fin du contrat.

141.2. Sommes impayées par les abonnés

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat.

Le Concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Concessionnaire des montants en cause.

141.3. Réclamation des abonnés

Le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion des services concédés.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

Article 142. Transfert du personnel

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire lui communique les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés à plein temps aux services concédés :

- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâche assurée ;
- Convention collective ou statut applicable ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- Existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par la Collectivité aux candidats à la concession du service que globalement et sans indications nominatives.

Le Concessionnaire s'engage à fournir, à la Collectivité ou au nouvel exploitant, toutes pièces justificatives concernant les contrats transférés.

Article 143. Continuité des services en fin de concession de service public

La Collectivité pourra notamment, le cas échéant, faire visiter les installations du service à tous les candidats à une nouvelle consultation, afin de leur permettre d'en acquérir une connaissance suffisante pour y répondre de façon pertinente. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations des services concédés aux dates fixées par la Collectivité et d'assister la Collectivité au cours de la visite pour répondre aux questions de candidats de la manière la plus exhaustive possible, dans la limite du respect du secret industriel et commercial.

Dans les trois mois avant l'expiration de la convention, le Concessionnaire sera tenu, de permettre un accès complet des installations au nouvel exploitant désigné afin qu'il puisse se familiariser complètement avec les installations avant d'assumer la responsabilité de l'exploitation des services.

Un mois avant l'expiration de la convention, la Collectivité pourra réunir les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation des services concédés ; le Concessionnaire devra notamment exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations des services concédés.

A l'échéance du contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Concessionnaire, sauf pour les réclamations des abonnés et les sinistres portant sur sa gestion des services.

PARTIE 12. CLAUSES DIVERSES

Article 144. Documents annexés au contrat

- 1) Plan synoptique du réseau
- 2) Inventaire des ouvrages et équipements par service
- 3) Compte d'exploitation prévisionnel détaillé par service
- 4) Bordereaux des prix unitaires
- 5) Règlement de service
- 6) Programmes d'analyses
- 7) Modèle de compte annuel de résultat d'exploitation
- 8) Conventions d'achats d'eau
- 9) Conventions d'occupations actuelles
- 10) convention de reversement des redevances d'eau de la collectivité ;
- 11) convention de reversement des redevances d'assainissement de la collectivité

A, le

Le Concessionnaire

Le représentant de la Collectivité

ANNEXE 1. Plan synoptique du réseau

A annexer

ANNEXE 2. Inventaire des ouvrages et équipements

ANNEXE 3. Compte d'exploitation prévisionnel

A compléter par le candidat uniquement dans la trame fournie à cet effet

ANNEXE 4. Programme de renouvellement

A compléter par le candidat uniquement dans la trame fournie à cet effet

ANNEXE 5. Bordereau des prix unitaires

A compléter par le candidat uniquement dans la trame fournie à cet effet

ANNEXE 6. Règlement de service

A proposer par le candidat

ANNEXE 7. Programmes d'analyses

A fournir par le candidat

ANNEXE 8. Modèle de compte annuel de résultat d'exploitation

	2024
PRODUITS	0
Exploitation du service	0
Travaux attribués à titre exclusif	0
Produits accessoires	0
CHARGES	0
Personnel	0
Energie électrique	0
Produits de traitement	0
Achats d'eau	0
Analyses	0
Sous-traitance	0
Matières et fournitures	0
Impôts locaux et taxes	0
Assurances	0
Informatique	0
Locaux	0
Véhicules	0
Autres dépenses d'exploitation	0
Télécommunication, Poste et Télégestion	0
Contribution des services centraux et recherche	0
Charges relatives aux renouvellements	0
Charges relatives aux investissements	0
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	0
RESULTAT	0